

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-48-A
Date : 16 octobre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mehmet Güney, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 16 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

SEFER HALILOVIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M. Arthur Buck
Mme Laurel Baig
M. Xavier Tracol
M. Matteo Costi

Les Conseils de Sefer Halilović :

M. Peter Morrissey
M. Guénaël Mettraux

I.	INTRODUCTION	1
A.	CONTEXTE	1
B.	L'APPEL	3
II.	CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	4
III.	DEMANDE DE REJET SANS EXAMEN DE L'APPEL	8
IV.	PREMIER MOYEN D'APPEL : SEFER HALILOVIĆ ÉTAIT-IL LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DES AUTEURS DES CRIMES COMMIS À GRABOVICA ?	10
A.	PRÉSENTATION DU PREMIER MOYEN D'APPEL.....	10
B.	SIXIÈME BRANCHE : REFUS D'ADMETTRE LA DÉCLARATION DE 1996.....	12
1.	<i>Introduction</i>	12
2.	<i>Demande de rejet sans examen</i>	14
3.	<i>La Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation en refusant d'admettre la Déclaration de 1996.</i>	16
C.	PREMIÈRE BRANCHE : EXIGENCE D'UN CONTRÔLE EFFECTIF	22
1.	<i>Introduction</i>	22
2.	<i>Demande de rejet sans examen</i>	22
a)	La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas constater que Sefer Halilović commandait en fait l'opération.....	23
b)	La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas constater que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif.	27
c)	L'Accusation aurait failli à son obligation de convaincre.....	28
d)	Une allégation qui serait nouvelle car non formulée en première instance.	28
3.	<i>La Chambre de première instance aurait subordonné la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'exercice d'un commandement.</i>	28
4.	<i>La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas avoir considéré qu'il pouvait y avoir contrôle effectif sans commandement.</i>	39
5.	<i>La Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en constatant que Sefer Halilović n'était pas le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes.</i>	52
D.	NIVEAU DE PREUVE (CINQUIÈME, DEUXIÈME ET TROISIÈME BRANCHES DU PREMIER MOYEN D'APPEL)	54
1.	<i>Cinquième branche : l'établissement des faits au-delà de tout doute raisonnable.</i>	54
a)	Introduction.....	54
b)	Demande de rejet sans examen présentée par Sefer Halilović	54
c)	Interprétation donnée par la Chambre de première instance du principe <i>in dubio pro reo</i>	55
d)	Application par la Chambre de première instance de la règle de l'établissement des faits « au-delà de tout doute raisonnable »	57
i)	La Chambre de première instance n'aurait pas correctement apprécié les moyens de preuve pris isolément..	60
ii)	La Chambre de première instance aurait mal appliqué les règles de preuve à ses constatations.	64
2.	<i>Deuxième branche du moyen d'appel : le nom de l'opération</i>	67
a)	Introduction.....	67
b)	Demande de rejet sans examen.....	68
c)	La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en exigeant l'établissement au-delà de tout doute raisonnable du nom donné aux opérations de combat.	68
d)	La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de fait en concluant que l'Accusation n'avait pas établi que l'opération en question était appelée « opération Neretva » ?	72
3.	<i>Troisième branche du premier moyen d'appel : l'IKM</i>	73
a)	Introduction.....	73
b)	Demande de rejet sans examen.....	75
c)	La Chambre de première instance aurait-elle commis une erreur de droit en exigeant la preuve au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un IKM ?	76
d)	Distinction entre IKM « <i>de jure</i> » et IKM « <i>de facto</i> »	77
e)	L'Accusation a-t-elle établi qu'un IKM avait été créé dans le but de commander l'opération Neretva ?	79
E.	QUATRIÈME BRANCHE : CAPACITÉ MATÉRIELLE DE PUNIR	83
1.	<i>Introduction</i>	83
2.	<i>Demande de rejet sans examen</i>	83
3.	<i>La Chambre de première instance aurait eu tort de fonder sa conclusion sur le manquement à l'obligation de punir.</i>	84
4.	<i>Sefer Halilović aurait eu la capacité matérielle de punir</i>	89
F.	PREMIER MOYEN : CONCLUSIONS.....	97
V.	DISPOSITIF	106

VI.	OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MERON	107
VII.	OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG	110
VIII.	DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDDEEN	115
IX.	ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCÉDURE	120
	A. PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE	120
	B. APPEL	121
	1. <i>Acte d'appel</i>	121
	2. <i>Composition de la Chambre d'appel</i>	121
	3. <i>Mémoires d'appel</i>	121
	4. <i>Demande de fixer rapidement la date de l'audience d'appel</i>	122
	5. <i>Audience d'appel</i>	122
X.	ANNEXE B – LISTE DES SOURCES CITÉES ET DÉFINITIONS	123
	A. DÉCISIONS DE JUSTICE	123
	1. <i>Tribunal international</i>	123
	2. <i>TPIR</i>	128
	3. <i>Décisions de justice relatives à des crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale</i>	130
	4. <i>Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	130
	B. AUTRES SOURCES DE DROIT	131
	C. DÉFINITIONS	132

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie d'un appel formé contre le Jugement rendu le 16 novembre 2005 par la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire n° IT-02-48-T, *Le Procureur c/ Sefer Halilović* (le « Jugement »).

A. Contexte

2. Sefer Halilović est né à Prijepolje (Serbie) en 1952. Lorsqu'il quitte l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») en 1991 pour retourner en Bosnie-Herzégovine, où il adhère à la Ligue patriotique, Sefer Halilović a le grade de chef de bataillon. Le 25 mai 1992, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine (la « RBiH ») le nomme commandant de la Défense territoriale (la « TO »). Sefer Halilović sera commandant suprême avec le titre de chef de l'état-major principal de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») jusqu'au 8 juin 1993, date à laquelle un nouveau poste est créé, celui de « commandant de l'état-major principal » de l'ABiH. Le même jour, Alija Izetbegović, Président de la République de Bosnie-Herzégovine, décide de nommer Rasim Delić commandant de l'ABiH, Sefer Halilović restant « chef de l'état-major principal » de l'ABiH. Le 1^{er} novembre 1993, Alija Izetbegović relève Sefer Halilović de ses fonctions de « chef de l'état-major principal ». Le 25 septembre 2001, lorsqu'il se livre de son plein gré au Tribunal, Sefer Halilović est Ministre chargé des réfugiés, des affaires sociales et des déplacés au sein du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »)¹.

3. Les faits donnant lieu au présent appel se sont produits en 1993 en BiH, plus précisément dans le village croate de Grabovica², qui fait partie de la communauté de Drežnica, et dans le village croate d'Uzdol, dans la municipalité de Prozor (Herzégovine)³. La Chambre de première instance a conclu que, le 8 ou le 9 septembre 1993, à Grabovica, des membres de la 9^e brigade et des membres non identifiés de l'ABiH avaient tué

¹ Jugement, par. 1.

² Jugement, par. 373 à 377.

³ Jugement, par. 526 et 527.

respectivement sept et six personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités⁴. La Chambre de première instance a également conclu que 25 personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités avaient été tuées le 14 septembre 1993 à Uzdol par des soldats d'unités placées sous le commandement de l'ABiH⁵. Elle a estimé qu'il s'agissait là de meurtres assimilables à des violations des lois ou coutumes de la guerre⁶. Après avoir établi que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé⁷, elle s'est interrogée sur la responsabilité de Sefer Halilović. Selon l'Accusation, de hauts responsables militaires de l'ABiH, dont son commandant, Rasim Delić, réunis à Zenica les 21 et 22 août 1993, avaient décidé de mener une opération militaire appelée « Neretva-93 » afin de rompre le siège auquel le Conseil de défense croate (le « HVO ») soumettait Mostar (Bosnie-Herzégovine). L'Accusation faisait valoir que Sefer Halilović dirigeait l'opération et que, de ce fait, les forces engagées dans celle-ci étaient placées sous sa direction et son commandement⁸. La Chambre de première instance a toutefois estimé que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait en droit ou en fait l'opération Neretva-93⁹. Elle a en outre considéré que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes commis à Grabovica et Uzdol¹⁰.

4. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a, le 16 novembre 2005, acquitté Sefer Halilović du seul chef d'accusation retenu contre lui : le chef de meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, crime punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal international (le « Statut »)¹¹.

⁴ Jugement, par. 728.

⁵ Jugement, par. 730 et 734.

⁶ Jugement, par. 728 et 734.

⁷ Jugement, par. 722 et 727.

⁸ Jugement, par. 2, citant *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-I, Acte d'accusation, 10 septembre 2001 (« Acte d'accusation »), par. 4. Voir aussi Jugement, par. 9.

⁹ Jugement, par. 752. Bien qu'elle ne fût pas convaincue que les opérations de combat destinées à rompre le siège de Mostar s'appelaient l'« opération Neretva » (ou « opération Neretva-93 »), la Chambre de première instance a décidé d'utiliser cette expression pour désigner les opérations de combat menées en Herzégovine à l'époque des faits dès lors qu'elles sont ainsi appelées dans l'Acte d'accusation et que l'Accusation a mis en cause Sefer Halilović en tant que chef de l'opération Neretva (Jugement, par. 175). Les parties à l'appel en ont souvent parlé comme de l'« Opération ». La Chambre d'appel utilisera pour sa part les expressions « opération Neretva » et « opération Neretva-93 ».

¹⁰ Jugement, par. 747, 751 et 752.

¹¹ Jugement, par. 753.

B. L'appel

5. Le 16 décembre 2005, l'Accusation a déposé un acte d'appel contre le Jugement par lequel elle demandait à la Chambre d'appel de revenir sur l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance pour les meurtres commis à Grabovica, de déclarer l'intimé coupable sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut de meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et de le condamner en conséquence¹². Plus précisément, l'Accusation invoque quatre moyens d'appel. Le premier, pris en ses six branches, tourne autour de la question du contrôle effectif¹³. Les autres moyens d'appel ne peuvent prospérer que si celui-ci est accueilli, compte tenu des liens étroits qui unissent les uns aux autres : les deuxième et troisième moyens concernent les deux autres conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut, à savoir, la connaissance qu'avait Sefer Halilović des crimes commis et le manquement à l'obligation de prévenir ou de punir¹⁴. Le quatrième moyen d'appel porte sur l'admission du rapport et [du témoignage proposé] d'un témoin expert concernant le manquement en question¹⁵. L'Accusation n'a pas fait appel de l'acquittement prononcé pour les meurtres commis à Uzdo¹⁶.

¹² *Prosecution's Notice of Appeal*, 16 décembre 2005 (« Acte d'appel »), par. 12.

¹³ Acte d'appel, par. 4 i) à 4 vi).

¹⁴ Acte d'appel, par. 5 à 8.

¹⁵ Acte d'appel, par. 9.

¹⁶ *Prosecution Appellant Brief*, 1^{er} mars 2006 (« Mémoire d'appel »).

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

6. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis dans la jurisprudence des Chambres d'appel du TPIY et du TPIR¹⁷. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal¹⁸. L'article 25 du Statut dispose aussi que la Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

7. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹⁹. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision²⁰.

8. La Chambre d'appel examine les conclusions de la Chambre de première instance attaquées pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur²¹. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci

¹⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Simić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 5 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 21 à 41 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40. Pour la jurisprudence relative à l'article 24 du Statut du TPIR, voir Arrêt *Ndindabahizi*, par. 8 à 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 6 à 9 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 et 8 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 et 179.

¹⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 24 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 8.

¹⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Limaj*, par. 9 ; Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7.

²⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 25.

²¹ Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Simić*, par. 9.

les constatations attaquées²². Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel²³.

9. S'agissant des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable ». Seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance²⁴. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance²⁵.

10. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance »²⁶. La Chambre d'appel rappelle que l'appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*²⁷ et pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur », que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance²⁸.

11. Ce critère du caractère raisonnable et cette retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent aussi en cas d'appel interjeté par l'Accusation contre un acquittement. La Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que

²² Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Simić*, par. 9.

²³ Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Simić*, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15 ; voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 136.

²⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8.

²⁵ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 18. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13.

²⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Simić*, par. 11 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

²⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 11.

²⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Simić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 10.

s'il est démontré qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu rendre la décision attaquée²⁹. Cependant, puisque c'est au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au procès, une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire revêt une importance particulière lorsqu'elle est alléguée par l'Accusation³⁰. La Chambre d'appel reprend donc à son compte la remarque faite par la Chambre d'appel dans une affaire du TPIR :

Étant donné que c'est au Procureur qu'il incombe, devant les Juges du fond, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, l'importance d'une erreur de fait entraînant [une erreur judiciaire] revêt un caractère différent selon qu'elle soit relevée par le Procureur dans le cadre de l'appel d'un verdict d'acquiescement ou par la Défense dans le cadre d'un recours formé contre un verdict de condamnation. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. Le Procureur, quant à lui, est confronté à une tâche bien plus ardue, celle de prouver que tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé est éliminé lorsqu'on tient compte des erreurs factuelles commises par la Chambre de première instance³¹.

12. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit, et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés³². Une partie ne peut donc se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel³³. En outre, les arguments seront rejetés sans motivation détaillée lorsqu'ils n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée³⁴ ; lorsque l'appelant les avance pour substituer, de manière inacceptable, sa propre appréciation des preuves à celle faite par la Chambre de première instance ; ou lorsqu'il est évident qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu aboutir à la conclusion attaquée par l'appelant³⁵.

13. La Chambre d'appel ne peut, dans les faits, efficacement remplir sa mission que si les parties soumettent des conclusions précises. Ces dernières doivent donc défendre leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure d'apprécier

²⁹ Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13.

³⁰ Arrêt *Krnjelac*, par. 14.

³¹ Arrêt *Bagilishema*, par. 14, cité et approuvé dans l'Arrêt *Limaj*, par. 13.

³² Voir, par exemple, Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 12 ; Arrêt *Simić*, par. 14 ; Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 10.

³³ Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Simić*, par. 12 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9.

³⁴ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Simić*, par. 12 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13.

³⁵ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 17 à 31.

leurs arguments en appel³⁶. La Chambre d'appel rappelle que l'appelant est donc tenu de lui indiquer précisément les références des parties du dossier, des comptes rendus d'audience, des jugements et arrêts ainsi que des pièces à conviction invoqués³⁷. En outre, la Chambre d'appel n'examinera pas en détail les conclusions des parties qui sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou entachées d'autres vices de forme manifestes³⁸.

³⁶ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 43.

³⁷ Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

³⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Simić*, par. 13 ; Arrêt *Naletilić*, par. 14 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

III. DEMANDE DE REJET SANS EXAMEN DE L'APPEL

14. Sefer Halilović demande de manière générale le rejet sans examen de l'appel interjeté par l'Accusation aux motifs qu'il ne remplit pas les conditions d'examen en appel, qu'il est entaché de « vices de forme et de procédure graves, multiples et systématiques », et qu'il soulève des questions que l'Accusation a précédemment renoncé à soulever³⁹. Il développe ces arguments pour chacun des moyens d'appel et de leurs branches. Lorsqu'une brève analyse se justifie, la Chambre d'appel examinera la demande de rejet plus en détail dans la partie correspondante de l'arrêt. Toutefois, lorsqu'il est clair qu'une demande de rejet sans examen ne peut aboutir, la Chambre d'appel la rejettera sans répondre aux arguments avancés à l'appui de celle-ci.

15. Sefer Halilović demande instamment à la Chambre d'appel de reconnaître que l'Accusation est habilitée de par le Statut à faire appel d'un acquittement à titre exceptionnel, avec circonspection, dans le respect des droits fondamentaux des accusés, et uniquement lorsque cela sert l'un des buts pour lesquels le Tribunal [international] a été créé⁴⁰. C'est, selon lui, d'autant plus important que le Tribunal international, engagé dans un processus de repli, ne doit mobiliser ses ressources que pour autant que c'est absolument nécessaire et justifié⁴¹. Il ajoute que « les circonstances sont loin d'être telles que le Procureur puisse légitimement déclarer avoir exercé le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel dans les limites précisées plus haut⁴² ». Sefer Halilović demande enfin que l'appel interjeté par l'Accusation soit intégralement rejeté, sans être examiné plus avant⁴³.

16. La Chambre d'appel fait remarquer que Sefer Halilović n'invoque aucun précédent pour affirmer que l'Accusation ne devrait user de son droit de faire appel d'un acquittement qu'à titre exceptionnel, ou devrait faire preuve d'une grande circonspection en la matière⁴⁴. De même, il ne précise pas sur quoi il se fonde pour affirmer que l'appel formé par l'Accusation contre un acquittement doit nécessairement servir l'un des buts pour lesquels le Tribunal a été

³⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 1 à 5.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 6.

⁴¹ *Ibid.*, par. 6 [souligné dans l'original].

⁴² *Ibid.*, par. 7.

⁴³ *Ibid.*, par. 8.

⁴⁴ À ce propos, la Chambre d'appel rappelle (voir *supra*, par. 11) que la tâche de l'Accusation est plus difficile lorsqu'elle fait appel d'un acquittement dans la mesure où elle doit « prouver que tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé est éliminé lorsqu'on tient compte des erreurs de fait commises par la Chambre de première instance » (Arrêt *Bagilishema*, par. 14).

créé⁴⁵, contrairement à tous les autres appels de jugements rendus par le Tribunal international. La Chambre d'appel souligne également qu'il n'est pas de son devoir, comme le laisse entendre Sefer Halilović, de veiller à ce que le Procureur s'acquitte de ses obligations en conformité avec la stratégie d'achèvement des travaux exposée dans la résolution 1503 du Conseil de sécurité (2003)⁴⁶. La Chambre d'appel considère par ailleurs que Sefer Halilović n'a fait état d'aucun élément donnant à penser que l'Accusation a abusé du pouvoir qu'elle avait de faire appel de son acquittement. Il convient également de rappeler que Sefer Halilović a d'ores et déjà été débouté de sa demande de rejet de l'appel sans entendre les parties⁴⁷. La demande de rejet sans examen de l'intégralité de l'appel est donc repoussée.

⁴⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 6.

⁴⁶ Voir, en particulier, Résolution 1503 (2003), adoptée par le Conseil de sécurité le 28 août 2003, par. 6, ainsi que la Résolution 1534 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité le 26 mars 2004, par. 4 et 6, dans lesquels il était demandé au Procureur de faire le point sur l'ensemble des affaires dont il était saisi et de rendre compte dans les évaluations qu'il *présenterait au Conseil tous les six mois* « [d]es mesures qui [ont déjà été prises] et [de celles] qui devront [l'] être [...] pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux ».

⁴⁷ Voir *Decision on Defence Motion for Prompt Scheduling of Appeals Hearing*, 27 octobre 2006, par. 8 et 9, dans laquelle la Chambre d'appel estimait que, l'Accusation s'opposant à la demande de rejet sans examen de l'appel, la question de savoir si les parties pouvaient ou non renoncer à leur droit à être entendues ne se posait pas.

IV. PREMIER MOYEN D'APPEL : SEFER HALILOVIĆ ÉTAIT-IL LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DES AUTEURS DES CRIMES COMMIS À GRABOVICA ?

A. Présentation du premier moyen d'appel

17. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'elle n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović était le supérieur des soldats auteurs des meurtres commis à Grabovica et en décidant en conséquence de l'acquitter⁴⁸. Elle reproche à la Chambre d'avoir commis six erreurs secondaires (les « six branches »), dans le cadre de son premier moyen d'appel, à savoir : i) une erreur de droit en appliquant le critère juridique requis pour établir l'existence d'un contrôle effectif⁴⁹ ; ii) une erreur de droit en exigeant de l'Accusation qu'elle établisse, outre l'existence d'une opération militaire, le nom de celle-ci, et une erreur de fait en concluant qu'elle n'avait pas établi que l'opération en question s'appelait « opération Neretva »⁵⁰ ; iii) une erreur de droit en exigeant de l'Accusation qu'elle démontre que l'endroit où était basée l'équipe d'inspection était un poste de commandement avancé (un « IKM ») d'où les opérations en Herzégovine étaient dirigées⁵¹ ; iv) une erreur en se servant de la preuve que Sefer Halilović n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes commis à Grabovica comme d'une preuve qu'il n'avait pas la capacité matérielle de le faire⁵² ; v) une erreur en appliquant les règles de preuve qui imposent de rapporter la preuve au-delà de toute doute raisonnable⁵³ ; et vi) une erreur en refusant d'admettre une déclaration de Sefer Halilović recueillie par l'Accusation en 1996 (la « Déclaration de 1996 » ou la « Déclaration »)⁵⁴. Elle demande à la Chambre d'appel d'appliquer les critères juridiques qui conviennent, d'admettre les éléments de preuve qui ont

⁴⁸ Acte d'appel, par. 3.

⁴⁹ Acte d'appel, par. 4 i) ; Mémoire d'appel, par. 2.6 à 2.40 ; Mémoire en réplique, par. 3.1 à 3.7.

⁵⁰ Acte d'appel, par. 4 ii) ; Mémoire d'appel, par. 2.41 à 2.82 ; Mémoire en réplique, par. 3.8 à 3.14. L'Accusation utilise le terme « Neretva » pour désigner l'opération dans l'Acte d'appel, et « Neretva » et « Neretva-93 » dans le Mémoire d'appel.

⁵¹ Acte d'appel, par. 4 iii) ; Mémoire d'appel, par. 2.83 à 2.106 ; Mémoire en réplique, par. 3.15 à 3.18.

⁵² Acte d'appel, par. 4 iv) ; Mémoire d'appel, par. 2.107 à 2.120 ; Mémoire en réplique, par. 3.19 à 3.25.

⁵³ Acte d'appel, par. 4 v) ; Mémoire d'appel, par. 2.121 à 2.136 ; Mémoire en réplique, par. 3.26 à 3.30.

⁵⁴ Acte d'appel, par. 4 vi) ; Mémoire d'appel, par. 2.137 à 2.155 ; Mémoire en réplique, par. 3.31 à 3.35.

été exclus à tort du dossier, et de faire ses propres constatations concernant l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes commis à Grabovica⁵⁵.

18. Les six branches du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation sont étroitement liées, en ce sens qu'elles tournent toutes autour de la question de savoir si Sefer Halilović était le supérieur des soldats qui ont commis les crimes à Grabovica. La Chambre d'appel passera en revue les différentes branches du premier moyen d'appel sans respecter l'ordre de présentation de l'Accusation : elle considèrera d'abord la sixième branche car l'infirmité de la décision de la Chambre de première instance en cause pourrait avoir une incidence sur les éléments de preuve à prendre en compte. La Chambre d'appel examinera ensuite la première branche car la décision prise à son endroit permettra de circonscrire l'appel, puis les cinquième, deuxième et troisième branches tirées de l'application par la Chambre de première instance des règles de preuve. Enfin, la Chambre d'appel conclura son analyse du premier moyen d'appel par la quatrième branche de celui-ci, qui concerne la capacité matérielle de punir pour établir le contrôle effectif.

⁵⁵ Acte d'appel, par. 11 ; Mémoire d'appel, par. 6.1.

B. Sixième branche : refus d'admettre la Déclaration de 1996

1. Introduction

19. Saisie par Sefer Halilović d'une demande d'exclusion⁵⁶, la Chambre de première instance a, dans la décision qu'elle a rendue le 8 juillet 2005 (la « Décision du 8 juillet 2005 »), refusé d'admettre la Déclaration de 1996, une déclaration de 25 pages présentée par l'Accusation elle-même. La Déclaration est le fruit d'une série d'interrogatoires auxquels Sefer Halilović s'était prêté entre février et mai 1996, soit environ cinq ans avant la confirmation de l'acte d'accusation⁵⁷. Le 25 juillet 2005, la Chambre de première instance a refusé de certifier l'appel qu'envisageait d'interjeter l'Accusation contre la Décision du 8 juillet 2005⁵⁸.

20. L'article 42 du Règlement (Droit du suspect pendant l'enquête) dispose :

- A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il comprend, à savoir :
- i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit ;
 - ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et ;
 - iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.
- B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé volontairement à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement ; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, [*Defence*] *Motion for Exclusion of Statement of Accused*, 6 juin 2005 (« Requête aux fins d'exclure la Déclaration »).

⁵⁷ Décision du 8 juillet 2005, par. 2. Voir aussi Jugement, VII (Rappel de la procédure), par. 29 et 30. Une autre déclaration de Sefer Halilović avait initialement été versée au dossier, le 20 juin 2005 (*Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative au versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé), mais la Chambre d'appel l'avait par la suite, par un jugement interlocutoire, déclarée inadmissible (*Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté par l'Accusation elle-même, 19 août 2005, « Décision interlocutoire du 19 août 2005 »).

⁵⁸ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire de la décision relative à la demande d'exclusion d'une déclaration de l'Accusé, 25 juillet 2005 (« Décision du 25 juillet 2005 »), p.4.

21. L'article 43 du Règlement (Enregistrement des interrogatoires des suspects) dispose :

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

- i) le suspect est informé, dans une langue qu'il comprend, que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo ;
- ii) si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement avant qu'il n'y soit procédé ;
- iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations ; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement ;
- iv) une copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est remise au suspect ;
- v) s'il a été nécessaire de faire une copie de l'enregistrement, la bande originale de l'enregistrement ou l'une des bandes originales est placée, en présence du suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur ; et
- vi) la teneur de l'enregistrement est transcrite si le suspect devient accusé.

22. Les parties s'accordent à dire que la procédure définie aux articles 42 et 43 du Règlement pour l'interrogatoire des suspects n'a pas été respectée dans le cas de Sefer Halilović puisque l'Accusation ne le considérait pas à l'époque comme un suspect⁵⁹. Elle l'avait toutefois informé de son droit à un conseil et de son droit de garder le silence⁶⁰.

23. L'Accusation lui ayant fait part de son intention de produire la Déclaration de 1996 au procès après l'ouverture de celui-ci, Sefer Halilović lui a demandé par six fois (entre février et avril 2005) de préciser comment elle entendait le faire et par l'entremise de quel témoin⁶¹. Elle a indiqué, pendant une rencontre avec les conseils de la Défense, qu'elle s'en chargerait au cours de la conférence de mise en état du 28 avril 2005, l'Accusation a officiellement proposé de produire la Déclaration de 1996⁶². La Défense s'y étant opposée, le Président de la

⁵⁹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel, par. 2.139 et 2.145 (renvoyant aux déclarations des enquêteurs Gaminij Wijeyesinghe et Robert William Reid). Voir aussi Requête aux fins d'exclure la déclaration, par. 29.

⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 2.146 ; voir aussi Mémoire en réplique, par. 3.32, citant la Décision du 8 juillet 2005, par. 22 et 23.

⁶¹ Requête aux fins d'exclure la déclaration, par. 5, cité dans le Mémoire de l'Intimé, par. 218.

⁶² Requête aux fins d'exclure la déclaration, par. 7, cité dans le Mémoire de l'Intimé, par. 218.

Chambre a invité Sefer Halilović à déposer des écritures⁶³. Le 30 mai 2005, Sefer Halilović a demandé à l'Accusation des détails sur les modalités d'interrogatoire et lui a posé la question de savoir s'il en existait des enregistrements⁶⁴. Le 1^{er} juin 2005, l'Accusation a répondu qu'il n'existait pas d'autre trace que la Déclaration de 1996⁶⁵. Le 6 juin 2005, quatre jours après la fin de la présentation des moyens de l'Accusation⁶⁶, Sefer Halilović a déposé une demande d'exclusion⁶⁷. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a jugé la Déclaration de 1996 inadmissible, et a notamment déclaré :

[L]a Chambre de première instance n'est pas convaincue que la Déclaration rende compte, de manière exhaustive, des propos de Sefer Halilović. Il est plus probable que tous les détails et nuances des propos tenus n'aient pas été transposés dans la Déclaration, ce qui en altère la fiabilité. Étant donné qu'aucun enregistrement sonore ou vidéo n'a été réalisé, la Défense n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de la Déclaration. Le seul moyen efficace dont dispose Sefer Halilović pour contester la teneur de la Déclaration serait qu'il renonce à son droit de garder le silence et qu'il témoigne devant le Tribunal⁶⁸.

Le 13 juillet 2005, l'Accusation a demandé la certification de l'appel qu'elle envisageait d'interjeter contre la Décision du 8 juillet 2005. Le 25 juillet 2005, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif qu'« un règlement immédiat par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure⁶⁹ ». Dans l'intervalle, le 14 juillet 2005, la Défense a elle aussi terminé la présentation de ses moyens⁷⁰.

24. L'Accusation fait valoir, dans cette branche du moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en refusant d'admettre la Déclaration de 1996⁷¹.

2. Demande de rejet sans examen

25. Dans sa réponse, Sefer Halilović demande le rejet sans examen de cette branche du moyen d'appel parce que l'Accusation a varié de manière inacceptable et qu'elle a failli à son obligation de convaincre en ce qui concerne en particulier l'incidence de l'erreur relevée sur

⁶³ Mémoire d'appel, par. 2.140. Voir aussi CR, p. 29 (28 avril 2005) : « [J]e pense que maintenant, la balle est dans le camp de la Défense. La Défense va, probablement, nous soumettre [des] argument[s] écrit[s et] et ensuite, le Procureur pourra [aussi répondre] ».

⁶⁴ Requête aux fins d'exclure la déclaration, par. 8, cité dans le Mémoire de l'Intimé, par. 218.

⁶⁵ Requête aux fins d'exclure la déclaration, par. 9, cité dans le Mémoire de l'Intimé, par. 218.

⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 2.140.

⁶⁷ Voir Mémoire de l'Intimé, par. 218 (renvoyant, pour le rappel de la procédure, à la Requête aux fins d'exclure la déclaration).

⁶⁸ Décision du 8 juillet 2005, par. 25.

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 2.141, citant la Décision du 25 juillet 2005, p. 4.

⁷⁰ CR, p. 4 (14 juillet 2005).

⁷¹ Acte d'appel, par. 4 vi).

l'issue du procès⁷². Il tire principalement argument du fait que l'Accusation aurait renoncé à faire état d'une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Selon lui, l'exposé de cette branche du moyen d'appel fait apparaître des divergences inadmissibles entre l'Acte d'appel (où il est question d'une « erreur d'appréciation ») et le mémoire d'appel de l'Accusation (le « Mémoire d'appel ») (où il est fait mention d'une erreur d'interprétation de l'article 43 du Règlement)⁷³. Bien qu'il eût été préférable que l'Accusation mentionnât dans l'Acte d'appel l'article 43 du Règlement, qui est essentiel en la matière, on ne saurait voir dans l'absence de toute mention expresse ni un abandon de cette branche du moyen d'appel, ni une variation inadmissible. L'Accusation avance dans l'Acte d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en refusant d'admettre la Déclaration de 1996, et commis ainsi une erreur de droit⁷⁴. Elle développe cet argument dans le Mémoire d'appel en expliquant que la Chambre de première instance a mal interprété les règles de droit, et en particulier l'article 43 du Règlement, qu'elle a jugé applicable⁷⁵. La Chambre d'appel rejette donc les arguments de Sefer Halilović sur ce point.

26. La Chambre d'appel estime que le mieux est de se prononcer sur la question de savoir si l'Accusation a failli à son obligation de convaincre, en ce qui concerne en particulier l'incidence de l'exclusion de la Déclaration de 1996 sur l'issue du procès⁷⁶, en même temps que sur le bien-fondé de l'appel interjeté par l'Accusation. Pour ce qui est de l'incidence de l'erreur alléguée, si l'Accusation venait à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant d'admettre la Déclaration de 1996, l'issue du procès pourrait effectivement s'en trouver modifiée.

27. Par ces motifs, la Chambre d'appel déboute Sefer Halilović de sa demande de rejet sans examen de la sixième branche du moyen d'appel.

⁷² Mémoire de l'Intimé, par. 215 à 217.

⁷³ *Ibidem*, par. 215 et 216. L'Accusation a répondu à ces arguments dans son Mémoire en réplique, par. 3.31.

⁷⁴ Acte d'appel, par. 4 vi).

⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 2.137 à 2.139.

⁷⁶ Mémoire de l'Intimé, titre B), après le paragraphe 217, p. 70.

3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation en refusant d'admettre la Déclaration de 1996.

28. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'elle a été saisie de l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier du procès-verbal d'un autre interrogatoire de Sefer Halilović par l'Accusation, elle a reconnu qu'« [u]n accusé est en droit de refuser de faire toute déclaration de nature à le mettre en cause avant le procès et de refuser de témoigner au procès⁷⁷ ». Elle avait cependant précisé que « s'il a librement et volontairement fait des déclarations avant le procès, il ne peut par la suite invoquer de manière rétroactive son droit [de] ne pas témoigner contre lui-même pour s'opposer à la présentation de ces déclarations à condition qu'il ait été informé de son droit de garder le silence avant de [faire ces] déclarations⁷⁸ ».

29. En l'espèce, Sefer Halilović a consenti à répondre aux questions de l'Accusation et a renoncé à son droit d'être assisté d'un conseil. Il estime toutefois qu'il ne devrait pas être considéré comme un accusé qui a « librement et volontairement fait des déclarations avant le procès » alors que, en 1995, il n'était qu'un simple témoin. De son point de vue, il serait injuste d'admettre une déclaration dans ces conditions⁷⁹. L'Accusation fait valoir que puisqu'il n'était pas, à l'époque, considéré comme un suspect, ses enquêteurs n'étaient pas tenus de suivre scrupuleusement la procédure définie aux articles 42 et 43 du Règlement⁸⁰. Elle considère que le fait que Sefer Halilović soit devenu par la suite un suspect, puis un accusé, ne transforme pas rétroactivement la Déclaration de 1996 en « interrogatoire de suspect », ni ne met en cause sa renonciation à ses droits procéduraux⁸¹.

30. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant d'admettre la Déclaration de 1996 au motif qu'aucun enregistrement sonore ou vidéo n'avait été réalisé, comme l'exige l'article 43 du Règlement⁸², alors qu'elle estimait que toutes les garanties offertes par cet article en vue de protéger les droits des suspects étaient respectées⁸³ et que la fidélité de la déclaration était confirmée par la signature de Sefer

⁷⁷ Décision interlocutoire du 19 août 2005, par. 15.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 15 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi Arrêt *Niyitegeka*, par. 30 à 36.

⁷⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 231 à 235.

⁸⁰ Mémoire d'appel, par. 2.142 à 2.148 et 2.154.

⁸¹ *Ibidem*, par. 2.151 et 2.154.

⁸² *Ibid.*, par. 2.137 à 2.139, et 2.142 à 2.144.

⁸³ *Ibid.*, par. 2.138, 2.154 et 2.155.

Halilović et par l'interprète⁸⁴. Tout ce qui aurait pu préoccuper Sefer Halilović au procès aurait dû alors être réglé par recours à une procédure de « voir dire »⁸⁵.

31. L'Accusation ajoute que dans la Déclaration de 1996, Sefer Halilović fait un certain nombre d'aveux qui auraient pu infléchir les conclusions ultimes de la Chambre de première instance concernant le contrôle effectif de Sefer Halilović sur les soldats auteurs des meurtres commis à Grabovica, la connaissance qu'il avait de ces crimes et son manquement à l'obligation de prévenir ou de punir⁸⁶. Elle maintient que l'admission de cette déclaration ne nécessiterait pas la tenue d'un nouveau procès étant donné que la Chambre d'appel est habilitée à l'examiner à la lumière de l'ensemble des pièces du dossier⁸⁷.

32. Sefer Halilović fait observer que l'article 43 du Règlement a pour objet de garantir non seulement le caractère volontaire de l'interrogatoire du suspect, mais aussi la fiabilité des déclarations établies⁸⁸. La Chambre de première instance qui est appelée à se prononcer sur l'admissibilité des déclarations d'un accusé doit déterminer si les éléments de preuve ont été obtenus d'une manière qui jette le doute sur leur fiabilité et s'il existe un enregistrement à proprement parler⁸⁹.

33. Sefer Halilović fait valoir qu'il est nécessaire de démontrer non pas que les éléments de preuve n'étaient ou pourraient ne pas être dignes de foi, mais que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été recueillie pouvaient affecter sa fiabilité⁹⁰. Il soutient que la Déclaration de 1996 n'est manifestement pas fiable pour douze raisons, qui vont de problèmes linguistiques au fait qu'il n'était pas, à l'époque, défendu par un conseil, et qu'en outre elle a été établie à partir de notes prises par un enquêteur lors de sept rencontres étalées sur une période de dix semaines et non communiquées⁹¹.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.147, 2.148 et 2.152. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 3.32 à 3.33.

⁸⁵ Mémoire en réplique, par. 3.32, citant le Mémoire de l'Intimé, par. 225 à 230.

⁸⁶ Acte d'appel, par. 4 vi) ; Mémoire d'appel, par. 2.138, 2.149 et 2.150 ; Mémoire en réplique, par. 3.34.

⁸⁷ Mémoire en réplique, par. 3.35.

⁸⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 236, citant le Mémoire d'appel, par. 2.143, 2.144 et 2.148.

⁸⁹ *Ibidem*, par. 225 et 236.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 225.

⁹¹ Mémoire de l'Intimé, par. 226. Voir aussi Mémoire de l'Intimé, par. 227 à 229 (donnant des exemples de plaintes de témoins sur la manière dont certaines de ces déclarations ont été recueillies, et d'erreurs de traduction commises par l'Accusation pendant le procès).

34. En outre, Sefer Halilović soutient qu'une personne n'a pas droit aux garanties offertes par les articles 42 et 43 du Règlement parce que l'Accusation la considère comme un suspect⁹², mais parce que, en tant que « *suspect* [, entendu au sens de personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal⁹³], elle doit en bénéficier automatiquement pour que ses droits soient préservés⁹⁴ ». Sefer Halilović fait valoir que peu importe qu'il ait été ou non considéré comme un suspect lors de son interrogatoire⁹⁵ puisque le droit qu'a l'accusé de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable est bafoué si on l'entend comme témoin à quelque stade que ce soit de l'enquête⁹⁶. Il considère que ce principe veut que les garanties offertes par le Règlement s'appliquent rétroactivement, au moins lorsque l'Accusation veut produire des éléments de preuve obtenus d'un accusé⁹⁷.

35. Enfin, Sefer Halilović rappelle que la Chambre de première instance n'a pas refusé d'admettre la Déclaration de 1996 sur la base de l'article 43 du Règlement, mais sur la base de l'article 89 D)⁹⁸. Ce n'est pas l'utilité ou l'importance de la preuve qu'il faut mettre en balance avec l'exigence d'un procès équitable, mais sa « valeur probante »⁹⁹. La Déclaration a été rejetée car, en l'absence d'enregistrement à proprement parler de l'interrogatoire, il était impossible de vérifier sa fidélité et d'en contester la teneur sans sacrifier le droit de Sefer Halilović de garder le silence et son droit à un procès équitable¹⁰⁰. Sefer Halilović affirme que la Chambre de première instance pouvait parfaitement, sur la base de l'article 89 D) du Règlement, rejeter la Déclaration. Il estime qu'elle devrait exercer son droit d'exclure des éléments de preuve avec une particulière « vigueur » lorsque le droit de l'accusé de garder le silence est en jeu. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé n'a pas été traité de manière équitable¹⁰¹.

⁹² Mémoire de l'Intimé, par. 238.

⁹³ Article 2 du Règlement.

⁹⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 238

⁹⁵ *Ibidem*, par. 240.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 240. Voir aussi Mémoire de l'Intimé, par. 225 et 243.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 245.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 246.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 221. Voir aussi par. 249, 251 et 252.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 222. Voir aussi par. 231 et 232.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 233 et note de bas de page 424. Voir aussi par. 232.

36. La Chambre de première instance a estimé que :

afin de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, en conformité avec l'article 21 du Statut, il convient, pour statuer sur l'admissibilité de toute déclaration antérieure d'un accusé, indépendamment de son statut lors du recueil de sa déclaration, de s'assurer que les [garanties offertes par les] articles 42, 43 et 63 du Règlement sont pleinement respectées¹⁰².

L'interprétation que la Chambre de première instance a donnée des garanties offertes par le Statut et le Règlement est conforme aux principes énoncés dans la jurisprudence du Tribunal international, du TPIR¹⁰³ et d'autres juridictions¹⁰⁴.

37. La Décision du 8 juillet 2005 portait sur la question de savoir si la Déclaration avait été recueillie dans le respect des articles 42, 43, 63, 89 et 95 du Règlement¹⁰⁵. La Chambre de première instance a estimé que la principale question qui se posait était celle de savoir « quelles garanties aurait dû respecter l'Accusation pour que la déclaration faite par une personne avant sa mise en accusation soit [admissible]¹⁰⁶ ». Elle a ensuite conclu que :

la Déclaration a été lue à Sefer Halilović à haute voix et dans sa langue avant qu'il n'en signe chaque page. La Chambre de première instance estime que la Déclaration traduit, de manière générale, les propos tenus par Sefer Halilović au cours de l'audition. Toutefois, il ne s'agit que d'un résumé de sept jours d'audition, répartis sur une période de quatre mois. Attendu que, selon l'interprète, Sefer Halilović a « répondu aux questions à grand renfort de détails », la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la Déclaration rende [pleinement] compte [...] des propos de Sefer Halilović. Il est plus probable que tous les détails et nuances des propos tenus n'aient pas été transposés dans la Déclaration, ce qui en altère la fiabilité. Étant donné qu'aucun enregistrement sonore ou vidéo n'a été réalisé, la Défense n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de la Déclaration. Le seul moyen efficace dont dispose Sefer Halilović pour contester la teneur de la Déclaration serait qu'il renonce à son droit de garder le silence et qu'il témoigne devant le Tribunal¹⁰⁷.

¹⁰² Décision du 8 juillet 2005, par. 21.

¹⁰³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection de témoins cités par la Défense, 17 février 1998 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'Accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997.

¹⁰⁴ La Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a le plus souvent examiné la question à la suite d'une condamnation (au sens large du terme) d'un accusé pour avoir usé de son droit de garder le silence. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la jurisprudence de la CEDH éclaire sur les principes qui veulent que « le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence » (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, n° 34720/97, CEDH 2000, par. 40) et que le statut d'une personne (qui n'est pas encore mise en accusation) change dès l'instant où il y a des « répercussions importantes » sur sa situation personnelle, ce qui lui donne le droit de garder le silence, de ne pas s'incriminer et aux avertissements y afférents (*Ibidem*, par. 41, 42 et 45). Voir aussi *Serves c. France*, Requête n° 20225/92, arrêt du 20 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, par. 42 ; *Saunders c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, par. 74 ; *Shannon c. Royaume-Uni*, n° 6563/03, CEDH 2005, arrêt du 4 octobre 2005 (consulté sur Internet).

¹⁰⁵ Décision du 8 juillet, par. 21 et 24.

¹⁰⁶ *Ibidem*, par. 19.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 25 [notes de bas de page non reproduites].

En l'espèce, les dispositions de l'article 43 du Règlement n'ont pas été appliquées lors du recueil de la Déclaration. Sefer Halilović n'a pas choisi de renoncer à son droit de garder le silence pendant le procès. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que l'admission de la Déclaration porterait atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable¹⁰⁸.

38. La Chambre de première instance n'a pas accordé une importance décisive à la question de savoir si la Déclaration aurait pu être déclarée inadmissible sur la base d'une lecture rétroactive de l'article 43 du Règlement¹⁰⁹. Il est en revanche clair qu'elle l'a exclue en application de l'article 89 D) du Règlement au motif qu'elle n'était pas suffisamment fiable de sorte qu'il y allait de l'équité du procès¹¹⁰. La Chambre d'appel doit uniquement déterminer si cette décision était déraisonnable.

39. Les termes employés par la Chambre de première instance dans toute la décision montrent que la fiabilité de la Déclaration est sujette à caution puisqu'il est impossible d'en vérifier la fidélité ou l'interprétation¹¹¹. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment du fait que la Déclaration a été produite par l'Accusation elle-même, qu'il s'agit d'un résumé et qu'aucun enregistrement n'a été présenté pour en prouver la fiabilité, Sefer Halilović n'était pas en mesure d'en contester la teneur et de préparer sa défense sans perdre son droit de garder le silence. À ce propos, la Chambre d'appel souligne la large marge d'appréciation que le Règlement laisse aux Chambres de première instance pour juger de l'authenticité des documents qui leur sont soumis¹¹². Comme, en règle générale, il faut faire crédit aux Chambres de première instance pour l'appréciation des éléments de preuve¹¹³, ce n'est que lorsqu'il est prouvé qu'elle a exercé son pouvoir d'appréciation à mauvais escient que la Chambre d'appel reviendra sur leurs décisions en la matière¹¹⁴.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰⁹ Voir, à cet égard, Arrêt *Čelebići*, par. 533 et Arrêt *Kvočka*, par. 128.

¹¹⁰ Décision du 8 juillet 2005, en particulier les paragraphes 17 et 27, renvoyant à l'article 89 D) du Règlement.

¹¹¹ Décision du 8 juillet 2005, par. 25.

¹¹² Voir Décision interlocutoire du 19 août 2005, par. 19.

¹¹³ Arrêt *Čelebići*, par. 533, dans lequel la Chambre de première instance faisait remarquer qu'« une Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la recevabilité de moyens de preuve. Il convient, dès lors, de respecter [...] les décisions de la Chambre de première instance fondées sur les circonstances de l'espèce ».

¹¹⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000 ; *Le Procureur c/ Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000.

40. La Chambre d'appel n'étant pas convaincue que l'Accusation a établi que la Chambre de première instance avait en l'espèce commis une erreur d'appréciation¹¹⁵, il n'y a pas lieu de déterminer si la Déclaration contenait des éléments pertinents et probants, au sens de l'article 89 C) du Règlement.

41. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette la sixième branche du moyen d'appel.

¹¹⁵ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 530 et 544 ; Arrêt *Čelebići*, par. 533 (la Chambre d'appel a le pouvoir d'intervenir pour exclure des éléments de preuve si elle estime que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en admettant ces éléments de preuve et que cette erreur a porté préjudice à l'appelant, ce qui a rendu le procès inéquitable). Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 19 (la Chambre de première instance a outrepassé ses droits dans le cadre d'une ordonnance portant calendrier).

C. Première branche : exigence d'un contrôle effectif

1. Introduction

42. L'Accusation affirme que, aux paragraphes 38 à 54, 363 à 372, 736 à 747 et 752 du Jugement, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant le critère juridique requis pour établir un contrôle effectif¹¹⁶. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a commis trois erreurs en constatant que Sefer Halilović n'était pas le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes commis à Grabovica. Premièrement, la Chambre de première instance aurait demandé à tort à l'Accusation d'établir que Sefer Halilović exerçait un « commandement » et un « contrôle général sur les opérations de combat en Herzégovine », et non un contrôle effectif sur les auteurs des crimes de Grabovica¹¹⁷. Deuxièmement, elle aurait commis une erreur de droit en n'examinant pas la question de savoir si Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes par le fait même qu'il était chef de l'équipe d'inspecteurs ou le plus haut officier de l'ABiH en Herzégovine à l'époque des faits¹¹⁸. Troisièmement, elle aurait commis une erreur de fait en considérant que Sefer Halilović n'était pas le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes, bien qu'elle ait constaté qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher les crimes, d'en punir les auteurs ou de prendre des mesures entraînant des poursuites à leur encontre¹¹⁹.

2. Demande de rejet sans examen

43. Sefer Halilović répond aux arguments de l'Accusation en demandant le rejet sans examen de cette branche du moyen d'appel parce que, de manière inacceptable, elle a varié

¹¹⁶ Acte d'appel, par. 4 i). Voir aussi CRA, p. 8 et 9.

¹¹⁷ Mémoire d'appel, par. 2.6 à 2.15. Voir aussi CRA, p. 9, 10 et 12. La Chambre d'appel note qu'au procès en appel l'Accusation a fait valoir, d'une part, que tout « *en mettant l'accent sur le commandement de fait* », la Chambre de première instance a déterminé si Sefer Halilović dirigeait et contrôlait les activités de combat et s'il « commandait en fait ou en droit l'opération Neretva » (CRA, p. 10 [non souligné dans l'original]). D'un autre côté, elle a affirmé que « la Chambre de première instance s'était attachée encore et encore à établir une *responsabilité de commandant* dans les combats au sens militaire officiel des termes. Elle a recherché une *nomination ou un titre militaire officiels*, ou encore des fonctions de commandement définies » (CRA, p. 13 [non souligné dans l'original]).

¹¹⁸ Acte d'appel, par. 2.6, 2.7 et 2.16 à 2.27. Voir aussi CRA, p. 14 : « La Chambre de première instance n'a pas pris en considération que l'argumentation développée dans l'acte d'accusation reposait sur l'autorité et le pouvoir dont était investi Sefer Halilović de par son rôle et ses fonctions de supérieur hiérarchique de fait, de plus haut officier d'Herzégovine chargé de l'opération et de chef de l'équipe d'inspecteurs ».

¹¹⁹ Mémoire d'appel, par. 2.7. Voir aussi *ibidem*, par. 2.28 à 2.40.

dans ses arguments ou abandonné nombre d'entre eux¹²⁰ et qu'elle a failli à son obligation de convaincre¹²¹.

44. La Chambre d'appel rappelle qu'un appelant doit préciser dans son acte d'appel non seulement l'ordonnance ou la décision qu'il attaque, mais aussi ses moyens d'appel ainsi que « la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée¹²² ». L'appelant doit ensuite déposer un mémoire où il détaille les arguments et les précédents qu'il invoque à l'appui des moyens soulevés dans l'acte d'appel¹²³. Ainsi, le simple fait que l'appelant ait avancé dans son mémoire des arguments supplémentaires au sujet d'erreurs qu'il avait relevées dans son acte d'appel n'implique pas nécessairement qu'il ait varié de manière inacceptable ses moyens d'appel. Cela posé, et comme elle l'a dit au chapitre III du présent arrêt¹²⁴, la Chambre d'appel n'examinera en détail que les arguments avancés par Sefer Halilović à l'appui de sa demande de rejet sans examen qui méritent discussion.

a) La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas constater que Sefer Halilović commandait en fait l'opération.

45. Dans son Acte d'appel, l'Accusation allègue que « la Chambre de première instance a commis une erreur de droit aux paragraphes 372 et 752 [du Jugement] en concluant qu'elle n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait en fait une opération baptisée "opération Neretva"¹²⁵ ». Sefer Halilović soutient que cette allégation a été abandonnée car non reprise dans le Mémoire d'appel et qu'elle ne fait donc pas partie des moyens d'appel¹²⁶.

¹²⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 10 à 18, 45, 53, 60, 90, 91 et 96.

¹²¹ *Ibidem*, par. 19 à 23.

¹²² Article 108 du Règlement. Voir aussi Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 1.

¹²³ Article 111 du Règlement. Voir aussi Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4.

¹²⁴ Voir *supra*, par. 14.

¹²⁵ Acte d'appel, par. 4 i). L'Accusation formule cette allégation dans la partie de son Acte d'appel concernant les deuxième et troisième branches, où elle soutient que « la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait aux paragraphes 372 et 752 en concluant que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait en fait l'"opération Neretva" » (par. 4 ii) et 4 iii) de l'Acte d'appel).

¹²⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 10.

46. En introduction à son premier moyen d'appel, l'Accusation affirme que :

Partant, si l'on en croit le supérieur de Sefer Halilović, le subordonné de Sefer Halilović, l'« équipe d'inspecteurs » de Sefer Halilović et Sefer Halilović lui-même, il *commandait en droit et en fait* l'opération « Neretva » conduite depuis un IKM installé à Jablanica. À tout le moins, il exerçait un « contrôle effectif » sur les troupes qui ont commis les crimes à Grabovica¹²⁷.

Il est vrai cependant que, dans son Mémoire d'appel, l'Accusation n'est pas revenue sur ce grief fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir constaté que Sefer Halilović commandait en fait l'opération Neretva. Cette erreur de droit aurait été commise aux paragraphes 372 et 752 du Jugement. L'Accusation ne fait expressément référence au paragraphe 372 du Jugement dans le cadre de cette branche que dans la ligne d'introduction précédant la citation du paragraphe en question :

Sur la base de constatations juridiquement incomplètes sur le contrôle effectif, la Chambre de première instance a conclu que :
l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un commandement de jure ou *de facto* dans le cadre de l'« opération Neretva » qui, selon l'Accusation, aurait été menée en Herzégovine en septembre 1993¹²⁸.

47. Il semblerait donc à première vue que ni dans son Acte d'appel ni dans son Mémoire d'appel l'Accusation ne fasse grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir constaté que Sefer Halilović commandait en fait les activités de combat menées en Herzégovine en septembre 1993 et appelées « opération Neretva » dans le Jugement¹²⁹. Elle semble, en substance, estimer que c'est sur d'autres fondements que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica¹³⁰.

¹²⁷ Acte d'appel, par. 2.3 [non souligné dans l'original].

¹²⁸ *Ibidem*, par. 2.17. L'Accusation cite également le paragraphe 372 du Jugement au paragraphe 2.41 de son Acte d'appel où elle soutient que la Chambre de première instance a demandé d'établir non seulement que l'opération militaire avait bien eu lieu, mais aussi qu'elle s'appelait opération « Neretva ».

¹²⁹ Voir Jugement, par. 175.

¹³⁰ Mémoire d'appel, par. 2.6 à 2.40.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel a invité l'Accusation à dire au procès en appel si elle avait effectivement abandonné son grief¹³¹. L'Accusation a alors affirmé qu'elle ne l'avait pas abandonné¹³², et de citer les paragraphes 2.3, 2.10, 2.11, 2.23, 2.47, 2.50, 2.52, 2.59, 2.83, 2.86, 2.94 et 2.98 de son Mémoire d'appel¹³³.

49. Au procès en appel, Sefer Halilović a répondu que l'allégation en cause avait été soit abandonnée soit insuffisamment justifiée¹³⁴. Il a fait observer que l'Accusation se borne à dire au paragraphe 2.16 du Mémoire d'appel que la Chambre de première instance aurait dû déterminer s'il avait autorité sur les auteurs des crimes par le fait même qu'il était le plus haut officier de l'ABiH ou chef de l'équipe d'inspecteurs. Cela équivaut de la part de l'Accusation à un abandon explicite du grief qu'elle faisait à la Chambre de première instance de ne pas avoir constaté qu'il commandait en fait l'opération Neretva¹³⁵. Sefer Halilović a ajouté que l'Accusation avait « habilement fait valoir que le commandement de fait ne serait que l'une des petites composantes du contrôle effectif, mais l'argument est en contradiction tant avec le reproche fait à la Chambre de première instance de s'être focalisée sur le commandement qu'avec l'idée qu'il pourrait y avoir contrôle effectif sans commandement¹³⁶ ».

50. En ce qui concerne le paragraphe 2.3 du Mémoire de l'Accusation, la Chambre d'appel a déjà noté que l'Accusation ne revient pas sur le grief fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir constaté que Sefer Halilović commandait en fait l'opération Neretva ; l'Accusation n'y relève aucune erreur, se contentant d'affirmer que « Sefer Halilović *commandait en droit et en fait* l'opération "Neretva"¹³⁷ ». Au paragraphe 2.10, elle avance que le « supérieur hiérarchique » s'entend (entre autres) du commandant militaire. Au paragraphe 2.11, elle ajoute que la « responsabilité du supérieur hiérarchique » s'étend au

¹³¹ La Chambre d'appel a posé la question suivante à l'Accusation : « Dans son acte d'appel, l'Accusation affirme que "la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait aux paragraphes 372 et 752 [du Jugement] en concluant qu[']elle n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait en fait l'opération Neretva". L'Accusation n'ayant pas repris explicitement ce grief dans son mémoire d'appel, doit-on en conclure qu'elle l'a abandonné ? Si ce n'est pas le cas, l'Accusation pourrait-elle indiquer précisément dans quels paragraphes de son mémoire elle justifie ce grief ? » [note de bas de page non reproduite], Supplément à l'Ordonnance fixant les dates des audiences en appel (questions aux parties), 19 juin 2007, p. 2.

¹³² CRA, p. 6.

¹³³ CRA, p. 6 et 7. L'Accusation a également affirmé que « [l]e concept de supérieur hiérarchique de fait [...] est implicite au paragraphe 2.15 [du Mémoire d'appel] », paragraphe qui est rédigé comme suit : « L'annexe A du présent mémoire cite 13 autres passages du Jugement qui montrent de toute évidence que la Chambre de première instance s'est à tort focalisée sur le commandement et non sur le contrôle effectif. »

¹³⁴ CRA, p. 74 à 77.

¹³⁵ CRA, p. 76.

¹³⁶ CRA, p. 76 et 77.

¹³⁷ Voir *supra*, par. 45.

supérieur hiérarchique de fait, ainsi qu'au supérieur hiérarchique non militaire ou civil, lesquels ne peuvent être qualifiés de « commandants ». Au paragraphe 2.23, elle laisse entendre que la Chambre de première instance ne se serait pas demandée si Sefer Halilović était investi ou non d'un « pouvoir hiérarchique » du fait même de ses hautes fonctions. Au paragraphe 2.47, elle déclare que le titre officiel de commandant n'est pas indispensable et que la qualité de supérieur hiérarchique de fait est suffisante. Enfin, aux paragraphes 2.50, 2.52, 2.59, 2.83, 2.86, 2.94 et 2.98, elle parle d'une manière générale de Sefer Halilović comme du « supérieur hiérarchique » de fait des « auteurs des crimes commis à Grabovica » pendant l'opération militaire.

51. À la lecture des paragraphes susmentionnés, il apparaît que, dans son Mémoire d'appel, l'Accusation utilise indifféremment les expressions « supérieur hiérarchique », « responsabilité du supérieur hiérarchique » et « pouvoir hiérarchique », lesquels couvrent le « commandement » de l'opération Neretva. Au procès en appel, elle a expliqué également que, « chaque fois que, dans le Mémoire d'appel, il est question de la qualité de supérieur hiérarchique qu'avait Sefer Halilović de fait, il est également question de son commandement de fait¹³⁸ ». Enfin, la Chambre d'appel souligne l'importance des remarques que l'Accusation a faites en conclusion à ce sujet :

L'argumentation de l'Accusation tourne autour du contrôle effectif et de la qualité de supérieur hiérarchique, et non pas autour du commandement de fait, ce qui apparaît clairement à la lecture des paragraphes 3 et 4 i) de l'acte d'appel. En conclusion, l'Accusation pense que Halilović commandait en fait l'opération, mais qu'en tout état de cause, il exerçait un contrôle effectif sur ceux qui ont commis les crimes. L'Accusation n'a pas changé d'avis¹³⁹.

52. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel déboute Sefer Halilović de la demande de rejet sans examen de l'allégation de l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance aurait, aux paragraphes 372 et 752 du Jugement, commis une erreur de droit en concluant que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait en fait l'opération Neretva.

¹³⁸ CRA, p. 7.

¹³⁹ *Ibidem*.

b) La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas constater que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif.

53. Dans son Acte d'appel, l'Accusation affirme que, faute d'avoir constaté que Sefer Halilović commandait en fait l'opération Neretva, la Chambre de première instance a, « aux paragraphes 747 et 752 du Jugement, commis une erreur en concluant que Sefer Halilović n'exerçait aucun contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes¹⁴⁰ ». Sefer Halilović fait valoir que cette allégation doit être considérée comme ayant été abandonnée puisqu'elle « découle ou résulte » de l'allégation abandonnée selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de ne pas constater qu'il commandait en fait l'opération Neretva¹⁴¹. Il soutient qu'ont également été abandonnées les allégations formulées dans l'Acte d'appel selon lesquelles la Chambre de première instance a commis deux erreurs de droit : 1) l'une en n'appliquant pas comme il convient le critère du contrôle effectif dans un certain nombre de paragraphes du Jugement¹⁴², et 2) l'autre en constatant qu'une personne chargée de « coordonner les activités de combat » ne pouvait pas, de par ses fonctions, exercer un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes¹⁴³.

54. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas abandonné ces allégations. En effet, aux paragraphes 2.6 à 2.40 de son Mémoire d'appel, l'Accusation tente de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant le critère du contrôle effectif et en concluant que Sefer Halilović n'exerçait pas un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes. En outre, l'Accusation fait valoir également que le rôle de coordination que jouait Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs permet de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif¹⁴⁴. Dans son Acte d'appel, elle affirme que « la Chambre de première instance a estimé à tort que Sefer Halilović devait être “commandant” militaire pour exercer un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes¹⁴⁵ ». Cette question est étroitement liée aux allégations formulées dans le Mémoire d'appel selon lesquelles la Chambre de première instance se serait focalisée à tort sur le commandement, et à l'idée émise par l'Accusation qu'il pourrait y avoir contrôle effectif sans commandement. La Chambre d'appel estime que, dans le Mémoire d'appel, l'Accusation n'a pas varié en ce qui concerne

¹⁴⁰ Acte d'appel, par. 4 i).

¹⁴¹ Mémoire de l'intimé, par. 11 et 90.

¹⁴² *Ibidem*, par. 12 et 45.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 55.

¹⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 2.16, 2.24 à 2.26, 2.29 et suivants.

¹⁴⁵ Acte d'appel, par. 4 i).

les erreurs relevées dans l'Acte d'appel, mais développe simplement son argumentation. En conséquence, la demande de rejet sans examen des allégations qu'aurait abandonnées l'Accusation est repoussée.

c) L'Accusation aurait failli à son obligation de convaincre.

55. Sefer Halilović soutient que, l'Accusation ayant formulé des allégations gratuites, le rejet sans examen est justifié¹⁴⁶. La Chambre d'appel estime que les arguments avancés à ce propos par Sefer Halilović ne sont pas convaincants. En conséquence, elle repousse la demande de rejet sans examen qu'il a présentée sur le fondement d'un manquement de l'Accusation à son obligation de convaincre.

d) Une allégation qui serait nouvelle car non formulée en première instance.

56. Sefer Halilović fait valoir qu'au procès en première instance l'Accusation n'a jamais fait état, par delà son rôle de commandant, d'un contrôle effectif. Il avance que cette allégation est nouvelle car jamais formulée à son encontre en première instance ni donc portée à sa connaissance, et qu'en conséquence son rejet sans examen est justifié¹⁴⁷. La Chambre d'appel estime que, pour déterminer si l'Accusation a fait état, par delà le rôle joué par Sefer Halilović comme commandant de l'opération Neretva, du contrôle effectif qu'il aurait exercé et si, donc, la Chambre de première instance a « commis une erreur de droit en ne se prononçant pas sur le contrôle effectif sans “commandement”¹⁴⁸ », il faut analyser l'Acte d'accusation et les écritures y afférentes que les parties ont présentées en première instance. Partant, la Chambre d'appel ne saurait rejeter cette branche du premier moyen d'appel sans l'examiner au fond. En conséquence, elle repousse la demande de rejet sans examen qu'a présentée Sefer Halilović en arguant que l'argument était nouveau et n'avait jamais été avancé en première instance.

3. La Chambre de première instance aurait subordonné la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'exercice d'un commandement.

57. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant comme juridiquement indispensable l'exercice d'un « commandement » pour mettre en cause la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du

¹⁴⁶ Voir Mémoire de l'Intimé, par. 19 à 23.

¹⁴⁷ Voir *ibidem*, par. 19 à 23.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel, titre B), p. 13. Voir en particulier *ibidem* par. 2.16 à 2.18.

Statut¹⁴⁹ et en se focalisant dès lors sur le rôle joué par Sefer Halilović en tant que commandant de l'opération Neretva et sur son contrôle des opérations de combat pour déterminer s'il exerçait un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes¹⁵⁰.

58. Sefer Halilović rétorque que la Chambre de première instance a bien distingué les trois conditions de mise en cause de la responsabilité du supérieur hiérarchique et que rien n'indique qu'elle ait considéré des fonctions de « commandement » comme une condition nécessaire au contrôle effectif¹⁵¹. Il soutient que la Chambre de première instance a conclu au vu des éléments de preuve que l'Accusation n'avait pas établi qu'il commandait une opération, ainsi qu'elle l'avait avancé dans l'Acte d'accusation, et qu'il ne pouvait donc pas exercer un contrôle effectif sur les auteurs des crimes.¹⁵² Sefer Halilović fait valoir à titre subsidiaire que, même si erreur il y a eu, l'Accusation n'a pas montré que celle-ci invaliderait le Jugement puisque la Chambre de première instance avait soigneusement apprécié tous les éléments de preuve concernant le contrôle effectif allégué et notamment son rang élevé au sein de l'ABiH et ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs¹⁵³.

59. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que, au paragraphe 56 du Jugement, la Chambre de première instance a correctement exposé les conditions devant être réunies pour que soit mise en œuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut :

- i. l'existence d'un lien de subordination ;
- ii. le fait que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point d'être commis ; et
- iii. un manquement de sa part à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou en punir les auteurs.

En ce qui concerne la première condition, la Chambre d'appel rappelle que le contrôle effectif sur un subordonné — c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher un crime ou d'en punir l'auteur, quelles que soient les modalités d'exercice de ce contrôle — constitue le seuil à

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 2.8 et 2.9. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a fait une erreur de droit en estimant que « Sefer Halilović devait exercer des fonctions de “commandant militaire” pour pouvoir exercer un contrôle effectif sur les soldats auteurs des infractions » (*Ibid.*, par. 4 i)).

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.12. Voir aussi CRA, p. 8 à 10.

¹⁵¹ Mémoire de l'Intimé, par. 46 (où est cité le Jugement, par. 57 et suivants) et par. 47 à 50 ; CRA, p. 64 et 75.

¹⁵² Mémoire de l'Intimé, par. 47 à 49. Voir aussi CRA, p. 65 et 66.

¹⁵³ Mémoire de l'Intimé, par. 51 et 52 ; Voir aussi *ibidem*, par. 57 et 58.

atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut¹⁵⁴. Dans ce contexte, elle rappelle également que, s'il est nécessaire de démontrer que l'auteur du crime était le « subordonné » de l'accusé (tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut), il ne faut pas forcément rapporter la preuve d'un lien de subordination direct ou formel, mais établir que l'accusé avait, de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre, un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait. La capacité d'exercer un contrôle effectif, c'est-à-dire la possibilité matérielle de prévenir ou de punir, que la Chambre d'appel qualifie de condition minimale nécessaire pour reconnaître l'existence d'un lien de subordination, suppose presque invariablement un tel lien¹⁵⁵. La Chambre d'appel considère qu'une capacité matérielle de prévenir ou de punir peut également exister indépendamment d'un lien de subordination pertinent au regard de l'article 7 3) du Statut. Par exemple, un policier peut avoir une capacité « de prévenir ou de punir » un crime dans son domaine de compétence propre, mais cela n'en fait pas pour autant le supérieur hiérarchique de son auteur au sens de l'article 7 3) du Statut. C'est aussi ce qui ressort de l'analyse que la Chambre de première instance a faite des règles de droit concernant la première condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁵⁶.

60. Au paragraphe 57 du Jugement, la Chambre de première instance affirme que « [c]'est le pouvoir hiérarchique exercé sur l'auteur de l'infraction qui constitue le fondement juridique de l'obligation d'agir et, par voie de conséquence, de la responsabilité pour manquement à cette obligation¹⁵⁷ ». Dans les paragraphes suivants¹⁵⁸, elle présente la jurisprudence du Tribunal international en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique, en précisant notamment qu'elle exige à tout le moins un « contrôle effectif » et que la définition du terme « commandement » est large au point que les supérieurs hiérarchiques de fait peuvent être reconnus responsables au regard de l'article 7 3) du Statut¹⁵⁹. La Chambre de première instance a donc exposé les règles de droit comme il convient¹⁶⁰ et, contrairement à ce que

¹⁵⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 256.

¹⁵⁵ *Ibidem*, par. 303.

¹⁵⁶ Voir Jugement, par. 57 à 63.

¹⁵⁷ Jugement, par. 57, citant l'Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1010 ; Commentaire de la CDI, p. 36.

¹⁵⁸ Jugement, par. 58 à 63.

¹⁵⁹ *Ibidem*, par. 60, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 193, 195 et 303.

¹⁶⁰ La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation l'a reconnu au procès en appel (CRA, p. 8 et 9).

laisse entendre l'Accusation¹⁶¹, elle n'a pas estimé qu'un commandement militaire était nécessaire pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique.

61. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait eu le tort de reformuler les règles de droit concernant la troisième condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁶². Selon l'Accusation, aux paragraphes 81 à 90 du Jugement, la Chambre de première instance a introduit une distinction injustifiée et inutile entre une obligation générale et une obligation spéciale, celle d'empêcher les crimes¹⁶³.

¹⁶¹ Mémoire d'appel, par. 2.8 à 2.12.

¹⁶² Mémoire d'appel, par. 4.2 à 4.17. Voir aussi Mémoire de l'Intimé, par. 286 à 294 ; Mémoire en réplique, par. 5.1 à 5.4 ; CRA, p. 53 à 55.

¹⁶³ Acte d'appel, par. 7 (qui a trait au troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation). Voir en particulier les extraits suivants du Jugement [notes de bas de page non reproduites] :

81. L'obligation générale de prévenir découle des devoirs qu'ont les supérieurs hiérarchiques en raison du contrôle effectif qu'ils exercent et qui fait qu'ils sont les plus à même de prévenir les violations graves du droit international humanitaire. On peut considérer que cette obligation s'explique par l'importance accordée en droit international humanitaire à la prévention des violations.

87. La Chambre de première instance fait remarquer qu'il est bien établi que le droit international humanitaire vise à interdire non seulement les transgressions effectives de ses règles mais aussi les transgressions potentielles. Comme il a été dit, le droit international humanitaire fait des supérieurs hiérarchiques les garants du respect des règles de droit traitant de la protection humanitaire et des crimes de guerre. C'est pourquoi ils ont un pouvoir de contrôle sur les actes de leurs subordonnés, pouvoir qui est à l'origine de la responsabilité par omission. Il est naturel que l'obligation de prévenir qui fonde la responsabilité du supérieur hiérarchique impose à celui-ci de faire en sorte que ses hommes soient bien informés des responsabilités que fait peser sur eux le droit international, et qu'ils se montrent disciplinés.

88. S'il est évident que le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable pour avoir manqué à cette obligation, ce manquement peut néanmoins être pris en considération dans l'appréciation des faits de l'espèce. Cela étant, le respect par le supérieur hiérarchique de cette obligation générale ne suffit pas en soi à l'exonérer de toute responsabilité pénale si, par ailleurs, il ne prend pas les mesures nécessaires et appropriées que lui impose de prendre son obligation particulière.

89. Comme il a été dit, la portée de l'obligation de prévenir dans un cas donné dépend de la capacité matérielle qu'a le supérieur hiérarchique d'intervenir en pareil cas. Pour établir la responsabilité individuelle des supérieurs hiérarchiques, les tribunaux militaires institués au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale ont tenu compte d'éléments tels que le fait qu'ils avaient omis de demander des rapports confirmant que les opérations militaires avaient été menées dans le respect des règles du droit international, de donner l'ordre de se conformer dans la pratique aux lois de la guerre, de prendre des mesures disciplinaires pour empêcher les troupes placées sous leurs ordres de commettre des atrocités, de s'élever contre les actes criminels ou de les condamner, et d'insister auprès de leur hiérarchie afin que des mesures immédiates soient prises. Le tribunal de Tokyo a estimé que le supérieur hiérarchique ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner de simples ordres de routine, sans prendre de mesures de plus grande portée.

62. La Chambre d'appel reconnaît que, analysant l'obligation de prévenir, la Chambre de première instance a créé une certaine confusion en distinguant deux obligations, une obligation « générale » et une obligation « particulière »¹⁶⁴. Partant, l'Accusation a estimé que cette distinction « ajoutait une condition inutile au critère juridique applicable¹⁶⁵ ».

63. Aux paragraphes 79 à 90 du Jugement, analysant l'« obligation de prévenir », la Chambre de première instance a évoqué ce qu'elle a appelé l'« obligation générale » de tout commandant militaire de maintenir l'ordre et d'exercer un contrôle sur ses troupes. Le commandant a une obligation générale de prendre les mesures nécessaires et raisonnables, obligation qui est bien ancrée dans le droit international coutumier et s'explique par l'autorité dont il est investi¹⁶⁶. La Chambre d'appel souligne que sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s'acquitte de son obligation (et montrant qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir), et comme « raisonnables » celles qui sont raisonnablement en son pouvoir¹⁶⁷. Ce que peuvent être ces mesures « nécessaires et raisonnables » que le commandant doit prendre pour s'acquitter de son obligation est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Voir, en particulier, le paragraphe 88 du Jugement : « S'il est évident que le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable pour avoir manqué à cette obligation, ce manquement peut néanmoins être pris en considération dans l'appréciation des faits de l'espèce. Cela étant, le respect par le supérieur hiérarchique de cette obligation générale ne suffit pas en soi à l'exonérer de toute responsabilité pénale si, par ailleurs, il ne prend pas les mesures nécessaires et appropriées que lui impose de prendre son obligation particulière » [note de bas de page non reproduite].

¹⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 4.9.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, Arrêt Aleksovski, par. 76.

¹⁶⁷ L'article 86 du Protocole additionnel I dispose que les commandants sont responsables si, entre autres choses, « ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction » ; dans les Commentaires des Protocoles additionnels, il est indiqué à ce propos que les supérieurs hiérarchiques sont tenus responsables d'une infraction s'il est établi qu'« ils n'ont pas pris les mesures *en leur pouvoir* pour l'empêcher », et il y est précisé plus loin que ces mesures doivent être « possibles, car il n'est pas toujours possible d'empêcher une infraction ou de punir ses auteurs » (Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3543 et 3548 [non souligné dans l'original]) ; l'article 87 du Protocole additionnel I fait en outre obligation de mettre « en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations [...] et, lorsqu'il conviendra, [de prendre] l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations ». Voir aussi l'affaire *In Re Yamashita*, 327 US 1 (1945), dans laquelle la Cour suprême des États-Unis d'Amérique parle de « mesures [...] en son pouvoir et adaptées aux circonstances », et l'affaire *United States v. Karl Brandt et al.*, dans *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10* (Procès des criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la Loi n°10 du Conseil de contrôle), vol. I et II, jugement des 19 et 20 août 1947, p. 212 (« le droit de la guerre fait peser sur l'officier militaire investi d'un pouvoir hiérarchique l'obligation de prendre, eu égard aux circonstances, les mesures qui sont en son pouvoir pour contrôler ses troupes »).

¹⁶⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 72.

64. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu le tort de donner l'impression qu'une condition supplémentaire s'ajoutait à la troisième condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, et elle est d'accord avec l'Accusation pour dire que le seul critère juridique à appliquer est celui de savoir si le supérieur hiérarchique a pris ou non toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou sanctionner un comportement criminel¹⁶⁹. Il va de soi que ce critère unique sera appliqué différemment selon les circonstances ; cela étant, la distinction artificielle faite entre obligation « générale » et obligation « spéciale » crée une dichotomie déroutante et superflue.

65. Cette mise au point faite, la Chambre d'appel en vient à présent à la question de savoir si la Chambre de première instance a exigé à tort la preuve de l'exercice d'un commandement pour que soit établie la responsabilité de supérieur hiérarchique de Sefer Halilović, ainsi que l'a avancé l'Accusation dans le cadre de la présente branche du premier moyen d'appel.

66. Afin de déterminer si un lien de subordination existait entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance était tenue d'apprécier tous les éléments de preuve produits, ce qu'elle a fait. Ce faisant, elle a dû déterminer si le dossier de l'instance recélait des indices montrant, entre autres, que Sefer Halilović avait le pouvoir d'empêcher les crimes, d'en punir les auteurs ou, éventuellement, de prendre des mesures entraînant des poursuites à leur rencontre¹⁷⁰. Certains éléments permettant de conclure à un contrôle effectif — comme les fonctions de l'accusé, sa capacité de donner des ordres, le mode de nomination, la place qu'il occupait au sein de la hiérarchie militaire ou politique et les tâches qu'il accomplissait dans la réalité — sont expressément mentionnés dans le Jugement et pris en compte par la Chambre de première instance pour déterminer si les éléments de preuve produits établissaient que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica¹⁷¹.

¹⁶⁹ Voir Mémoire d'appel, par. 4.9.

¹⁷⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 69.

¹⁷¹ Jugement, par. 58.

67. À l'appui de son assertion, selon laquelle « l'ultime conclusion de la Chambre de première instance était que l'exercice d'un "commandement" était juridiquement indispensable pour mettre en cause la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁷² », l'Accusation cite un passage du paragraphe 752 du Jugement :

En droit international, le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable de crimes commis par des individus qui, à l'époque des faits, n'étaient pas placés *sous son commandement*. L'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait de droit ou de fait une « opération Neretva » qui, selon elle, aurait été menée en Herzégovine¹⁷³.

Cependant, lu dans son intégralité, le paragraphe 752 du Jugement n'étaye pas cette assertion. L'Accusation souligne l'expression « sous son commandement », mais en la sortant de son contexte puisqu'elle n'a pas reproduit les deux premières phrases du paragraphe¹⁷⁴. En fait, la Chambre de première instance s'est fondée à bon droit sur un principe énoncé dans l'affaire *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, où la Chambre d'appel a estimé qu'un supérieur ne pouvait être accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de crimes commis par un subordonné avant qu'il n'ait autorité sur lui¹⁷⁵. En sortant de son contexte la mention du « commandement » faite au paragraphe 752 du Jugement, l'Accusation est passée sur le fait que la Chambre de première instance avait explicitement considéré que l'influence qu'exerçait Sefer Halilović ne répondait pas au critère du contrôle effectif. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, le paragraphe en question ne porte pas sur le « commandement » envisagé comme condition nécessaire à l'établissement de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

68. La Chambre d'appel note que, au procès en première instance, l'Accusation a présenté le rôle de commandant militaire joué par Sefer Halilović comme un fait essentiel sur lequel elle s'est basée pour évoquer son contrôle effectif sur les auteurs des crimes¹⁷⁶. Au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation, elle indique que, « [p]endant toute la période visée dans l'[A]cte d'accusation, il exerçait, en vertu de ses fonctions et pouvoirs de commandant de

¹⁷² Mémoire d'appel, par. 2.12.

¹⁷³ Jugement, par. 752, cité [et souligné] par l'Accusation dans le Mémoire d'appel, par. 2.12.

¹⁷⁴ « La Chambre de première instance rappelle qu'en sa qualité d'officier [de haut rang] et de membre fondateur de l'ABiH, Sefer Halilović avait une certaine influence. Elle considère néanmoins que celle-ci ne répond pas à la norme requise pour établir un contrôle effectif » (Jugement, par. 752 [notes de bas de page non reproduites]).

¹⁷⁵ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision interlocutoire *Hadžihasanović* »), par. 51.

¹⁷⁶ L'Accusation ne conteste pas qu'en première instance elle a argué des fonctions de commandement de Sefer Halilović pour le déclarer responsable en tant que supérieur hiérarchique.

l'Opération, un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées¹⁷⁷ ». Il s'agit là du seul paragraphe de l'Acte d'accusation où il est expressément fait état d'un contrôle effectif. Il est également clairement indiqué que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor, en raison de ses fonctions et pouvoirs de commandant de l'opération Neretva. La Chambre d'appel note en outre que Sefer Halilović était présenté non pas comme un dirigeant civil, mais comme un commandant des troupes engagées dans l'opération Neretva, commandant qui « a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de contrôle¹⁷⁸ ». Contrairement à ce que soutient l'Accusation¹⁷⁹, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déterminant si Sefer Halilović était effectivement le « commandant » de l'opération Neretva.

69. De même, et bien que le « contrôle général sur les opérations de combat » ne soit pas une condition expressément posée à l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance doit en principe se prononcer à son sujet si l'Accusation fait valoir qu'il sous-tend l'une des conditions de mise en jeu de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En l'espèce, même si elle n'a pas expressément fait état d'un « contrôle sur les opérations de combat », l'Accusation a avancé, pour établir l'existence d'un lien de subordination, que Sefer Halilović avait le pouvoir de « diriger les activités de combat¹⁸⁰ » et qu'il avait donné des ordres de combat comme ceux que « le commandant d'une opération donnerait en temps normal¹⁸¹ ». Par conséquent, la Chambre de première instance aurait dû se prononcer sur cette allégation dans le cadre de l'analyse générale qu'elle a faite du pouvoir de Sefer Halilović de donner des ordres, ce qui l'aurait aidée ensuite à déterminer s'il existait un lien de subordination¹⁸².

70. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de s'attacher aux ordres de combat et aux preuves d'un lien de subordination officiel pour déterminer si, oui ou non, Sefer Halilović commandait l'opération au lieu de se demander s'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes¹⁸³. La Chambre d'appel considère, vu

¹⁷⁷ Voir aussi Acte d'accusation, par. 4 : « Sefer Halilović dirigeait l'Opération et, du coup, les forces engagées dans l'opération NERETVA-93 étaient placées sous sa direction et son commandement ».

¹⁷⁸ Voir *ibidem*, par. 38 et 39. Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 24 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 186.

¹⁷⁹ Acte d'appel, par. 4 i).

¹⁸⁰ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 27.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 43.

¹⁸² Jugement, par. 371.

¹⁸³ Mémoire d'appel, par. 2.13 et 2.14, citant le Jugement, par. 735 à 752. Voir aussi CRA, p. 13, 14 et 16.

les allégations formulées par l'Accusation en première instance et exposées plus haut¹⁸⁴, que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de s'interroger sur les pouvoirs de « commandement » de Sefer Halilović. En particulier, l'Accusation a elle-même fait état des ordres donnés par Sefer Halilović pour établir qu'il avait un pouvoir « tant en droit qu'en fait¹⁸⁵ ». La capacité de donner des ordres peut être en effet la marque d'un contrôle effectif¹⁸⁶. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation¹⁸⁷, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsque, afin d'apprécier si les ordres établissaient le contrôle effectif, elle a examiné le contexte dans lesquelles Sefer Halilović les avait donnés¹⁸⁸. Ainsi, il est apparu que les ordres donnés par Sefer Halilović ressortissaient non à son propre domaine de compétence, mais à celui de Rasim Delić¹⁸⁹. La Chambre de première instance a constaté en outre que certains ordres donnés par Sefer Halilović étaient restés lettre morte¹⁹⁰ ou qu'ils n'avaient été exécutés qu'après confirmation par Rasim Delić¹⁹¹.

71. De plus, la question de la subordination de la 9^e brigade permettait de déterminer si Sefer Halilović était en mesure de contrôler les soldats auteurs des crimes¹⁹². En effet, sachant que Zulfikar Ališpago commandait cette brigade¹⁹³, on peut légitimement considérer que toute chaîne de commandement passait par lui. Il incombait à l'Accusation d'établir, outre la subordination de Zulfikar Ališpago à Sefer Halilović, l'existence d'autres éléments permettant de conclure que ce dernier exerçait un contrôle effectif. D'ailleurs, comme la Chambre de première instance l'a noté à juste titre, le commandement peut également être « fondé sur l'existence de pouvoirs de contrôle de fait¹⁹⁴ ». En conséquence, elle n'a pas commis d'erreur en déterminant si la 9^e brigade et son commandant Zulfikar Ališpago étaient subordonnés à Sefer Halilović.

¹⁸⁴ Voir *supra*, par. 68.

¹⁸⁵ Acte d'accusation, par. 39.

¹⁸⁶ Jugement, par. 58.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 2.14.

¹⁸⁸ Jugement, par. 244 et 350. Voir aussi *ibidem*, par. 741.

¹⁸⁹ Voir *ibid.*, par. 370, où la Chambre de première instance a estimé que « l'analyse des témoignages concernant les ordres donnés par Sefer Halilović et les informations qu'il aurait reçues des hommes sur le terrain indique que ces ordres ont été donnés sous l'autorité générale de Rasim Delić en sa qualité de commandant en chef de l'ABiH, et qu'ils reprenaient généralement les instructions de celui-ci ». Voir aussi *ibid.*, par. 199, 201 et 369.

¹⁹⁰ Voir *ibid.*, par. 351 et 744, concernant les refus d'obéissance de Zulfikar Ališpago.

¹⁹¹ Voir *ibid.*, par. 233 et 743, concernant le refus de Vahid Karavelić d'exécuter sans confirmation de Rasim Delić un ordre donné par Sefer Halilović le 2 septembre 1993.

¹⁹² La Chambre d'appel relève que l'Accusation a avancé que « les ordres de Sefer Halilović étaient transmis aux commandants des corps d'armée et d'autres unités qui les exécutaient en les répercutant aux subordonnés, à savoir aux commandants de brigades qui à leur tour faisaient de même » (CRA, p. 15).

¹⁹³ Jugement, par. 345 et 744. Voir aussi *ibidem*, par. 302, où il est fait référence à la pièce à conviction 503.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 60, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 195.

72. L'Accusation avance également que la Chambre de première instance a eu tort de se demander si les mesures prises par Sefer Halilović en sa qualité de chef de l'équipe d'inspecteurs permettaient d'établir non pas un « contrôle effectif », mais seulement des fonctions de « commandement »¹⁹⁵. Cependant, concernant le contrôle effectif, l'Accusation a fait valoir expressément que l'équipe d'inspecteurs avait « un rôle et des fonctions de commandement » et que Sefer Halilović « en était le *commandant* »¹⁹⁶. Partant, la Chambre de première instance aurait dû en principe se pencher sur la question quand elle a examiné le rôle joué par Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs¹⁹⁷. En effet, la Chambre de première instance a entendu des témoins déclarer que l'ordre portant nomination de Sefer Halilović au poste de chef de l'équipe d'inspecteurs ne lui confiait pas le commandement de l'opération Neretva¹⁹⁸ sur lequel se basait l'Accusation, comme il a été noté plus haut, pour avancer que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes¹⁹⁹. La Chambre d'appel considère qu'en première instance l'Accusation n'a pas expliqué comment Sefer Halilović en sa qualité de chef de l'équipe d'inspecteurs aurait pu exercer un contrôle effectif sinon en commandant.

73. Toujours est-il que, contrairement à ce qu'a avancé l'Accusation en appel²⁰⁰, l'analyse que la Chambre de première instance a faite du rôle joué par Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs ne s'est pas limitée aux fonctions de commandement qui lui étaient prêtées. En fait, la Chambre de première instance a examiné en détail les éléments de preuve concernant la création et les fonctions particulières de l'équipe d'inspecteurs²⁰¹, ainsi que le rôle joué par Sefer Halilović en tant que chef d'équipe²⁰². Elle a constaté que l'équipe était chargée de procéder à l'inspection des unités et d'assurer leur coordination et coopération²⁰³, et qu'elle rendait compte à Rasim Delić qui, en retour, donnerait l'ordre d'engager une unité déterminée ou de la relever²⁰⁴. Elle a constaté que Sefer Halilović avait, en tant que chef

¹⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 2.14. Voir aussi CRA, p. 14.

¹⁹⁶ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 27 [non souligné dans l'original].

¹⁹⁷ Jugement, par. 202 à 210 et 369.

¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 210 et 364.

¹⁹⁹ Acte d'accusation, par. 38. Voir *supra*, par. 68.

²⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 2.14.

²⁰¹ Jugement, par. 193 à 205. La Chambre de première instance a constaté que l'équipe d'inspecteurs avait été créée en exécution de l'ordre donné le 30 août 1993 par Rasim Delić, chef d'état-major du commandement suprême, dans le but de « coordonner le travail et les missions des unités dans les zones de responsabilité des 4^e et 6^e corps » d'armée (*ibidem*, par. 210 [non souligné dans l'original]).

²⁰² *Ibid.*, par. 199 et 202 à 205. Voir aussi *ibid.*, par. 355 à 364, où il est question du rôle joué par Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs.

²⁰³ *Ibid.*, par. 350 et 364.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 350.

d'équipe chargé de la coordination et du suivi de l'action des unités, exécuté les ordres de Rasim Delić²⁰⁵. Elle a constaté dans ce contexte que les documents envoyés à l'époque des faits par Sefer Halilović relevaient tous des fonctions de coordination qu'il exerçait en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs et qu'ils s'inscrivaient dans le cadre des ordres donnés par Rasim Delić²⁰⁶. De même, la Chambre d'appel note qu'en première instance, concernant les fonctions de commandement, l'Accusation a fait état du rôle d'organisateur qu'avait joué Sefer Halilović dans le cadre du redéploiement des troupes puisque celui-ci avait commencé juste après « sa nomination par Rasim Delić comme commandant de l'opération, ce qui montr[ait] qu'il avait des pouvoirs de commandement dans l'opération-93²⁰⁷ ». En fait, contrairement à ce que l'Accusation a soutenu en appel²⁰⁸, la Chambre de première instance a examiné la réorganisation et la resubordination des troupes²⁰⁹, avant de faire une constatation sur le rôle de Sefer Halilović. Elle a ensuite jugé que Sefer Halilović exécutait les ordres de Rasim Delić « conformément à son rôle de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée de la coordination et de la surveillance²¹⁰ ». En conséquence, la Chambre d'appel considère que, pour déterminer s'il existait des indices du contrôle effectif, la Chambre de première instance a analysé les fonctions de coordination qu'exerçait Sefer Halilović et conclu que ses fonctions et les limites de sa liberté d'action²¹¹ ne suffisaient pas à établir un contrôle effectif au-delà de tout doute raisonnable.

74. Partant, la Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si Sefer Halilović avait les fonctions d'un commandant militaire puisque l'Accusation les tenait pour un fait essentiel sur lequel elle s'était basée pour avancer qu'il exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui lui étaient subordonnées²¹². Cependant, cela ne signifie pas que, après avoir conclu que Sefer Halilović n'était pas le commandant militaire de droit de l'opération Neretva, la Chambre de première instance n'a pas examiné d'autres indices du contrôle effectif. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que, n'ayant pas considéré l'exercice du commandement

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 244. Voir aussi *ibid.*, par. 741.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 742. Voir aussi *ibid.*, par. 359, où la Chambre de première instance a constaté au vu des éléments de preuve que les ordres donnés par Sefer Halilović devaient rester dans les limites fixées par les ordres de Rasim Delić.

²⁰⁷ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 31.

²⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 2.14.

²⁰⁹ Jugement, par. 222 à 244.

²¹⁰ *Ibidem*, par. 244. Voir aussi *ibid.*, par. 741.

²¹¹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 743, où la Chambre de première instance relève que Vahid Karavelić a repoussé l'exécution d'un ordre de Sefer Halilović jusqu'à ce qu'il obtienne confirmation de Rasim Delić.

²¹² L'Accusation a reconnu au procès en première instance qu'elle n'avait pas établi que Sefer Halilović commandait en droit l'opération Neretva (CRA, p. 141).

militaire comme nécessaire pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit ni n'encourt le reproche de ne pas avoir « centré le Jugement sur le contrôle effectif²¹³ », comme le laisse entendre l'Accusation.

4. La Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas avoir considéré qu'il pouvait y avoir contrôle effectif sans commandement.

75. La Chambre de première instance a estimé que l'Accusation ne mettait en cause la responsabilité pénale individuelle de Sefer Halilović que parce qu'il avait commandé l'opération Neretva-93²¹⁴. Elle a jugé au vu des éléments de preuve que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable i) que Sefer Halilović commandait en droit et en fait l'opération Neretva²¹⁵ et ii) qu'il exerçait un contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes commis à Grabovica et Uzdo²¹⁶.

76. L'Accusation soutient que, après avoir conclu que Sefer Halilović ne commandait pas officiellement ou en droit l'opération Neretva, la Chambre de première instance restait tenue de poursuivre son examen afin de déterminer s'il ressortait des faits exposés au procès en première instance qu'il avait à d'autres titres un pouvoir hiérarchique sur les auteurs des crimes²¹⁷, et en particulier en tant que plus haut officier de l'ABiH en Herzégovine à l'époque des faits²¹⁸ ou de chef de l'équipe d'enquêteurs²¹⁹. Elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas sur l'idée d'un contrôle effectif sans commandement²²⁰ et en estimant que la thèse de l'Accusation ne se basait que sur la direction de l'opération Neretva par Sefer Halilović²²¹. Partant, elle demande à la Chambre

²¹³ Mémoire d'appel, par. 2.8.

²¹⁴ Jugement, par. 111 et note de bas de page 267, citant l'Acte d'accusation, par. 38 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 186 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 203, 207 et 208. Voir aussi Jugement, par. 342 et 735.

²¹⁵ Jugement, par. 372. Voir aussi *ibidem*, par. 752.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 747 et 752.

²¹⁷ Mémoire d'appel, par. 2.16, 2.18, 2.19 et 2.21. Voir aussi CRA, p. 12, 14, 17 et 18.

²¹⁸ Mémoire d'appel, par. 2.16, 2.19 et 2.21 à 2.23, citant, entre autres, le paragraphe 36 de l'Acte d'accusation.

²¹⁹ *Ibidem*, par. 2.16, 2.19, 2.21 et 2.24 à 2.26, citant l'Acte d'accusation, par. 1, 3, 31 et 39.

²²⁰ *Ibid.*, titre B), p. 13. Voir en particulier *ibid.*, par. 2.16 à 2.18.

²²¹ *Ibid.*, par. 2.19 et 2.20, citant le Jugement, par. 111, 342 et 735 ; Mémoire en réplique, par. 2.5 à 2.11. Voir aussi CRA, p. 12.

d'appel d'intervenir et de corriger cette erreur en statuant sur les autres fondements de la responsabilité du supérieur hiérarchique avancés dans l'Acte d'accusation²²².

77. Sefer Halilović répond que l'Accusation a renoncé à son droit de formuler ces allégations en appel puisqu'elle ne l'avait pas fait en première instance ou qu'elle l'avait fait de telle façon qu'on ne saurait dire que la Défense en ait été suffisamment informée en temps voulu²²³. Il soutient que la Chambre de première instance n'était nullement tenue de déterminer s'il y avait contrôle effectif sans commandement puisque l'Accusation ne l'avait pas clairement fait valoir au procès en première instance²²⁴. En particulier, il avance que l'Accusation a mis en avant son rôle de chef de l'équipe d'inspecteurs et son rang élevé au sein de l'ABiH dans le seul but d'établir qu'il commandait l'opération, et non pour amener les juges à conclure qu'il exerçait un contrôle effectif²²⁵. Il ajoute que la Chambre de première instance a bel et bien apprécié tous les points et tous les éléments de preuve touchant à la question du contrôle effectif, et notamment son rang élevé et le rôle de coordination qu'il a joué en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs, ce qui ne l'a pas empêchée de conclure que les moyens produits n'établissaient pas qu'il avait exercé un contrôle effectif sur les auteurs des crimes²²⁶. Dans son Mémoire en réplique, l'Accusation répète qu'en première instance elle avait émis l'idée d'un contrôle effectif sans commandement²²⁷.

78. La Chambre d'appel estime utile à ce stade de rappeler les faits essentiels à exposer dans l'acte d'accusation lorsqu'un accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut :

- a. le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ;
- b. les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ;
- c. le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et

²²² Mémoire d'appel, par. 2.27. Voir aussi CRA, p. 17.

²²³ Mémoire de l'Intimé, par. 24 à 44, 54, 60, 71 et 92. Voir aussi CRA, p. 112 : « Selon nous, l'Accusation a abandonné l'idée d'un contrôle effectif sans commandement, et ce n'est pas une erreur que de l'ignorer. »

²²⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 61 et 63. Voir aussi CRA, p. 68 et 69.

²²⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 66, 73, 74 et 78.

²²⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 65 et 67 à 70. Voir aussi CRA, p. 112 : « Aux paragraphes 752 et 746, la Chambre de première instance s'est penchée sur le contrôle effectif et a conclu qu'il n'était pas établi. »

²²⁷ Voir Mémoire en réplique, par. 2.5 à 2.11.

- d. le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs²²⁸.

Tout en gardant à l'esprit ces principes de présentation de l'acte d'accusation établis dans la jurisprudence des Chambres d'appel du Tribunal international et du TPIR, la Chambre d'appel va maintenant analyser l'Acte d'accusation à la lumière des arguments avancés par l'Accusation en appel.

79. L'Acte d'accusation précise au paragraphe 38 que « [p]endant toute la période visée dans l'[A]cte d'accusation, [Sefer Halilović] exerçait, en vertu de sa position et de ses pouvoirs de commandant de l'Opération, un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées ». Comme il est indiqué plus haut, il s'agit là de la seule mention expresse du contrôle effectif dans l'Acte d'accusation²²⁹. L'Accusation fait cependant valoir en appel que la Chambre de première instance n'a pas pleinement examiné deux autres faits exposés dans l'Acte d'accusation qui permettaient de conclure à un tel contrôle.

80. L'un est le rang de Sefer Halilović qui était le plus haut officier de l'ABiH en Herzégovine²³⁰, comme il est exposé au paragraphe 36 de l'Acte d'accusation :

Sefer HALILOVIĆ était le chef de l'état-major du commandement suprême. Il était l'un des adjoints de Rasim Delić et, dans le cadre de l'Opération, il était le commandant de plus haut rang présent en Herzégovine. Il était également tenu de se conformer aux règlements disciplinaires de l'ABiH, en particulier ceux publiés, tels qu'amendés, au Journal officiel du 13 août 1992 et traitant de la mise en œuvre des règles relatives aux enquêtes sur les crimes de guerre.

²²⁸ Arrêt *Ntagerura*, par. 26 (concernant les dispositions correspondantes de l'article 6 3) du Statut du TPIR), renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 218, et à l'Arrêt *Naletilić*, par. 67. La Chambre d'appel fait observer que les « faits se rapportant aux actes commis par ces personnes, dont l'accusé - en sa qualité de supérieur hiérarchique - est présumé responsable, seront généralement exposés de façon moins précise (même si l'Accusation est toujours tenue de fournir toutes les informations dont elle dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux mêmes ne sont pas véritablement contestés » (Arrêt *Blaškić*, par. 218 et références afférentes).

²²⁹ Voir *supra*, par. 68.

²³⁰ Voir Mémoire d'appel, par. 2.19, 2.22 et 2.23. Au paragraphe 2.21 de l'Acte d'appel, l'Accusation indique simplement que, aux paragraphes 1, 4, 36, 37 et 39 de l'Acte d'accusation, elle a exposé des faits concernant la responsabilité de Sefer Halilović en tant que supérieur hiérarchique et plus haut officier d'Herzégovine à l'époque.

L'autre est « la qualité de supérieur hiérarchique qu'avait Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs²³¹ ». L'Accusation cite les paragraphes 1, 3, 31 et 39 de l'Acte d'accusation à l'appui de cet argument²³² :

1) **Sefer HALILOVIĆ**, fils de Rustem, est né le 6 janvier 1952 à Prijepolje dans la région du Sandžak, en Serbie. En 1971, il entre à l'académie militaire de Belgrade où il restera trois ans. En 1975, il entre à l'école militaire de Zadar dont il sortira avec le rang d'officier de l'Armée populaire yougoslave (JNA). Le 31 août 1990, il se rend à Belgrade et fréquente deux ans durant l'école du commandement.

Lorsqu'il quitte la JNA en septembre 1991, **Sefer HALILOVIĆ** est un militaire de carrière et a le grade de chef de bataillon. En septembre 1991, il retourne en Bosnie Herzégovine où il rejoint la Ligue patriotique et planifie la défense de la Bosnie Herzégovine. Le 25 mai 1992, la Présidence de la République de Bosnie Herzégovine (RBiH) le nomme commandant de l'état-major de la Défense territoriale (TO) de la RBiH, en remplacement de Hasan Efendić ; il devient ainsi le plus haut responsable militaire des forces armées de la RBiH.

Du 25 mai 1992 au début de juillet 1992, alors que la TO est devenue l'Armée de la République de Bosnie Herzégovine (ABiH) en application de la loi du 20 mai 1992 relative à l'ABiH, **Sefer HALILOVIĆ** exerce les fonctions de commandant de l'état-major de la TO de la RBiH. Du fait de ses fonctions, il siège également à la Présidence de guerre. Après juillet 1992, il devient chef de l'état-major général de l'ABiH. Le 18 août 1992, la Présidence forme cinq corps de l'ABiH, **Sefer HALILOVIĆ** étant chef de l'état-major du commandement suprême/chef de l'état-major principal. Le 8 juin 1993, un nouveau poste est créé, celui de commandant de l'état-major du commandement suprême, auquel est affecté Rasim Delić. **Sefer HALILOVIĆ** conserve les fonctions de chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH jusqu'en novembre 1993. Du 18 juillet 1993 à novembre 1993, **Sefer HALILOVIĆ** exerce à la fois les fonctions de commandant adjoint de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH et de chef de l'état-major du commandement suprême.

Après une réunion qui se tient à Zenica les 20 et 21 août 1993, **Sefer HALILOVIĆ** est nommé chef d'une équipe d'inspecteurs et commandant d'une opération appelée « NERETVA-93 » (Opération).

Il est actuellement général de l'ABiH à la retraite, et ministre au sein du Gouvernement de Bosnie Herzégovine.

3) Les 21 et 22 août 1993 à Zenica, lors d'une réunion à laquelle assistaient les plus hauts responsables militaires de l'ABiH dont Rasim Delić, il a été décidé que l'ABiH mènerait une opération militaire en Herzégovine. Cette opération a pris le nom de « NERETVA-93 ». Son objectif principal était de s'emparer du territoire contrôlé par les forces des Croates de Bosnie (HVO) entre Bugojno et Mostar, et de mettre ainsi fin au blocus de Mostar. Pour mener à bien cette opération, l'ABiH devait lancer des offensives dans la région. Lors de cette réunion, un plan de l'Opération, préparé et présenté par **Sefer HALILOVIĆ**, a été discuté. Le commandant de l'état-major du commandement suprême, Rasim Delić, également présent, a accepté qu'une équipe d'inspecteurs dirigée par son adjoint, **Sefer HALILOVIĆ**, alors chef de l'état-major du commandement suprême, se rende en Herzégovine pour commander et coordonner l'Opération. Des unités des 1^{er}, 3^e, 4^e et 6^e corps, ainsi qu'une unité commandée par Zulfikar Ališpago, devaient être placées sous les ordres de **Sefer HALILOVIĆ** pour les besoins de l'Opération.

²³¹ Mémoire d'appel, titre b), p. 15.

²³² Voir *ibidem*, par. 2.19, 2.24 et 2.25. Dans le Mémoire d'appel, l'Accusation déclare au paragraphe 2.21 que les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 39 de l'Acte d'accusation donnent des informations sur la responsabilité de Sefer Halilović en tant que supérieur hiérarchique et chef de l'équipe d'inspecteurs, mais elle n'en dit pas plus sur les paragraphes 4 et 5 de l'Acte d'accusation.

31) Le 20 septembre 1993, **Sefer HALILOVIĆ** et les autres membres de son équipe d'inspecteurs ont signé un rapport relatif à leur mission en Herzégovine. Ce rapport, qui recommandait que des poursuites pénales soient lancées contre certains responsables militaires et civils, ne faisait pourtant aucunement mention des incidents de Grabovica et d'Uzdol.

39) **Sefer HALILOVIĆ** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de direction et de commandement comme un supérieur hiérarchique, en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités, en veillant à leur exécution et en assumant l'entière responsabilité. Il affectait également les lignes d'attaque et coordonnait les activités de combat des unités. Il a planifié les opérations militaires exécutées par les unités qui ont participé à l'opération NERETVA-93 et il a joué un rôle majeur dans leur exécution.

81. La Chambre d'appel considère que les paragraphes précités n'établissent pas que l'Accusation avait clairement émis l'idée d'un « contrôle effectif sans commandement » dans l'Acte d'accusation. Au contraire, au paragraphe 38, il est clairement dit que Sefer Halilović exerçait à l'époque des faits un contrôle effectif sur la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor, *en raison* de ses fonctions et pouvoirs de commandant de l'opération Neretva-93.

82. Partant, la Défense était fondée à penser que c'était le seul argument mis en avant par l'Accusation pour établir que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes. Même s'il est fait état du rang élevé de Sefer Halilović au sein de l'ABiH et de son rôle de chef de l'équipe d'inspecteurs dans d'autres paragraphes de l'Acte d'accusation, ce n'est manifestement pas pour permettre aux Juges de conclure à un contrôle effectif. Autrement dit, l'Accusation n'a pas clairement allégué que, même s'il ne commandait pas l'opération Neretva-93, Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes en question par le fait même qu'il était le plus haut officier de l'ABiH ou chef de l'équipe d'inspecteurs.

83. Plusieurs paragraphes de l'Acte d'accusation le confirment. Le paragraphe 1 donne des informations générales sur la carrière de Sefer Halilović et énumère ses affectations et titres successifs. Des paragraphes 3, 4 et 5, il ressort essentiellement que Sefer Halilović commandait une opération militaire baptisée Neretva-93. L'Accusation y mentionne que Rasim Delić, commandant suprême, a approuvé la nomination de Sefer Halilović à la tête de l'équipe d'inspecteurs, et que ce dernier était commandant en chef de l'opération Neretva-93. Elle avance sur la base de ces faits que Sefer Halilović commandait l'opération et que, partant, les troupes qui y ont été engagées étaient sous sa direction et son commandement.

84. Le paragraphe 31 de l'Acte d'accusation qui évoque un rapport établi par l'équipe d'inspecteurs donne à penser que Sefer Halilović n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour engager des poursuites pénales contre les responsables des crimes commis à Grabovica et à Uzdol. Cependant, on ne saurait considérer qu'il est allégué dans ce paragraphe que, même s'il ne commandait pas l'opération Neretva-93, Sefer Halilović avait de par ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs la capacité matérielle de prendre l'initiative d'une action pénale à l'encontre des auteurs des crimes commis à Grabovica. Selon le paragraphe 36 de l'Acte d'accusation, Sefer Halilović était « le chef de l'état-major du commandement suprême. Il était l'un des adjoints de Rasim Delić [commandant l'ABiH] et, dans le cadre de l'Opération, il était le commandant de plus haut rang présent en Herzégovine [et non un officier quelconque] ». La lecture de ce passage, en prenant les mots dans leur sens ordinaire, porte à conclure que le paragraphe 36 n'expose pas à titre subsidiaire des faits permettant d'avancer (comme au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation) que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées, mais présente un simple argument à l'appui de cette allégation. Il en va de même du paragraphe 37 de l'Acte d'accusation.

85. Le paragraphe 39 de l'Acte d'accusation complète en le précisant le paragraphe 38 en donnant des exemples de la manière dont Sefer Halilović aurait, « tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de direction et de commandement comme supérieur hiérarchique ». Il n'apparaît pas clairement dans ce paragraphe que le rôle joué par Sefer Halilović en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs puisse permettre de conclure à un contrôle effectif. En fait, le paragraphe 39 de l'Acte d'accusation ne mentionne même pas le rôle qu'il pouvait jouer en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs. De plus, on ne saurait dire non plus que l'Accusation ait laissé entendre dans ce paragraphe que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif en sa qualité de plus haut officier d'Herzégovine. La principale raison en est que le pouvoir de droit n'est pas synonyme de contrôle effectif en ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique, le premier ne pouvant être assimilé au second. Il en va de même du pouvoir de fait : pour pouvoir être tenu pénalement responsable des actes de ses subordonnés, le supérieur *de facto* doit exercer un pouvoir de contrôle plus ou moins similaire à celui du supérieur *de jure* qui exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés. En

conséquence, on ne saurait dire qu'arguer de l'exercice d'un pouvoir tant *de jure* que *de facto* revient à arguer de l'exercice d'un contrôle effectif²³³.

86. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation doit exposer les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature des agissements criminels reprochés²³⁴. Or, conformément aux principes de présentation de l'acte d'accusation dégagés par les Chambres d'appel du Tribunal international et du TPIR et exposés plus haut, l'Acte d'accusation indique que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées. Dans le mode d'exercice de ce contrôle, il peut entrer des faits qui n'ont pas besoin d'être exposés dès lors qu'il est clairement indiqué que l'Accusé avait un contrôle effectif²³⁵. S'agissant du degré de précision avec lequel les faits essentiels doivent être exposés dans l'acte d'accusation, les Chambres du Tribunal international ont jugé qu'en règle générale tout fait essentiel devait être énoncé expressément — bien qu'il suffise, dans certaines circonstances, qu'il soit forcément sous-entendu²³⁶ — et qu'en tout état de cause l'acte d'accusation devait être pris dans son ensemble, et non considéré comme une série de paragraphes indépendants les uns des autres²³⁷. Selon le paragraphe 38 de l'Acte d'accusation, Sefer Halilović exerçait à l'époque des faits un contrôle effectif sur la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor, de par ses fonctions et ses pouvoirs de commandant de l'Opération. L'Accusation soutient que ce

²³³ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 17 [notes de bas de page non reproduites], citant et commentant les principes dégagés dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 196 à 198 et 266.

²³⁴ Arrêt *Ntagerura*, par. 121 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 132 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

²³⁵ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la compétence du Tribunal, 8 décembre 2005, par. 10.

²³⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 219 ; *Le Procureur c/ Mitar Rašević*, affaire n° IT-97-25/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 28 avril 2004, par. 18 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003, par. 12 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 10 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001, par. 12 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 48.

²³⁷ Jugement *Hadžihasanović*, par. 266 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et aux griefs de la Défense sur le projet d'acte d'accusation modifié, 18 octobre 2005, par. 78 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation, 22 juillet 2005, par. 13 et 50 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003, par. 28 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001, par. 38.

sont là les unités engagées dans l'opération Neretva-93²³⁸ qui sont responsables du meurtre de 33 civils croates de Bosnie à Grabovica²³⁹. Si l'on prend ces faits ensemble, on peut raisonnablement conclure qu'il est clairement allégué que Sefer Halilović exerçait à l'époque un contrôle effectif sur les unités en question *de par* ses fonctions de commandant de l'opération Neretva-93. Partant, pris comme un tout, l'Acte d'accusation n'indique pas clairement que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif *autrement* que de par ses fonctions de commandant de l'opération Neretva-93. On ne peut dire non plus que l'Acte d'accusation, pris comme un tout, indique implicitement qu'il exerçait un tel contrôle en tant que haut officier d'Herzégovine ou chef de l'équipe d'inspecteurs.

87. La Chambre d'appel en vient à l'argument de l'Accusation²⁴⁰ selon lequel Sefer Halilović, ayant obtenu en temps voulu des informations claires et cohérentes, savait tout au long du procès qu'elle défendait l'idée d'un contrôle effectif sans commandement²⁴¹.

88. Sefer Halilović affirme que l'idée d'un contrôle effectif sans commandement n'a jamais été avancée ni défendue au procès²⁴². L'Accusation lui répond que « le dossier de première instance prouve le contraire », et renvoie aux références qu'elle avait données à ce sujet dans son Mémoire d'appel²⁴³. Cependant, ces références concernent toutes les paragraphes 1, 3 à 5, 36, 37 et 39 de l'Acte d'accusation, déjà examinés plus haut²⁴⁴.

89. L'Accusation soutient également que « l'on peut trouver des références à cette idée et des faits à l'appui dans l'Acte d'accusation, ses mémoires préalable au procès et en clôture, ceux de la Défense et le Jugement²⁴⁵ ». Cependant, au vu des écritures qui lui ont été soumises, la Chambre d'appel conclut que, pendant toute la durée de la mise en état et du procès, l'Accusation a soutenu que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif de par ses fonctions et ses pouvoirs de commandant de l'opération Neretva-93, et non en tant que chef de

²³⁸ Acte d'accusation, par. 4.

²³⁹ *Ibidem*, par. 21 ; voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 3 et 9.

²⁴⁰ Mémoire en réplique, par. 2.5. Voir aussi CRA, p. 12.

²⁴¹ Arrêt *Simić*, par. 23 et 24 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 28 et 30 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

²⁴² Voir Mémoire de l'Intimé, par. 24.

²⁴³ Mémoire en réplique, par. 2.9, citant le Mémoire d'appel, par. 2.21.

²⁴⁴ Répondant à une question que lui posait la Chambre d'appel à propos de la manière dont elle avait présenté ses moyens au procès en première instance, l'Accusation a affirmé que « la Défense a toujours su [...] que toute son argumentation reposait sur fait que Sefer Halilović était le supérieur des auteurs des crimes, et pas seulement sur le fait qu'il commandait l'opération » (CRA, p. 138). Et de citer à nouveau les paragraphes 1, 3, 4, 35 à 39 et 43 de l'Acte d'accusation (CRA, p. 139 et 140).

²⁴⁵ Mémoire en réplique, par. 2.9 [note de bas de page non reproduite].

l'équipe d'inspecteurs ou plus haut officier de l'ABiH, comme il a été avancé à titre subsidiaire.

90. Parmi les paragraphes du Mémoire préalable au procès cités par l'Accusation, le paragraphe 4 précise que l'« Accusé exerçait un contrôle effectif sur les unités [en question] par le fait même qu'il commandait une opération appelée "NERETVA-93" (l'"Opération") ». Quant au paragraphe 5, il indique qu'« en sa qualité de plus haut responsable du théâtre des opérations [et non de simple officier], l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur la troupe, laquelle le considérait comme le commandant suprême sur le terrain ». Selon le paragraphe 16, Sefer Halilović a été nommé commandant de la TO le 25 mai 1992, devenant de ce fait « le commandant le plus haut gradé ». Toutefois, la Chambre d'appel note qu'il occupait un autre poste à l'époque des faits (c'est-à-dire en septembre 1993). Le paragraphe 42 indique que « l'Accusé était dans la zone le plus haut officier de l'ABiH. Il en a été le commandant suprême jusqu'à juillet 2003 ». Cela étant, cette remarque est faite pour étayer l'allégation selon laquelle il commandait l'opération Neretva²⁴⁶. Au paragraphe 172, l'Accusation soutient que « l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui avaient été placées sous ses ordres *pour les besoins de l'opération*, comme le montrent tant ses pouvoirs de droit que l'effet cumulé des faits établissant qu'il était un commandant *de facto* pouvant exercer un contrôle effectif sur les soldats auteurs des faits incriminés dans l'[A]cte d'accusation²⁴⁷ ».

91. Les paragraphes susmentionnés portent également à conclure que la thèse de l'Accusation était que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui lui étaient subordonnées par le fait même qu'il commandait l'opération Neretva-93²⁴⁸. D'ailleurs, dans la partie de son Mémoire préalable au procès intitulée « Le contrôle effectif exercé par l'Accusé », l'Accusation part de l'idée que Sefer Halilović commandait l'opération Neretva-93²⁴⁹, comme l'illustrent les passages suivants :

²⁴⁶ Le paragraphe en question met l'accent sur le fait que les membres de l'équipe d'inspecteurs, les troupes et les autorités civiles considéraient que Sefer Halilović commandait l'opération Neretva-93.

²⁴⁷ [Non souligné dans l'original]. Voir aussi CRA, p. 140 à 142, où l'Accusation s'appuie, entre autres, sur le paragraphe 172 de son Mémoire préalable au procès pour avancer que « la Défense [...] était pleinement informée du fait que l'Accusation ne tirait pas seulement argument des fonctions de commandant de fait, mais allait au-delà, arguant en particulier du pouvoir hiérarchique » (CRA, p. 140).

²⁴⁸ Voir aussi les Éclaircissements apportés par l'Accusation, par. 7 et 8.

²⁴⁹ Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 24 à 45.

L'Accusation affirme que les éléments de preuve établiront que [Sefer Halilović] était le commandant à la fois de droit et de fait, et qu'en cette qualité il exerçait un contrôle effectif qui lui aurait permis d'empêcher les meurtres commis à Grabovica et Uzdol, d'ouvrir une enquête pour identifier les meurtriers et d'ensuite les punir²⁵⁰.

Le 30 août 1993, Rasim Delić, commandant l'ABiH, a nommé l'Accusé commandant de droit de l'opération Neretav-93 [sic]²⁵¹.

L'ordre donné par Rasim Delić le 30 août 1993 conférait à l'équipe dirigée par l'Accusé le pouvoir, entre autres, de coordonner et diriger les activités de combat dans la zone [...]. Bien qu'appelée « équipe d'inspecteurs », cette équipe avait des pouvoirs qui allaient au-delà de la simple préparation ou conduite de l'opération. Elle avait un rôle et des fonctions de commandement et l'Accusé la dirigeait²⁵².

Après qu'il eut été nommé commandant de l'opération par Rasim Delić, Sefer HALILOVIĆ s'est rendu sur le théâtre des opérations et a commencé à organiser le redéploiement des unités en vue de l'opération-93 projetée dans la vallée de la Neretva, ce qui montre qu'il en assumait le commandement²⁵³.

... Les membres de l'équipe qui étaient avec [Sefer Halilović], tout comme la troupe et les commandants des unités présentes dans la zone où l'équipe opérait, voyaient en lui le commandant de l'opération. Même le commandant du 6^e corps d'armée, qui assumait en temps normal en droit le commandement dans le secteur de Grabovica, a déclaré que dès le début de l'opération la zone est passée sous le contrôle du commandant de l'opération, à savoir l'Accusé. Les autorités civiles considéraient elles aussi qu'il commandait l'opération²⁵⁴.

En outre, l'Accusation a fait une déclaration liminaire qui vient confirmer qu'elle entendait établir que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes en question *par le seul fait* qu'il commandait l'opération Neretva-93²⁵⁵.

92. L'Accusation invoque également les arguments qu'elle a mis en avant dans son Mémoire en clôture²⁵⁶. Cependant, on ne saurait considérer qu'avec ces conclusions suffisaient à informer la Défense en temps voulu qu'elle entendait « toujours défendre l'idée d'un contrôle effectif sans commandement²⁵⁷ » et qu'elle voulait également établir le contrôle effectif sur la base de deux autres faits. La thèse défendue par l'Accusation dans son Mémoire en clôture est que Sefer Halilović commandait l'opération Neretva-93 et exerçait de ce fait un

²⁵⁰ *Ibidem*, par. 24.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 26.

²⁵² *Ibid.*, par. 27.

²⁵³ *Ibid.*, par. 31.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 42.

²⁵⁵ Voir en particulier CR, p. 15 à 17 (31 janvier 2005). L'Accusation a avancé que, même si elle s'appelait équipe d'inspecteurs, l'équipe dirigée par Sefer Halilović avait en fait une fonction de commandement, et que Sefer Halilović commandait en fait l'opération Neretva-93 et avait toute autorité sur les troupes engagées dans l'opération (CR, p. 15). Elle a soutenu également que Sefer Halilović, de par son rang élevé, avait un « poids » qui garantissait le respect de son pouvoir hiérarchique (CR p. 16).

²⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 2.16, citant le Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 142 à 186. Voir aussi CRA, p. 17 et 18, et Mémoire en réplique, par. 2.5 et 2.6.

²⁵⁷ Mémoire en réplique, par. 2.5.

contrôle effectif sur les auteurs des crimes reprochés : elle n'a pas clairement avancé que, même s'il ne commandait pas l'opération, Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif pour d'autres raisons²⁵⁸. Il apparaît que l'Accusation n'a fait état de la place de Sefer Halilović au sein de l'ABiH ou de son rôle de chef de l'équipe d'inspecteurs que pour montrer qu'il dirigeait l'opération Neretva-93²⁵⁹. Les paragraphes suivants résument sa position :

Les éléments de preuve présentés au procès établissent au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović a planifié, organisé, commandé, coordonné et supervisé l'opération Neretva. Il avait autorité sur les unités qui ont participé à cette opération. Les éléments de preuve établissent également que son commandement était effectif, et que, dans la pratique, les ordres qu'il donnait étaient exécutés. Il exerçait donc un contrôle effectif sur les troupes qui ont participé à cette opération militaire²⁶⁰.

Comme il est montré plus haut, en sa qualité de chef de l'équipe d'inspecteurs *commandant les activités de combat*, Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées²⁶¹.

93. L'Accusation attire également l'attention sur un certain nombre de paragraphes du Mémoire préalable au procès et du Mémoire en clôture de la Défense pour montrer qu'elle a, au procès en première instance, clairement défendu l'idée d'un « contrôle effectif sans commandement »²⁶². La Chambre d'appel rappelle que les écritures présentées par l'accusé en première instance « peuvent aussi, dans certains cas, aider la Chambre d'appel à déterminer dans quelle mesure l'accusé était informé des moyens de l'Accusation et pouvait y répondre²⁶³ ».

94. Cependant, l'argument de l'Accusation ne résiste pas à l'examen du Mémoire préalable au procès et du Mémoire en clôture de la Défense. Au contraire, il en ressort que Sefer Halilović avait compris que les allégations formulées à son encontre reposaient sur ses

²⁵⁸ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 148 à 186.

²⁵⁹ Voir *Ibidem*, par. 187.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 186 [notes de bas de page non reproduites].

²⁶¹ *Ibid.*, par. 187 [non souligné dans l'original].

²⁶² Voir Mémoire en réplique, par. 2.8 et 2.9 et notes de bas de page 9 à 11. Voir aussi CRA, p. 143, où l'Accusation renvoie à la réponse de la Défense à la demande de l'Accusation en application de l'article 92 *bis* A du Règlement (*Response to Prosecution's Application pursuant to Rule 92bis (A)*), réponse déposée le 2 février 2004, et aux paragraphes 163, 164, 169, 199 et 200 du Mémoire préalable au procès de la Défense, pour avancer qu'« il n'y avait aucun malentendu sur la portée des allégations formulées dans l'[A]cte d'accusation et sur le fait qu'elles couvraient effectivement la *responsabilité du supérieur hiérarchique* » [non souligné dans l'original].

²⁶³ Arrêt *Naletilić*, par. 27. Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 52 à 53 ; Arrêt *Kordić*, par. 148.

fonctions de commandant de l'opération Neretva-93²⁶⁴, comme l'illustrent les passages suivants :

Nous faisons de nouveau observer qu'aucun commandement particulier n'a été chargé de conduire l'opération *Neretva-93*. Rasim DELIĆ, commandant suprême de l'ABiH, commandait par l'intermédiaire des commandants de corps d'armée toutes les unités de l'ABiH, y compris celles engagées dans l'opération *Neretva-93*²⁶⁵.

La Défense signale qu'un commandant peut déléguer une partie de ses pouvoirs de commandement, mais ne peut s'exonérer de toute responsabilité quant aux conséquences de l'exercice du commandement.

L'opération *Neretva 93* a été planifiée et approuvée par le commandant suprême de l'ABiH [Rasim Delić] ; c'est donc lui qui la dirigeait. Les plus grands experts militaires de l'ABiH ont pris part à la planification de cette opération. Ils ont réglé dans le détail les points suivants : les systèmes de contrôle et de commandement, l'assignation de zone de combat aux différentes unités et à leur commandement, les axes de progression des unités subalternes, etc. On savait donc précisément quel commandant avait quelle mission dans quelle zone de responsabilité. Dans le cadre de l'opération, l'Accusé ne s'est vu attribuer ni de zone d'engagement, ni le commandement de l'opération dans son ensemble, ni d'autres pouvoirs de commandement sur quelque unité que ce soit²⁶⁶.

95. L'Accusation affirme également qu'une décision rendue au stade de la mise en état le 17 décembre 2004 informait la Défense « que l'Accusé était tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique sur la base d'un large éventail de faits²⁶⁷ », et pas seulement pour avoir commandé l'opération. Le choix des mots est intéressant de ce point de vue : il est question de « responsabilité du supérieur hiérarchique », et non pas seulement de « contrôle effectif ». Quoi qu'il en soit, et indépendamment des choix terminologiques de l'Accusation, la Chambre de première instance dit dans cette décision que « [t]ous les faits essentiels énumérés au point a) – lien de subordination, contrôle effectif et responsabilité de l'Accusé pour les crimes de ses subordonnés – sont expressément énoncés dans l'Acte d'accusation actuel²⁶⁸ ». En note de bas de page, elle renvoie aux paragraphes 1, 3 à 5, 35 à 39 et 43 de l'Acte d'accusation²⁶⁹. La Chambre d'appel estime que cette décision n'a pas pu informer la Défense que

²⁶⁴ Voir en particulier le Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 161 à 164 (où la Défense fait valoir que Sefer Halilović ne commandait pas l'opération Neretva-93), et le Mémoire en clôture de la Défense, par. 162 et suivants (où la Défense soutient que la question qui se pose en fait est de savoir si Sefer Halilović commandait les troupes en fait ou en droit), par. 329 à 353 (où la Défense avance qu'il n'y avait aucune chaîne de commandement qui passait par Sefer Halilović et les auteurs des crimes).

²⁶⁵ Mémoire préalable au procès de la Défense, par. 62 (partie intitulée « 1. Contrôle effectif sur les unités de combat engagées dans l'opération »).

²⁶⁶ *Ibidem*, par. 163 et 164 (partie intitulée « i. Lien de subordination »).

²⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 2.21, citant la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision du 17 décembre 2004 »), par 15 et note de bas de page 31. Voir aussi CRA, p. 139, lignes 20 à 23. La Chambre d'appel fait observer que le compte rendu d'audience en appel fait état d'une « décision du 17 février 2004 », mais il est clair dans le contexte qu'en fait l'Accusation faisait référence à la note de bas de page 31 de la Décision du 17 décembre 2004.

²⁶⁸ Décision du 17 décembre 2004, par. 15 [note de bas de page non reproduite].

²⁶⁹ *Ibidem*, note de bas de page 31.

l'Accusation entendait établir que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif autrement qu'en commandant l'opération Neretva-93, contrairement à ce qui était dit au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation,

96. Que dans l'Acte d'accusation, son Mémoire préalable au procès et par les éléments de preuve à charge produits au procès en première instance, l'Accusation se soit attachée à établir le contrôle effectif au travers du *commandement*, c'est ce qui ressort des mots qu'elle a prononcés à l'issue de la présentation de ses moyens :

En fait, nous avons défendu cette position dans tous nos exposés, dans le mémoire préalable au procès et dans la déclaration liminaire. L'Accusé s'est rendu en Herzégovine pour diriger l'opération Neretva sur ordre du commandant Delić. Telle est notre position. De même, une importante partie du mémoire de la Défense est consacrée aux fonctions des chefs d'état-major, fonctions qui sont incontestées et exposées correctement, mais nous n'avons jamais prétendu que l'Accusé était en Herzégovine en tant que chef d'état-major.

L'Accusé s'est rendu en Herzégovine pour diriger l'opération Neretva sur ordre du commandant Delić. Telle est notre position²⁷⁰.

Des éléments de preuve produits en l'espèce, pris ensemble, la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer, c'est que l'Accusé commandait l'opération Neretva et qu'il était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes, et l'Accusation invite la Chambre de première instance à en juger ainsi²⁷¹.

97. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel constate que, en première instance, la Défense n'a pas obtenu en temps voulu d'informations claires et cohérentes qui avertissent que Sefer Halilović était accusé d'avoir exercé, sinon en commandant *de jure* ou *de facto* l'opération Neretva-93, du moins en tant que plus haut officier de l'ABiH en Herzégovine ou de par ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs, un contrôle effectif sur les auteurs des crimes énumérés dans l'Acte d'accusation. En conséquence, l'Accusation ne peut reprocher à « la Chambre de première instance de ne pas avoir examiné les autres manières dont Sefer Halilović aurait pu exercer un contrôle effectif²⁷² ».

98. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance avait « commis une erreur de droit en ne se prononçant pas sur la possibilité d'un contrôle effectif sans commandement²⁷³ ». Elle estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit invalidant sa décision 1) en ne se

²⁷⁰ Réquisitoire, CR, p. 20 (30 août 2005).

²⁷¹ Réquisitoire, CR, p. 35 (30 août 2005).

²⁷² Mémoire d'appel, par. 2.18.

²⁷³ *Ibidem*, titre B), p. 13. Voir en particulier *ibid.* par. 2.16 à 2.18 et 2.27.

prononçant pas sur la question de savoir si Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes par le fait même qu'il était chef de l'équipe d'inspecteurs ou le plus haut officier de l'ABiH en Herzégovine à l'époque des faits²⁷⁴, ou 2) en « se bornant, pour se prononcer sur la question du contrôle effectif, à apprécier les éléments de preuve portant sur la question de savoir si Sefer Halilović était le commandant militaire des soldats auteurs des crimes²⁷⁵ ».

99. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette partie de la première branche du premier moyen d'appel.

5. La Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en constatant que Sefer Halilović n'était pas le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes.

100. L'Accusation fait grief à la Chambre de première instance d'avoir constaté que Sefer Halilović n'était pas le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes commis à Grabovica. Elle laisse entendre que les constatations faites dans le Jugement établissent pourtant que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de prévenir, de punir ou de prendre des mesures entraînant des poursuites à l'encontre des auteurs des crimes²⁷⁶. Elle soutient que, compte tenu de toutes ces constatations, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Sefer Halilović n'exerçait pas de contrôle effectif devrait être infirmée car déraisonnable²⁷⁷.

101. Vu ses conclusions précédentes sur les erreurs de droit alléguées, la Chambre d'appel n'a pas à déterminer si, en se focalisant à tort sur la question de savoir si Sefer Halilović commandait l'opération Neretva et exerçait à ce titre un contrôle effectif, la Chambre de première instance n'a pas sous-estimé ou méconnu l'importance de ses constatations sur la capacité matérielle qu'il avait de prévenir, de punir ou de prendre des mesures entraînant des poursuites²⁷⁸.

102. L'analyse de la première branche du moyen d'appel a porté la Chambre d'appel à conclure que, l'Accusation n'ayant pas défendu au procès l'idée d'un contrôle effectif sans commandement, la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur de droit en

²⁷⁴ Voir *ibid.*, par 2.19 et 2.21 à 2.26. Voir aussi CRA, p. 14.

²⁷⁵ Mémoire en réplique, par. 3.1.

²⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 2.7. Voir aussi *ibidem*, par. 2.28 à 2.40, où l'Accusation présente en détail des arguments à l'appui de ce grief.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 2.28.

²⁷⁸ *Ibid.*

n'examinant pas si Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sinon comme commandant de l'opération Neretva, du moins en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs ou plus haut officier de l'ABiH.

103. Cela posé, la Chambre d'appel doit tout de même examiner les autres branches du premier moyen soulevé par l'Accusation à la lumière des fonctions de commandant *de facto* de l'opération Neretva qu'aurait remplies Sefer Halilović. Ce n'est qu'en prenant ensemble les arguments avancés dans ces autres branches que la Chambre d'appel sera à même de dire si la Chambre de première instance a commis une erreur « en concluant que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović était le supérieur des soldats qui ont commis les meurtres à Grabovica et en décidant de l'acquitter²⁷⁹ ».

²⁷⁹ Acte d'appel, par. 3, où sont formulées les allégations générales concernant le premier moyen d'appel.

D. Niveau de preuve (cinquième, deuxième et troisième branches du premier moyen d'appel)

104. La cinquième branche est tirée d'une erreur de droit que la Chambre de première instance aurait commise tout au long du Jugement en n'appliquant pas comme il convient les règles de preuve²⁸⁰. Dans les deuxième et troisième branches, l'Accusation relève deux erreurs semblables²⁸¹. Compte tenu de la manière dont sont présentés les arguments de l'Accusation, la Chambre d'appel juge utile d'analyser ces branches concurremment, en partant de l'allégation générale formulée dans la cinquième branche et en appliquant les conclusions qu'elle aura tirées aux deuxième et troisième branches.

1. Cinquième branche : l'établissement des faits au-delà de tout doute raisonnable

a) Introduction

105. En faisant grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir appliqué comme il convient les règles de preuve tout au long du Jugement, l'Accusation soulève deux questions distinctes, celle de : i) l'interprétation que la Chambre de première instance a donnée du principe *in dubio pro reo*²⁸², et celle de ii) l'application par cette dernière de la règle de « l'établissement des faits au-delà de tout doute raisonnable » à ses conclusions²⁸³. La Chambre d'appel examinera tout d'abord la demande de rejet sans examen des arguments avancés dans la cinquième branche.

b) Demande de rejet sans examen présentée par Sefer Halilović

106. Sefer Halilović demande le rejet sans examen de la cinquième branche en raison : i) des arguments vagues et sans réplique avancés par l'Accusation²⁸⁴, ii) de variations

²⁸⁰ Dans l'Acte d'appel, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit au paragraphe 433 du Jugement en exigeant d'elle qu'elle établisse aussi au-delà de tout doute raisonnable des faits, allégations ou événements qui n'étaient pas un élément constitutif du crime ou du mode de participation à ce crime. Elle ajoute que, bien que cette erreur se retrouve dans tout le Jugement, elle est manifeste aux paragraphes 189 et 221. Voir Acte d'appel, par. 4 v). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 2.127.

²⁸¹ Acte d'appel, par. 2.41 à 2.82 (deuxième branche) et par. 2.83 à 2.106 (troisième branche). Voir aussi CRA, p. 11.

²⁸² Ce principe veut que le doute profite à l'accusé (Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 31). C'est l'un des préceptes fondamentaux du droit pénal contemporain reconnus dans la jurisprudence du Tribunal international (Jugement *Čelebići*, par. 601 ; Jugement *Jelisić*, par. 108 et Arrêt *Limaj*, par. 21. Voir aussi Jugement *Akayesu*, par. 319).

²⁸³ Mémoire d'appel, par. 2.121 à 2.123.

²⁸⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 185 à 187, 190 et 191.

inacceptables et de l'abandon de ce moyen d'appel²⁸⁵, iii) du fait que l'Accusation a failli à son obligation de convaincre²⁸⁶; iv) du fait que cette branche n'est rien d'autre qu'une tentative de faire du procès en appel un procès *de novo*²⁸⁷, et v) du fait que, dans l'Arrêt *Ntagerura*, la Chambre d'appel rejetait des arguments comparables²⁸⁸. La Chambre d'appel estime qu'aucune de ces raisons ne justifie le rejet sans examen de la cinquième branche du premier moyen d'appel et déboute donc Sefer Halilović de sa demande.

c) Interprétation donnée par la Chambre de première instance du principe *in dubio pro reo*

107. L'Accusation affirme tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant, au paragraphe 12 du Jugement, que « [t]out doute ou ambiguïté a[vait] profité à l'Accusé, comme le veut le principe *in dubio pro reo*²⁸⁹ », et non que tout doute ou ambiguïté *raisonnable* lui avait profité²⁹⁰. Cette erreur remettant en cause, selon elle, toutes les conclusions de la Chambre de première instance²⁹¹, la Chambre d'appel devrait réévaluer chacun des éléments de preuve présentés au procès en appliquant le niveau de preuve qui convient²⁹². Sefer Halilović répond que lorsque ce passage du paragraphe 12 est resitué dans son contexte (ce qui inclut les notes de bas de page 24 et 25, que l'Accusation passe sous silence), il apparaît que la Chambre de première instance a jugé les faits établis en ne prenant en compte que les doutes *raisonnables*²⁹³. De surcroît, l'Accusation n'a pas précisé où elle avait constaté de la part de la Chambre de première instance une erreur dans l'application des règles de preuve. Dans la pratique, Sefer Halilović fait valoir qu'en déterminant s'il exerçait ou non un contrôle effectif sur les auteurs des crimes à Grabovica, la Chambre de première instance a explicitement (au paragraphe 747 du Jugement) énoncé le bon niveau de preuve²⁹⁴.

²⁸⁵ *Ibidem*, par. 183.

²⁸⁶ *Ibid.*, par. 189.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 184.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 192.

²⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 2.133, citant le Jugement, par. 12 [notes de bas de page non reproduites].

²⁹⁰ Acte d'appel, par. 4 v) ; Mémoire d'appel, par. 2.122.

²⁹¹ Mémoire d'appel, par. 2.134 et 2.135.

²⁹² *Ibidem*, par. 2.136.

²⁹³ Mémoire de l'Intimé, par. 209 et 210, citant le Jugement, par. 12, notes de bas de page 24 et 25.

²⁹⁴ *Ibidem*, par. 211. Voir aussi Mémoire de l'Intimé, par. 212.

108. Le paragraphe 12 du Jugement est ainsi libellé :

L'article 21 3) du Statut prévoit que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Il incombe donc à l'Accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et ce, comme le prescrit l'article 87 A) du Règlement, au-delà de tout doute raisonnable. En déterminant si l'Accusation l'avait fait pour le chef d'accusation retenu contre l'Accusé, la Chambre de première instance a pris soin de s'assurer que la culpabilité de l'Accusé était la seule conclusion raisonnable possible. Tout doute ou ambiguïté a profité à l'Accusé, comme le veut le principe *in dubio pro reo*²⁹⁵.

109. Lorsqu'on lit le passage du jugement invoqué par l'Accusation à l'appui de ses allégations à la lumière du reste du paragraphe pris dans son ensemble (avec indication dans les notes de bas de page de décisions du Tribunal international et du TPIR)²⁹⁶, il apparaît clairement que la Chambre de première instance n'a jugé bon de ne prendre en compte que les doutes *raisonnables* pour décider si les faits étaient établis. L'expression « tout doute ou ambiguïté » devrait s'interpréter eu égard au fait que « la Chambre de première instance a pris soin de s'assurer que la culpabilité de l'Accusé était la seule conclusion raisonnable possible », ce qui est une façon d'énoncer la règle de preuve applicable. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit au paragraphe 12 du Jugement.

110. Même si la Chambre de première instance a énoncé comme il se doit la règle de preuve applicable dans la partie du Jugement consacrée à ses considérations générales sur l'appréciation des éléments de preuve, l'Accusation peut toujours en principe relever une erreur de droit dans certaines de ses constatations. Cela posé, l'Accusation n'ayant dans ses écritures signalé dans le cadre de la cinquième branche du premier moyen d'appel aucune constatation particulière pour laquelle la Chambre de première instance aurait mal appliqué le principe *in dubio pro reo*, la Chambre d'appel n'examinera ce grief que pour autant que, dans les autres branches de ce moyen d'appel, il est soulevé à propos de contestations précises.

²⁹⁵ Jugement, par. 12 [notes de bas de page non reproduites].

²⁹⁶ La Chambre d'appel relève ce passage de la note de bas de page 24 du Jugement : « La Chambre de première instance considère que le niveau de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » exige une forte probabilité, et non une certitude ou une preuve sans l'ombre d'un doute ». Elle relève également au nombre des références données dans la note de bas de page 25 concernant la dernière phrase du paragraphe 12 du Jugement : *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998 (déposée le 16 octobre 1998), par. 73 ; Jugement *Čelebići*, par. 601 ; Jugement *Akayesu*, par. 319.

d) Application par la Chambre de première instance de la règle de l'établissement des faits « au-delà de tout doute raisonnable ».

111. La deuxième erreur alléguée par l'Accusation dans la cinquième branche du premier moyen d'appel concerne le principe consacré par l'article 87 A) du Règlement qui veut que la culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable. L'Accusation estime que, selon ce principe, tous les éléments constitutifs des crimes et le mode de participation à ces crimes doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable pour que l'accusé puisse être déclaré coupable²⁹⁷. L'Accusation se réfère ici explicitement à l'arrêt *Ntagerura*, dans lequel la Chambre d'appel concluait que la règle d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable devait être appliquée à tous les faits « indispensable[s] pour déclarer un accusé coupable²⁹⁸ ». Cela étant, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a, à tort, appliqué cette règle « à des faits probatoires »²⁹⁹.

112. La Chambre d'appel tient tout d'abord à faire les remarques terminologiques suivantes. Un « fait probatoire » est un fait d'où l'on tire une présomption ou une conclusion³⁰⁰. Cela étant, aux fins du présent arrêt et vu les écritures de l'Accusation³⁰¹, la Chambre d'appel considère que l'expression « faits probatoires » s'entend aussi des allégations factuelles qui ne sont pas essentielles pour établir les éléments constitutifs du crime et le mode de participation à ces crimes.

113. L'Accusation affirme que la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ne s'applique pas aux « faits probatoires »³⁰². En outre, les « différents faits » rapportés dans l'acte d'accusation ou « les allégations factuelles » qui y sont formulées ne sont soumis à cette règle que s'ils sont essentiels pour établir un élément constitutif du crime ou le mode de participation³⁰³. En conséquence, elle affirme que la Chambre de première instance a eu tort d'exiger d'elle qu'elle établisse au-delà de tout doute raisonnable chacun des faits exposés dans l'Acte d'accusation³⁰⁴. Ce faisant, la Chambre de première

²⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 2.124 et 2.126.

²⁹⁸ CRA, p. 10 et 11.

²⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 2.121. Voir aussi Acte d'appel, par. 4 v) et CRA, p. 11.

³⁰⁰ *Black's Law Dictionary, 7th Edition* (St. Paul, West Group, 1999).

³⁰¹ Acte d'appel, par. 4 v) ; Mémoire d'appel, par. 2.121, titre A), p. 46, et par. 2.142 et 2.125 ; Mémoire en réplique, titre A), p. 18 et par. 3.26.

³⁰² Mémoire d'appel, titre A), p. 46 ; Mémoire en réplique, titre A), p. 18.

³⁰³ Mémoire d'appel, par. 2.125, où il était en fait question des « différentes allégations factuelles ou factuelles ».

³⁰⁴ *Ibidem*, par. 2.127.

instance aurait, selon elle, « appliqué deux fois la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable : une première fois aux éléments de preuve ou à la preuve des faits, et une deuxième fois pour établir la culpabilité³⁰⁵ ». Selon l'Accusation, cette erreur se retrouve dans tout le Jugement et affecte tous les faits litigieux³⁰⁶.

114. L'Accusation soutient que cette erreur a eu une forte incidence sur l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve. Dans sa présentation du premier moyen d'appel, l'Accusation avance que « l'obligation [qui lui était] faite de prouver les faits *intermédiaires* “au-delà de tout doute raisonnable” a, par exemple, amené la Chambre de première instance à conclure qu'elle n'avait pas établi l'existence d'un IKM et d'une opération appelée “Neretva” »³⁰⁷. Elle ajoute que « le nom de l'opération, la réunion à laquelle celle-ci a été planifiée et l'existence d'un poste de commandement avancé (IKM) sont simplement des faits et non des éléments constitutifs des crimes³⁰⁸ », ce qui donne à penser qu'il s'agit de « faits probatoires ». Ayant appliqué la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable à ces « faits probatoires », la Chambre de première instance a conclu que ceux-ci n'étaient pas établis. Quand elle en est venue à analyser la responsabilité pénale de Sefer Halilović, la Chambre de première instance renvoyant aux conclusions qu'elle avait tirées au sujet de ces « faits probatoires » a en fait exclu des éléments de preuve pertinents dont elle aurait dû tenir compte dans son analyse finale³⁰⁹. L'Accusation estime que la Chambre de première instance aurait dû apprécier les éléments de preuve *dans leur ensemble* pour déterminer si la responsabilité de supérieur hiérarchique de Sefer Halilović était établie au-delà de tout doute raisonnable³¹⁰.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 2.132.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 2.127.

³⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 2.5 [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel relève que c'est la seule fois où l'Accusation parle de « faits intermédiaires », sans préciser ce qu'elle entend par là. Compte tenu du contexte, la Chambre d'appel conclut que les expressions « faits intermédiaires » et « faits essentiels » sont pour l'essentiel équivalentes.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 2.129.

³⁰⁹ Voir Mémoire d'appel, par. 2.129 à 2.131.

³¹⁰ Mémoire d'appel, par. 2.129 et 2.132 ; CRA, p. 10 et 11.

115. L'Accusation cite deux paragraphes du Jugement dans lesquels la Chambre de première instance aurait considéré de simples faits comme des éléments constitutifs des crimes et exigé en conséquence qu'ils soient établis au-delà de tout doute raisonnable³¹¹. La Chambre de première instance conclut à ce propos, au paragraphe 189 que :

L'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une opération [« Neretva »] avait été évoquée à la réunion de Zenica, pas plus que la question de savoir qui la commanderait ou les détails d'une opération visant à libérer Mostar.

Elle ajoute, au paragraphe 221, que :

L'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un IKM a été établi dans le but de commander une « opération Neretva ».

116. Sefer Halilović répond que l'Accusation n'a pas démontré ou établi comme il convient l'existence d'une erreur³¹² vu qu'elle n'a cité que trois faits auxquels la règle d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable aurait été appliquée à tort, sans préciser les implications de cette erreur en ce qui concerne l'ensemble des événements, allégations ou faits probatoires³¹³. En outre, il estime pour sa part que c'est à raison que la Chambre de première instance a appliqué ladite règle aux paragraphes 189 et 221 du Jugement car c'étaient tous des faits essentiels présentés dans l'Acte d'accusation comme pertinents et capitaux pour établir sa responsabilité³¹⁴. Il ajoute que l'infirmité des conclusions formulées aux paragraphes 189 et 221 du Jugement n'amènerait pas forcément la Chambre d'appel à conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica³¹⁵.

117. L'Accusation semble soulever deux questions sous le même intitulé³¹⁶. Premièrement, elle laisse entendre qu'il n'existe aucune décision de justice qui accrédite l'idée que « la règle de l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable devrait s'appliquer aux éléments de preuve pris isolément³¹⁷ ». Cette question touche à l'appréciation des éléments de preuve admis en première instance pris isolément. Deuxièmement, elle soutient que « la Chambre de première instance a eu tort d'exiger d'elle qu'elle établisse au-delà de tout doute

³¹¹ *Ibidem*, par. 2.127 à 2.129. Au procès en appel, l'Accusation a aussi laissé entendre que les deuxième et troisième branches du premier moyen d'appel fournissaient une bonne illustration de cette approche erronée (CRA, p. 11). La Chambre d'appel y reviendra lorsqu'elle examinera ces branches.

³¹² Mémoire de l'Intimé, par. 193 et 194.

³¹³ *Ibidem*, par. 194, 196 à 200 et 204.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 201, 202 et 208.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 205.

³¹⁶ Mémoire d'appel, titre A) : « La règle de l'établissement des faits "au-delà de tout doute raisonnable" ne s'applique pas aux faits probatoires », p. 46.

³¹⁷ *Ibidem*, par. 2.126 ; voir par. 2.132, qui semble aussi porter sur la question.

raisonnable chacune des allégations factuelles formulées dans l'Acte d'accusation, qu'elles soient ou non indispensables pour conclure à la culpabilité de l'accusé³¹⁸ ». Ce qui est en cause ici, c'est la manière dont les allégations doivent être établies. Cela dépend en partie de ce qu'elles sont ou non étayées par un seul élément ou doivent être établies par l'appréciation d'éléments de preuve pris ensemble. La Chambre d'appel examinera successivement ces deux allégations.

i) La Chambre de première instance n'aurait pas correctement apprécié les moyens de preuve pris isolément.

118. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en laissant entendre, au paragraphe 15 du Jugement, que « chaque moyen de preuve devait établir le fait correspondant au-delà de tout doute raisonnable³¹⁹ ». Le passage pertinent de ce paragraphe est ainsi libellé :

Dans certains cas, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve indiciare pour déterminer si certaines conclusions pouvaient ou non être tirées. Elle se range à l'avis de la Chambre d'appel lorsque celle-ci affirme que « [p]areille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. [...] [Elle] doit être *la seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté »³²⁰.

119. La Chambre d'appel est d'avis que les griefs formulés par l'Accusation à ce sujet sont malvenus. Le paragraphe visé doit être pris dans son ensemble. Les phrases précédant le passage sur lequel se fonde l'Accusation traitent de la valeur probante et de la fiabilité des éléments de preuve³²¹. La Chambre d'appel considère donc que le passage précité du paragraphe 15 du Jugement s'inscrit dans le droit fil de l'Arrêt *Čelebići*. Il s'ensuit que les conclusions générales tirées par la Chambre de première instance des éléments de preuve indiciare tendant à établir la culpabilité de l'accusé, doivent l'être au-delà de tout doute

³¹⁸ *Ibid.*, par. 2.127. Les paragraphes suivants (2.128 à 2.131) semblent porter sur la question.

³¹⁹ Mémoire d'appel, par. 2.126.

³²⁰ Jugement, par. 15 [note de bas de page renvoyant au paragraphe 458 de l'Arrêt *Čelebići* non reproduite].

³²¹ « En plus des témoignages directs, la Chambre de première instance a admis des preuves par ouï-dire et indiciaries. Les preuves par ouï-dire portent sur des faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance. Pour juger de la valeur probante de ces preuves, la Chambre de première instance a soigneusement mesuré leur indice de fiabilité et, à cet effet, elle a déterminé si la déclaration était "volontaire, véridique et digne de foi" » [note de bas de page non reproduite] (Jugement, par. 15).

raisonnable³²². En outre, partant du principe que la crédibilité d'un élément de preuve pertinent ne peut s'apprécier isolément, la Chambre d'appel fait observer que chaque élément de preuve doit être analysé eu égard à l'ensemble des éléments de preuve³²³. La Chambre de première instance a déclaré avoir « soigneusement examiné les accusations portées contre l'Accusé eu égard à l'ensemble du dossier et, en particulier, à tous les éléments de preuve à charge et à décharge³²⁴ ». Corrélativement, dans cette branche du moyen d'appel, l'Accusation reproche aussi à la Chambre de première instance d'avoir, en tirant ses conclusions ultimes, exclu des éléments de preuve pertinents³²⁵.

120. La Chambre d'appel considère que ce dernier grief donne à penser qu'en appliquant deux fois la règle de l'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », d'abord à chaque élément de preuve puis pour juger de la culpabilité de l'Accusé, la Chambre de première instance a rejeté des éléments de preuve pertinents qui auraient pu l'amener à conclure que Sefer Halilović dirigeait l'opération en question. La Chambre d'appel rappelle que la partie alléguant une erreur de droit de la part de la Chambre de première instance doit l'indiquer précisément, présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi cette erreur invalide la décision³²⁶. Si elle conclut à l'existence d'une erreur de droit, la Chambre d'appel peut parfaitement examiner les conclusions en cause en appliquant le critère juridique qui convient³²⁷. Dans des cas comme le cas d'espèce, où l'appelant allègue qu'une erreur de droit pourrait avoir eu une incidence sur chaque élément de preuve et, par voie de conséquence, sur toutes les conclusions tirées par la Chambre de première instance, il doit se montrer plus précis dans son argumentation et limiter la portée de ses allégations en indiquant les passages du Jugement concernés, faute de quoi le procès en appel deviendra en fait un procès *de novo*³²⁸. L'Accusation ne s'étant pas pliée à ces exigences, la Chambre d'appel

³²² La note de bas de page 30, insérée à la suite du paragraphe 15 du Jugement, renvoie au paragraphe 458 de l'Arrêt *Čelebići* : « Un faisceau [d'indices concordants] est constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché, à savoir en l'espèce participé au deuxième passage à tabac de Gotovac. Pareille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable ». La Chambre d'appel a tiré cette conclusion dans le cadre de la fiabilité des éléments de preuve indiciars. Voir, de manière générale, Arrêt *Čelebići*, par. 450 à 457.

³²³ Arrêt *Ntagerura*, par. 174.

³²⁴ Jugement, par. 14.

³²⁵ Mémoire d'appel, par. 2.131 et 2.132.

³²⁶ Voir *supra*, par. 7, 12 et 13.

³²⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 15.

³²⁸ Voir *supra*, par. 10.

rejette le grief qu'elle fait à la Chambre de première instance d'avoir exclu des éléments de preuve probants ou de leur avoir appliqué un critère juridique erroné.

121. On pourrait également considérer, à la lumière d'autres arguments de l'Accusation selon lesquels la Chambre de première instance n'aurait *pas pris en compte* certaines pièces à conviction³²⁹, que le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir exclu et en fait rejeté des éléments de preuve pertinents autorise à penser que par le fait même qu'ils ont rejetés les allégations de l'Accusation concernant la réunion de Zenica et l'IKM, les juges n'ont pas pris en considération les éléments de preuve s'y rapportant lorsqu'ils se sont prononcés sur la culpabilité de Sefer Halilović. Il est de jurisprudence constante au Tribunal international que la Chambre de première instance n'est pas tenue de faire référence à chaque témoignage ou à chacune des pièces du dossier. La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle a totalement négligé certains³³⁰.

122. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a explicitement dit, au paragraphe 747 du Jugement, que :

Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés et de ses constatations, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui se trouvaient les 8 et 9 septembre 1993 à Grabovica et qui, de l'avis de la Chambre, sont responsables des crimes qui y ont été commis³³¹.

123. Ce passage ne crée bien entendu pas la présomption irréfragable que la Chambre de première instance a pris en compte tous les éléments de preuve³³². Il aurait été préférable qu'elle analyse systématiquement et apprécie explicitement les éléments de preuve en vue de faire ses constatations. Cela étant, l'Accusation n'a généralement pas indiqué quels éléments de preuve particuliers la Chambre de première instance aurait mal appréciés.

124. Comme l'Accusation l'a relevé, la Chambre de première instance n'a absolument pas fait mention de la pièce 498 dans le Jugement³³³. Après avoir minutieusement analysé les passages du Jugement concernés, la Chambre d'appel considère que cela pourrait indiquer

³²⁹ Mémoire d'appel, par. 2.74.

³³⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

³³¹ Jugement, par. 747 [non souligné dans l'original].

³³² Arrêt *Kvočka*, par. 23.

³³³ Mémoire d'appel, par. 2.1.

qu'elle n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents³³⁴. La pièce 498 est une lettre adressée en 1995 au Président de la BiH, Alija Izetbegović, par Sefer Halilović lui-même, dans laquelle ce dernier déclarait, entre autres, que l'équipe d'inspecteurs qu'il dirigeait avait mené l'opération « Neretva 93 », ce qui corrobore des pièces et témoignages dont la Chambre de première instance a mis en doute la fiabilité³³⁵ et contredit ses conclusions ultimes³³⁶. La Chambre d'appel n'exclut toutefois pas que la Chambre de première instance ait pu légitimement considérer avec la plus extrême circonspection un document écrit de nombreux mois après les faits par un accusé qui avait choisi de ne pas témoigner. Nul ne peut dire que, même en tenant compte de cette pièce, aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu tirer les mêmes conclusions que la Chambre de première instance. Partant, et compte tenu du fait que l'Accusation n'a généralement pas indiqué précisément où la Chambre de première instance aurait commis une erreur, la Chambre d'appel n'examinera pas plus avant ce grief.

125. S'agissant du mode d'appréciation par le juge du fait des éléments de preuve, la Chambre d'appel reprend à son compte les considérations suivantes, formulées dans un arrêt du TPIR :

- À la première étape, la Chambre de première instance doit apprécier la crédibilité des éléments de preuve pertinents présentés. Cette appréciation ne peut pas se faire de façon morcelée. Les éléments de preuve pris individuellement, tels que les déclarations des différents témoins, ou les pièces versées au dossier, doivent être analysés à la lumière de tous les moyens de preuve présentés. Ainsi, même s'il y a des doutes quant à la fiabilité des propos d'un certain témoin, ceux-ci pourraient être corroborés par d'autres éléments de preuve conduisant la Chambre de première instance à conclure que le témoin est crédible. Ou alors, un témoignage apparemment convaincant peut être remis en question par d'autres témoignages qui démontrent que ce moyen de preuve manque de crédibilité.

- Ce n'est qu'après avoir analysé tous les éléments de preuve pertinents dans leur globalité que la Chambre de première instance peut décider si les moyens de preuve sur lesquels le Procureur s'est appuyé devraient être acceptés comme établissant l'existence des faits allégués, nonobstant les moyens de preuve à décharge invoqués. À cette deuxième étape de l'établissement des faits, le principe d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » doit être appliqué s'il s'agit d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé, ou encore s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation.

³³⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

³³⁵ Voir, par exemple : Bakir Alispahić, CR, p. 62 (23 mai 2005) et p. 33 (27 mai 2005) ; Vahid Karavelić, CR, p. 107 (19 avril 2005) (cité au paragraphe 183 du Jugement) ; Salko Gušić, CR, p. 43 (7 février 2005) (cité au paragraphe 191 du Jugement) ; Ramiz Delalić, CR, p. 25 (18 mai 2005) (cité au paragraphe 219 du Jugement) ; pièce 131 (une carte dont la Chambre de première instance a dit à tort, au paragraphe 175 du Jugement, qu'elle était la seule pièce mentionnant l'opération « Neretva ») ; pièce 281, p. 2 (le livre de Sefer Halilović intitulé *A Cunning Strategy*, cité au paragraphe 258 du Jugement).

³³⁶ Jugement, par. 189, 210 et 737.

- À l'étape finale, la Chambre de première instance doit déterminer si l'ensemble des éléments constitutifs du crime et du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé a été prouvé lors des étapes antérieures. Même si certains des faits essentiels articulés dans l'acte d'accusation ne sont pas établis au-delà de tout doute raisonnable, une Chambre peut prononcer une condamnation dès lors qu'ayant appliqué le droit [aux] faits qu'elle a acceptés comme étant établis au-delà de tout doute raisonnable, tous les éléments constitutifs du crime et du mode de responsabilité sont établis³³⁷.

Dans cette affaire, la Chambre d'appel du TPIR avait aussi précisé qu'il fallait distinguer les « faits essentiels » qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation afin de fournir à l'accusé les informations nécessaires à la préparation de sa défense, des faits dont la preuve doit être rapportée au-delà de tout doute raisonnable³³⁸ ». Suivant ce principe, la Chambre d'appel a reconnu qu'il n'était pas indispensable que toutes les constatations de la Chambre de première instance soient établies au-delà de tout doute raisonnable, et elle a clairement indiqué que les règles de preuve au procès n'imposaient pas à la Chambre de première instance de ne déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de ce crime, le mode de participation, et *tout fait indispensable pour pouvoir conclure à sa culpabilité*³³⁹. À la lumière de ces considérations, la Chambre d'appel va à présent examiner le deuxième volet de l'argument exposé par l'Accusation sous l'intitulé « niveau de preuve ».

ii) La Chambre de première instance aurait mal appliqué les règles de preuve à ses constatations.

126. S'agissant du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir obligé l'Accusation à prouver au-delà de tout doute raisonnable tous les faits rapportés dans l'Acte d'accusation, qu'ils soient ou non indispensables pour déclarer l'Accusé coupable, la Chambre d'appel relève que l'Accusation n'a mentionné que deux paragraphes (189 et 221) dans lesquels pareille erreur aurait été commise³⁴⁰. Elle n'a cité aucune autre constatation qui serait entachée d'une telle erreur. Étant donné que cette erreur de droit pourrait affecter toutes les conclusions de la Chambre de première instance, il a été demandé à l'Accusation de préciser ses griefs en renvoyant à des paragraphes précis du Jugement. En effet, l'appelant doit expliquer en quoi, dans la pratique, l'erreur alléguée invalide la décision. Il ne peut se contenter de faire état

³³⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 174 [note de bas de page non reproduite].

³³⁸ *Ibidem*, note de bas de page 356.

³³⁹ Arrêt *Blagojević*, par. 226 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 174 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Ordonnance enjoignant à l'Accusé de déposer un tableau, 24 juillet 2006 (« Ordonnance enjoignant à Brđanin de déposer un tableau »), p. 1. Pour une application de cette règle, se reporter à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 226.

³⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 2.127 à 2.131.

d'une insuffisance générale du Jugement tout entier et demander l'examen des constatations sans plus de précisions³⁴¹. La Chambre d'appel dénombre un total de quatre constatations dans les paragraphes mentionnés. En particulier, au paragraphe 189, on lit que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, à la réunion de Zenica, il avait été question i) d'une opération « Neretva », ii) de celui qui la dirigerait, et iii) des détails de cette opération ; et, au paragraphe 221, on lit que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable iv) qu'un IKM avait été mis sur pied dans le but de commander une opération Neretva³⁴².

127. La cinquième branche du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation concerne le lien de subordination existant entre Sefer Halilović et les soldats auteurs des crimes commis à Grabovica. En effet, l'Accusation soutient que, faute d'avoir appliqué correctement les règles de preuve, la Chambre de première instance a conclu à tort, aux paragraphes 372, 747 et 752 du Jugement, que Sefer Halilović n'exerçait pas un contrôle effectif sur ces subordonnés³⁴³. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a pu faire abstraction dans ses conclusions ultimes des « faits probatoires » (les paragraphes 189 et 221 du Jugement étant présentés comme des conclusions sur ces faits), parce que, précisément, elle lui avait demandé de les établir au-delà de tout doute raisonnable³⁴⁴. Cette erreur de droit aurait eu une incidence sur les conclusions ultimes de la Chambre de première instance concernant l'établissement de la responsabilité de Sefer Halilović en tant que supérieur hiérarchique³⁴⁵.

128. La Chambre d'appel estime qu'il importe peu que l'Accusation juge les faits en question « capitaux » pour établir la responsabilité ou qu'ils aient été exposés dans une partie donnée de l'Acte d'accusation³⁴⁶. Le juge du fait a pour tâche d'apprécier les éléments de preuve pertinents eu égard à l'ensemble des pièces du dossier ; c'est d'autant plus nécessaire que le Tribunal international a à connaître d'affaires complexes. Selon le Statut et le Règlement, le juge du fait doit rendre une décision motivée sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés, en se gardant d'appliquer la règle de l'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » aux différents éléments pris isolément.

³⁴¹ Voir *supra*, par. 7 ; voir aussi *supra*, par. 120.

³⁴² Les passages pertinents de ces deux paragraphes sont reproduits au paragraphe 115.

³⁴³ Acte d'appel, par. 4 v).

³⁴⁴ Voir *supra*, par. 114.

³⁴⁵ Voir Acte d'appel, par. 2.129 et 2.130.

³⁴⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 201 et 208.

129. Les quatre conclusions tirées aux paragraphes 189 et 221 du Jugement l'ont été « au-delà de tout doute raisonnable » vu que la Chambre de première instance les a manifestement considérées comme essentielles pour juger de la forme de responsabilité de Sefer Halilović³⁴⁷. Comme l'Accusation le reconnaît elle-même³⁴⁸, le juge du fait est appelé à tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur la base de l'ensemble des pièces (qu'ils s'agisse d'éléments de preuve directs ou indiciaires), et pas uniquement sur la base des faits essentiels pour établir les éléments constitutifs des crimes ou la forme de responsabilité de l'Accusé. Il se peut que d'autres faits doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable en raison de la manière dont l'Accusation a, dans l'Acte d'accusation et au procès, présenté ses moyens à la Défense et à la Chambre de première instance. Les faits permettant d'établir les éléments constitutifs du crime et la forme de responsabilité de l'Accusé, ainsi que ceux qui sont indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité, doivent tous être établis au-delà de tout doute raisonnable³⁴⁹.

130. Dans l'affaire *Vasiljević*, par exemple, la Chambre d'appel a très clairement dit qu'une constatation peut être ou ne pas être nécessaire pour tirer au-delà de tout doute raisonnable une conclusion sur l'un des éléments constitutifs du crime compte tenu des circonstances de l'affaire et de la manière dont l'argumentation a été présentée³⁵⁰.

³⁴⁷ Peu importe, bien entendu, que l'Accusation ait elle-même au procès estimé ou non que ces conclusions avaient été établies au-delà de tout doute raisonnable. Voir Mémoire de l'Intimé, par. 197.

³⁴⁸ CRA, p. 11.

³⁴⁹ Voir Arrêt *Ntagerura*, par. 174 ; Arrêt *Blagojević*, par. 226.

³⁵⁰ La Chambre de première instance avait conclu que Mitar Vasiljević avait transporté de force sept hommes musulmans sur la rive est de la Drina, où il avaient été abattus. Même si elle n'était pas convaincue qu'il avait personnellement tué l'une ou l'autre des victimes, la Chambre de première instance s'est appuyée sur d'autres constatations (faites au-delà de tout doute raisonnable) pour conclure qu'il avait bien partagé l'intention de les tuer (Jugement *Vasiljević*, par. 112, 113 et 208). Elle l'a donc déclaré coupable de persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut, et de meurtre sur la base de l'article 3 du Statut (Arrêt *Vasiljević*, par. 2 et 88). La Chambre d'appel a par la suite infirmé l'une des conclusions à l'origine de la déclaration de culpabilité, à savoir celle selon laquelle « [Mitar Vasiljević] savait, compte tenu des informations [qui lui avaient été] fournies [...], que les sept hommes musulmans devaient être tués et non échangés » (Arrêt *Vasiljević*, par. 124). Elle a ensuite estimé qu'ayant conclu que Mitar Vasiljević savait que les sept hommes seraient abattus lorsqu'il les a escortés jusqu'à la rive de la Drina et qu'il s'est mis derrière eux peu de temps avant la fusillade, la Chambre de première instance pouvait établir l'intention coupable au-delà de tout doute raisonnable, bien qu'il n'ait pas personnellement tiré. Toutefois, une fois infirmée la conclusion selon laquelle il savait, lorsqu'il accompagnait les sept hommes musulmans, que ceux-ci allaient être tués, les constatations restantes ne suffisaient pas pour conclure au vu des éléments de preuve disponibles qu'il partageait l'intention homicide et que c'était là la seule conclusion raisonnable possible (Arrêt *Vasiljević*, par. 131). Dans les circonstances de l'espèce, cette conclusion était nécessaire pour se prononcer au-delà de tout doute raisonnable sur l'un des éléments constitutifs du crime. Il ne s'agissait toutefois pas d'une simple conclusion sur un élément constitutif du crime *in abstracto*, cette conclusion était indispensable pour pouvoir déclarer l'accusé coupable en raison de la tournure prise par l'affaire compte tenu des arguments et des éléments de preuve présentés.

131. En l'espèce, l'Accusation fait grief, dans cette partie de la cinquième branche du premier moyen d'appel, à la Chambre de première instance de lui avoir demandé d'établir au-delà de tout doute raisonnable *chacun* des faits rapportés dans l'Acte d'accusation, et que cette erreur « se retrouve dans tout le Jugement³⁵¹ ». Toutefois, ainsi qu'il est expliqué plus haut, la Chambre d'appel a uniquement tenu compte des griefs de l'Accusation concernant les paragraphes 189 et 221 du Jugement³⁵². L'Accusation n'a pas montré en quoi une mauvaise application des règles de preuve dans les paragraphes 189 et 221 du Jugement pouvait affecter les conclusions ultimes de la Chambre de première instance qu'elle tente d'attaquer, à savoir celles concernant le contrôle effectif de Sefer Halilović sur les auteurs des faits³⁵³. Cette allégation est donc rejetée.

132. Cela étant, puisque les quatre constatations faites aux paragraphes 189 et 221 du Jugement sont mises en cause par les deuxième et troisième branches du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel y reviendra lorsqu'elle se penchera sur ces branches. La raison en est que, si l'Accusation reconnaît elle-même que ces deux branches fournissent une bonne illustration de l'insuffisance générale dénoncée dans la cinquième branche³⁵⁴, la Chambre d'appel considère que les paragraphes 189 et 221 du Jugement contiennent les seules constatations attaquées dans les formes par l'Accusation dans la cinquième branche de son premier moyen d'appel.

133. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette la cinquième branche du premier moyen d'appel.

2. Deuxième branche du moyen d'appel : le nom de l'opération

a) Introduction

134. L'Accusation soutient que, pour pouvoir conclure que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui ont commis les crimes à Grabovica, la Chambre de

³⁵¹ Mémoire d'appel, par. 127.

³⁵² Voir, entre autres, Mémoire en réplique, par. 2.19.

³⁵³ En fait, dans le cadre de l'argumentation qu'elle développe au sujet des paragraphes 189 et 221 du Jugement, l'Accusation se contente pour l'essentiel d'avancer que la Chambre de première instance aurait dû apprécier les éléments de preuve concernant le nom de l'opération, la réunion à laquelle elle a été planifiée et l'installation d'un IKM « pris ensemble, à la lumière des autres éléments de preuve présentés au procès, pour dire si les éléments constitutifs du crime avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable » (Mémoire d'appel, par. 2.129).

³⁵⁴ CRA, p. 11.

première instance a à tort exigé d'elle au paragraphe 175 du Jugement qu'elle établisse non seulement l'existence de combats en Herzégovine pour rompre le siège de Mostar, mais aussi le nom de l'opération (« opération Neretva »)³⁵⁵. Elle estime également que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que l'Accusation n'avait pas établi que l'opération en question était appelée « opération Neretva »³⁵⁶.

b) Demande de rejet sans examen

135. Sefer Halilović demande que cette branche du moyen d'appel soit rejetée sans examen au motif que i) l'Accusation a varié de manière inacceptable, ii) qu'elle ne satisfait pas aux critères d'examen en appel, iii) qu'elle a failli à son obligation de convaincre, et iv) qu'elle n'a pas avancé cet argument au procès en première instance³⁵⁷. La Chambre d'appel estime qu'aucun de ces arguments ne justifie le rejet sans examen de cette branche du premier moyen d'appel et déboute donc Sefer Halilović de sa demande.

c) La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en exigeant l'établissement au-delà de tout doute raisonnable du nom donné aux opérations de combat.

136. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a eu tort d'exiger la preuve au-delà de tout doute raisonnable de l'appellation officielle de l'opération militaire en question³⁵⁸. Selon elle, « les règles de droit arguant pour ce faire relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique n'exigent pas que l'on établisse le nom officiel de l'opération militaire au cours de laquelle les crimes ont été commis³⁵⁹ ». Arguant, comme dans la cinquième branche de son moyen d'appel, que les faits rapportés dans l'Acte d'accusation n'ont pas à être prouvés, l'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a considéré à tort que le nom de l'opération devait être établi³⁶⁰, alors que seule son existence pouvait avoir une incidence sur les conclusions concernant le lien de subordination existant entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes³⁶¹. Elle affirme que la Chambre de première instance s'est

³⁵⁵ Acte d'appel, par. 4 ii) ; Mémoire d'appel, par. 2.41 et 2.42 ; CRA, p. 10, 137 et 138.

³⁵⁶ *Ibidem*.

³⁵⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 110 à 115.

³⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 2.43 et 2.51. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 3.14 ; CRA, p. 10 et 11.

³⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 2.44. Voir aussi CRA, p. 137 et 138.

³⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 2.53.

³⁶¹ *Ibidem*, par. 2.45 et 2.46 ; Mémoire en réplique, par. 3.8. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 2.54 à 2.58.

montrée trop formaliste dans l'appréciation des éléments de preuve, exigeant implicitement une structure *de jure* et excluant à tort tout lien de subordination *de facto*³⁶².

137. Sefer Halilović répond que l'Accusation n'a pas établi l'existence d'une erreur de droit puisque la Chambre de première instance n'a pas exigé d'elle qu'elle établisse le nom de l'opération pour pouvoir conclure à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique³⁶³. Il ajoute que, même si la Chambre de première instance avait commis pareille erreur, celle-ci ne pourrait en aucun cas invalider la décision car elle ne porterait que sur une « simple question préliminaire et secondaire³⁶⁴ ». Au procès en appel, Sefer Halilović a par ailleurs déclaré que, compte tenu du contexte militaire dans lequel s'étaient produits les faits et de la chaîne de commandement décrite dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance avait avec raison considéré que la preuve de l'existence d'une structure militaire officialisée au sein de l'opération Neretva-93 aurait contribué de façon déterminante à accréditer la thèse de l'Accusation. Dans cette optique, le nom de l'opération était indispensable à la Chambre de première instance pour apprécier si la responsabilité de Sefer Halilović était établie³⁶⁵. Il a fait valoir que, n'étant pas parvenue à établir que l'ABiH ait jamais monté l'opération Neretva-93, l'Accusation ne pouvait arguer de l'existence d'une erreur de droit pour faire oublier son incapacité à étayer ses allégations³⁶⁶.

138. L'établissement de la dénomination officielle d'une opération n'est pas expressément donné comme l'une des conditions d'application de l'article 7 3) du Statut. Cependant, si ce nom est donné pour montrer que l'une des conditions pour conclure à la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique est remplie, la Chambre de première instance doit se prononcer sur la question³⁶⁷. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle que « [l]e Procureur se doit toujours d'établir la [réalité] des faits [reprochés] ainsi que [la responsabilité de] l'accusé³⁶⁸ ». En l'espèce, dans l'Acte d'accusation, l'Accusation allègue que Sefer Halilović dirigeait une opération baptisée « Neretva-93 » pour faire apparaître un lien de subordination entre l'Accusé et les auteurs des faits³⁶⁹. Pour répondre à l'allégation de l'Accusation et apprécier le rôle de Sefer Halilović, la Chambre de première instance devait faire des

³⁶² Mémoire d'appel, par. 2.47, et aussi par. 2.48 à 2.50.

³⁶³ Mémoire de l'Intimé, par. 116, citant le Jugement, par. 174 et 737 à 739 ; CRA, p. 114 et 115.

³⁶⁴ *Ibidem*, par. 125.

³⁶⁵ CRA, p. 112 à 115.

³⁶⁶ CRA, p. 113 à 116.

³⁶⁷ Voir aussi *supra*, par. 69.

³⁶⁸ Arrêt *Kayishema*, par. 113. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 172.

³⁶⁹ Acte d'accusation, par. 3 et 4.

constatations sur les spécificités de l'opération militaire qu'il aurait dirigée. La Chambre d'appel considère donc qu'elle n'a pas eu tort de considérer le nom de l'opération de combat comme l'un des éléments de l'argumentation de l'Accusation³⁷⁰.

139. La Chambre de première instance a détaillé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé³⁷¹. En particulier, lorsqu'elle a exposé les éléments nécessaires à l'établissement du lien de subordination³⁷², elle a donné des exemples de ce qui, de son point de vue, permettait de conclure que l'Accusé était investi d'une autorité et exerçait un contrôle effectif : les fonctions officielles qu'il occupait, sa capacité de donner des ordres, le mode de nomination, la place qu'il occupait au sein de la hiérarchie militaire ou politique et les tâches qu'il accomplissait dans la réalité³⁷³. Rien dans cette partie du Jugement ne permet de dire que la Chambre de première instance ait exigé la preuve du nom officiel de l'opération militaire pour pouvoir conclure à l'existence d'un lien de subordination. Après examen, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a nullement démontré en quoi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle « n'[était] pas convaincue que [l]es activités [de combat avaient été baptisées] "opération Neretva"³⁷⁴ », ou toute autre conclusion sur laquelle elle s'appuie³⁷⁵, montre qu'il lui ait été demandé d'établir le nom de l'opération pour pouvoir conclure à l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les troupes qui ont commis les crimes.

140. Plus précisément, analysant le rôle de Sefer Halilović dans les opérations militaires menées en Herzégovine, la Chambre de première instance a tiré des conclusions sur l'existence d'une opération militaire qui, selon l'Accusation, était appelée opération « NERETVA-93 »³⁷⁶. Il s'agit là de la première conclusion que la Chambre de première instance a tirée de l'analyse qu'elle a faite de cette opération et du rôle qu'y a joué Sefer

³⁷⁰ *Ibidem*. Voir aussi le paragraphe 4 du Mémoire préalable au procès, dans lequel l'Accusation répète que l'« Accusé exerçait un contrôle effectif sur ces deux unités puisqu'il commandait l'opération "Neretva-93" ». Dans son mémoire en clôture, l'Accusation donne, aux paragraphes 142 et suivants, des détails sur l'opération Neretva, dont son nom (voir, entre autres, par. 145 de son mémoire en clôture : « Alispahić a appris par la suite que le nom de code de l'opération était "opération Neretva" et que Sefer Halilović la commandait »).

³⁷¹ Jugement, par. 55 à 100.

³⁷² *Ibidem*, par. 57 à 63.

³⁷³ *Ibid.*, par. 58.

³⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 2.41, citant le Jugement, par. 175 [souligné par l'Accusation].

³⁷⁵ L'Accusation se réfère en particulier aux paragraphes 372, 737 et 752 du Jugement (Mémoire d'appel, par. 2.41).

³⁷⁶ Jugement, par. 174 et 175, citant l'Acte d'accusation, par. 3.

Halilović³⁷⁷. Elle a conclu son analyse en estimant que « l'Accusation n'a[vait] pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un commandement *de jure* ou *de facto* dans le cadre de l'«opération Neretva» qui, selon l'Accusation, aurait été menée en Herzégovine en septembre 1993³⁷⁸ ». Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation³⁷⁹, cette conclusion ne montre pas que le nom de l'opération soit nécessaire pour conclure à l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes. Il s'agissait en l'occurrence de juger de la responsabilité de l'Accusé pour avoir dirigé une opération donnée, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

141. L'Accusation reconnaît que « *l'existence* d'une opération militaire peut avoir une incidence sur les conclusions relatives au lien de subordination³⁸⁰ ». S'interrogeant sur le rôle joué par Sefer Halilović dans l'opération militaire Neretva-93, la Chambre de première instance a en premier lieu posé la question de *l'existence* de l'opération militaire mentionnée dans l'Acte d'accusation. En effet, elle a déclaré que « [d]es éléments de preuve [tendant] à établir que des opérations de combat destinées à lever le siège de Mostar avaient eu lieu pendant la période couverte par l'Acte d'accusation [lui avaient] été présentés [et, bien que n'étant] pas convaincue que ces opérations [étaient appelées] “opération Neretva”, [elle a décidé d'] utilis[er] l'expression “opération Neretva” pour désigner les opérations de combat qui [s'étaient] déroulées en Herzégovine à l'époque des faits³⁸¹ ». Elle a ajouté qu'« en septembre 1993, certaines unités — notamment les 9^e et 10^e brigades, le 2^e bataillon autonome et le bataillon autonome de Prozor — [avaient] mené des opérations de combat dans les secteurs de Grabovica et d'Uzdol³⁸² ».

142. Ces conclusions ne permettent pas de montrer que la Chambre de première instance a accordé par trop d'importance au nom officiel de cette opération. En fait, elle a poursuivi son analyse du rôle joué par Sefer Halilović dans l'opération sans tenir compte du fait que le nom de celle-ci, « Neretva », n'avait pas été établi³⁸³. La Chambre de première instance n'ayant pas considéré qu'il était indispensable d'établir le nom officiel de l'opération pour apprécier le rôle qu'y avait joué Sefer Halilović, il est inutile d'examiner le grief que lui fait l'Accusation

³⁷⁷ *Ibidem*, par. 174 à 372 (IV.C, « L'opération Neretva »).

³⁷⁸ *Ibid.* par. 372.

³⁷⁹ Voir Acte d'appel, par. 4 ii). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 2.41 et 2.42.

³⁸⁰ Mémoire d'appel, par. 2.46.

³⁸¹ Jugement, par. 175.

³⁸² *Ibidem*, par. 737.

³⁸³ Voir, en particulier, Jugement, par. 363 à 372.

de lui avoir demandé d'établir le nom officiel de ladite opération et d'avoir par là même exigé implicitement que soit établie une structure *de jure* et exclu à tort tout lien de subordination *de facto*³⁸⁴. Quoiqu'il en soit, l'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve permettant à la Chambre d'appel de conclure que la simple existence d'une opération militaire, « ainsi que l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès en première instance amenaient à la conclusion que Sefer Halilović était, au moins, le supérieur *de facto* des auteurs des crimes commis à Grabovica pendant cette opération militaire³⁸⁵ ».

143. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le grief que fait l'Accusation à la Chambre de première instance d'avoir à tort exigé d'elle, pour pouvoir conclure au contrôle effectif de Sefer Halilović et, partant, à sa culpabilité, qu'elle rapporte la preuve que les opérations de combat menées en Herzégovine en septembre 1993 pour rompre le siège de Mostar étaient appelées « opération Neretva ».

d) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur de fait en concluant que l'Accusation n'avait pas établi que l'opération en question était appelée « opération Neretva » ?

144. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas exigé l'établissement de la dénomination officielle de l'opération militaire menée en Herzégovine pour pouvoir apprécier le rôle joué par Sefer Halilović en tant que commandant *de jure* ou *de facto* de cette opération³⁸⁶. En outre, il n'a pas été établi qu'elle s'était fondée sur le nom de cette opération pour conclure que Sefer Halilović n'était pas responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des crimes commis à Grabovica³⁸⁷. En conséquence, en dépit des nombreuses pièces du dossier tendant à établir que l'opération « Neretva » (ou « Neretva-93 »)³⁸⁸ a bel et bien existé, la Chambre d'appel estime qu'il est inutile de déterminer si la

³⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 2.47. *Ibidem*, par. 2.48 à 2.50.

³⁸⁵ *Ibid.*, par. 2.52.

³⁸⁶ Jugement, par. 372.

³⁸⁷ *Ibidem*, par. 752.

³⁸⁸ Voir, par exemple : Bakir Alispahić, CR, p. 62 (23 mai 2005) et p.33 (27 mai 2005) ; Vahid Karavelić, CR, p. 107 (19 avril 2005) (cité au paragraphe 183 du Jugement) ; Salko Gušić, CR, p. 43 (7 février 2005) (cité au paragraphe 191 du Jugement) ; Ramiz Delalić, CR, p. 25 (18 mai 2005) (cité au paragraphe 219 du Jugement). La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a déclaré ne pas être pleinement convaincue de la fiabilité absolue de ces témoignages (Jugement, note de bas de page 34). Pièce 131 (carte dont la Chambre de première instance dit à tort au paragraphe 175 du Jugement qu'elle est la seule pièce mentionnant l'opération « Neretva ») ; pièce 281, p. 2 (livre de Sefer Halilović intitulé *A Cunning Strategy*, cité, entre autres, au paragraphe 258 du Jugement) ; et pièce 498 (lettre adressée par Sefer Halilović à Alija Izetbegović, datée du 1^{er} mai 1995).

Chambre de première instance a commis une erreur de fait en déclarant ne pas être convaincue que l'opération en question portait ce nom. Quand bien même cette erreur serait établie, elle ne pourrait pas éliminer « tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé³⁸⁹ ».

145. Vu cette conclusion, la Chambre d'appel n'a pas à examiner les allégations formulées par l'Accusation (dans la cinquième branche du moyen d'appel au sujet de la constatation faite au paragraphe 189 du Jugement³⁹⁰), allégations selon lesquelles la Chambre de première instance aurait eu tort d'exiger d'elle la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » que, à la réunion de Zenica, il avait été question d'une opération « Neretva », de celui qui la dirigerait et des détails de cette opération destinée à libérer Mostar³⁹¹. Compte tenu de leur nature, les faits en cause ne permettraient d'établir que le nom officiel de cette opération, la nomination officielle de Sefer Halilović (ou de quelqu'un d'autre) comme commandant, ou certains aspects de la planification d'une opération militaire. En d'autres termes, ils ne pourraient à eux seuls invalider la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant au contrôle effectif exercé par Sefer Halilović en tant que supérieur hiérarchique des auteurs des meurtres commis à Grabovica.

146. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette la deuxième branche du premier moyen d'appel.

3. Troisième branche du premier moyen d'appel : l'IKM

a) Introduction

147. Le paragraphe 221 du Jugement est ainsi libellé :

La Chambre de première instance conclut que l'équipe d'inspecteurs était basée à Jablanica. Elle estime que même si ce local était parfois appelé « IKM », les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'il s'agissait d'un « IKM » au sens des règles en vigueur dans l'ABiH, telles qu'exposées à la Chambre par des témoins. À cet égard, la Chambre note que le terme IKM était également utilisé pour désigner la base du détachement Zulfikar à Donja Jablanica. Elle conclut donc que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un IKM a[vait] été établi dans le but de commander une « opération Neretva ». Toutefois, par souci de clarté et aux fins du présent Jugement, la Chambre continuera à utiliser le terme IKM pour désigner le local de l'équipe d'inspecteurs à Jablanica.

³⁸⁹ Arrêt *Bagilishema*, par. 14. Voir *supra*, par. 11.

³⁹⁰ Voir *supra*, par. 126.

³⁹¹ Mémoire d'appel, par. 2.127.

148. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant d'elle, pour pouvoir déclarer Sefer Halilović coupable, qu'elle établisse que l'endroit où était installée l'équipe d'inspecteurs à Jablanica était un « poste de commandement avancé » ou IKM³⁹², d'où était dirigée une « opération » militaire en Herzégovine³⁹³. Elle reproche également à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en concluant que les éléments de preuve présentés au procès ne permettaient pas de l'établir³⁹⁴.

149. Plus précisément, l'Accusation affirme qu'en exigeant la preuve de l'existence d'un « IKM officiel », la Chambre de première instance a mal interprété les règles de droits relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique³⁹⁵, en particulier dans le cas d'un lien de subordination *de facto*³⁹⁶. Elle soutient qu'il y avait, à Jablanica, un poste de commandement, répondant ou non à la définition militaire officielle de l'IKM, d'où étaient coordonnées et dirigées des opérations militaires³⁹⁷. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a reconnu que le sigle « IKM a[vait] été utilisé comme un terme de “jargon” désignant le poste où se tenaient les officiers » de haut rang³⁹⁸. L'Accusation considère par ailleurs que, si le constat qu'un IKM avait été installé à Jablanica ne pouvait par lui-même amener à la conclusion que Sefer Halilović était *de facto* investi d'un pouvoir hiérarchique, « l'existence d'un IKM ou d'un poste de commandement opérationnel utilisé par Sefer Halilović témoigne d'un contrôle effectif qui peut porter à conclure à un pouvoir hiérarchique de fait³⁹⁹ ».

³⁹² « Poste de commandement avancé » est la traduction de « *Istureno Komandno mesto* » ; le sigle B/C/S « IKM » a été utilisé tout au long du Jugement (Jugement, note de bas de page 659).

³⁹³ Acte d'appel, par. 4 iii). Voir aussi Mémoire de l'Accusation, par. 2.83 ; Mémoire en réplique, par. 3.15 et 3.18 ; CRA, p. 10.

³⁹⁴ Acte d'appel, par. 4 iii) ; Mémoire d'appel, par. 2.106.

³⁹⁵ Acte d'appel, par. 2.85, citant le Jugement, par. 365.

³⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 2.86.

³⁹⁷ *Ibidem*, par. 2.87.

³⁹⁸ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 365. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 2.91.

³⁹⁹ CRA, p. 10. La Chambre d'appel observe que les arguments avancés par l'Accusation dans le Mémoire d'appel font apparaître une autre approche, par. 2.94 : « La simple existence d'un poste de commandement d'où Sefer Halilović opérait suffisait. Si, au lieu de se concentrer sur le fait que l'Accusation n'aurait pas établi que le poste de commandement de Jablanica était un IKM officiel [...], la Chambre de première instance s'était concentrée sur la question de savoir s'il existait un poste de commandement *de facto* d'où Sefer Halilović dirigeait les opérations, elle aurait conclu qu'il était au moins le supérieur hiérarchique *de facto* des auteurs des crimes perpétrés pendant l'opération militaire qu'il avait dirigée de cet IKM ».

150. En outre, rappelant que seuls les faits indispensables à l'établissement d'un élément constitutif du crime ou du mode de participation à ce crime doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable⁴⁰⁰, l'Accusation affirme que l'existence d'un IKM n'était pas de ceux-là⁴⁰¹. Elle fait valoir qu'en tout état de cause la Défense était de toute évidence informée par l'Acte d'accusation de ce qu'elle avançait qu'un poste de commandement avait été installé à Jablanica afin de diriger les opérations de combat, si bien que l'absence d'ordres donnés officiellement d'installer un poste de commandement tel qu'un IKM ne porte nullement atteinte au droit de Sefer Halilović de préparer sa défense en connaissance de cause⁴⁰².

151. Par ailleurs, l'Accusation déclare que, même si l'existence d'un IKM devait être établie au-delà de tout doute raisonnable, la seule conclusion qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu tirer sur la base des éléments de preuve présentés au procès était qu'un poste de commandement avancé « officiel »⁴⁰³ avait été installé à Jablanica et que l'opération en question était dirigée depuis ce poste⁴⁰⁴.

b) Demande de rejet sans examen

152. Sefer Halilović demande que cette branche du moyen d'appel soit rejetée sans examen au motif que i) l'Accusation a varié de manière inacceptable, ii) qu'elle ne satisfait pas aux critères d'examen en appel et iii) qu'elle a failli à son obligation de convaincre⁴⁰⁵. La Chambre d'appel estime qu'aucun de ces arguments ne justifie le rejet sans examen de cette branche du premier moyen d'appel. En outre, les allégations relatives à l'existence d'un IKM à Jablanica devraient être appréciées à la lumière des arguments généraux présentés par l'Accusation concernant la question de savoir si la Chambre de première instance avait mal interprété et appliqué les règles de droit régissant la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴⁰⁶. Par ces motifs, la Chambre d'appel déboute Sefer Halilović de sa demande de rejet sans examen de la troisième branche du premier moyen d'appel.

⁴⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 2.96. L'Accusation renvoie ici aux arguments qu'elle a exposés dans son mémoire d'appel, par. 2.53 à 2.56, concernant l'appellation officielle de l'opération Neretva.

⁴⁰¹ *Ibidem*, par. 2.95, citant l'Acte d'accusation, par. 4 ; Mémoire en réplique, par. 3.18 ; CRA, p. 10.

⁴⁰² Mémoire d'appel, par. 2.97, citant l'Acte d'accusation, par. 4.

⁴⁰³ Mémoire d'appel, par. 2.99.

⁴⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 2.99 et 2.106.

⁴⁰⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 140 à 147.

⁴⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 2.85 à 2.94.

c) La Chambre de première instance aurait-elle commis une erreur de droit en exigeant la preuve au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un IKM ?

153. L'Accusation déclare en substance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant, pour pouvoir déclarer l'accusé coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut, qu'elle établisse que le poste de commandement d'où l'opération militaire était dirigée était un IKM officiellement créé⁴⁰⁷. Sefer Halilović répond que la Chambre de première instance n'a pas exigé la preuve de l'existence d'un IKM pour pouvoir le « déclarer coupable » et que les paragraphes attaqués du Jugement énoncent des constatations et non des conclusions juridiques⁴⁰⁸. S'il est vrai que la conclusion tirée quant à l'existence d'un IKM est par nature une constatation, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a, semble-t-il, conclu que Sefer Halilović ne commandait ni *de jure* ni *de facto* l'opération Neretva en partant, entre autres, du constat que « les éléments de preuve à charge ne permett[ai]ent pas de conclure que la base de l'équipe d'inspecteurs à Jablanica était un IKM depuis lequel était commandée une "opération" en Herzégovine⁴⁰⁹ ». La Chambre de première instance s'est donc appuyée, entre autres, sur cette constatation pour déterminer si Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica.

154. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que l'allégation, formulée dans l'Acte d'accusation, selon laquelle l'opération était dirigée depuis un IKM installé à Jablanica devait être prouvée au-delà de tout doute raisonnable⁴¹⁰. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle que l'Accusation n'a pas seulement fait état de l'installation d'un IKM dans l'Acte d'accusation, où il est dit que l'« opération était commandée et coordonnée depuis le poste de commandement avancé de Jablanica⁴¹¹ », mais également tout au long du procès⁴¹². Elle a tout particulièrement insisté sur l'importance de l'existence d'un IKM à Jablanica lorsqu'elle a fait valoir que « l'installation d'un poste de commandement avancé à Jablanica était une preuve

⁴⁰⁷ *Ibidem*, par. 2.84 (citant le Jugement, par. 221) et 2.86 ; CRA, p. 10, 137 et 138.

⁴⁰⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 148, citant le Jugement, par. 221, 365 et 375.

⁴⁰⁹ Jugement, par. 365 ; voir aussi Jugement, par. 372. Même si, comme l'affirme Sefer Halilović (Mémoire de l'Intimé, par. 154), la preuve de l'existence d'un « IKM *de facto* » n'établirait pas par elle-même qu'il avait autorité sur les auteurs des crimes, les arguments avancés dans cette branche du moyen d'appel doivent être considérés à la lumière des autres arguments mis en avant dans le premier moyen d'appel à l'appui de l'assertion selon laquelle Sefer Halilović était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes à Grabovica.

⁴¹⁰ Mémoire d'appel, par. 2.95 et 2.96.

⁴¹¹ Acte d'accusation, par. 4.

⁴¹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 177 ; réquisitoire, CR, p. 69 et 70 (30 août 2005).

supplémentaire que Sefer Halilović a[vait] dirigé l'opération Neretva⁴¹³ ». La Chambre d'appel considère qu'il n'est pas anodin de parler d'un IKM puisque « les commandants [se] servaient [des IKM] pour exercer leur commandement lorsqu'ils étaient sur le terrain⁴¹⁴ » et que l'installation d'IKM pourrait être l'une des « marques d'un contrôle effectif », comme l'a souligné la Chambre de première instance⁴¹⁵. Partant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de considérer que l'allégation formulée dans l'Acte d'accusation selon laquelle une opération était commandée depuis un IKM installé à Jablanica devait être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel va examiner à présent les arguments des parties concernant la distinction à faire entre IKM « *de jure* » et IKM « *de facto* ».

d) Distinction entre IKM « *de jure* » et IKM « *de facto* »

155. Dans cette branche du premier moyen d'appel, l'Accusation argue pour l'essentiel que la Chambre de première instance a à tort exigé d'elle, pour pouvoir conclure à la responsabilité de Sefer Halilović en tant que supérieur hiérarchique, qu'elle établisse, outre l'existence d'un « IKM officiel⁴¹⁶ », qu'un « IKM *avait été officiellement créé* pour les besoins de l'opération⁴¹⁷ ». Cette allégation repose sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [cet endroit n'était pas] un IKM *au sens des règles et règlements en vigueur dans l'ABiH*⁴¹⁸ ». Sefer Halilović répond qu'aucune distinction n'a été faite entre « IKM *de jure* » et « IKM *de facto* » au procès en première instance⁴¹⁹ et que, en tout état de cause, l'existence d'un « poste de commandement *de facto* » ne pouvait rien changer en ce qui concerne la question du contrôle effectif⁴²⁰. De fait, l'Accusation n'a pas opéré de distinction entre l'existence d'un « IKM *de facto* » et celle d'un « IKM *de jure* » au procès et la Chambre d'appel reconnaît qu'elle ne soutient pas que pareille distinction ait été faite. En revanche, l'Accusation tire argument de ce que la Chambre de première instance aurait eu le tort d'introduire cette distinction en exigeant la *création officielle* d'un poste de commandement, au lieu de s'attacher à l'existence d'un IKM d'où Sefer Halilović aurait dirigé l'opération

⁴¹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 177.

⁴¹⁴ Jugement, par. 212. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 177.

⁴¹⁵ Jugement, par. 58 (citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 69) et par. 363 à 372 (conclusions fondées sur lesdites marques).

⁴¹⁶ Mémoire d'appel, par. 2.84 à 2.86 [non souligné dans l'original].

⁴¹⁷ *Ibidem*, par. 2.94 [non souligné dans l'original].

⁴¹⁸ *Ibid.*, par. 2.93 (citant le Jugement, par. 221 [non souligné dans l'original]) et 2.94.

⁴¹⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 152 et 155.

⁴²⁰ *Ibidem*, par. 152.

Neretva⁴²¹. En outre, la Chambre d'appel considère que, contrairement à ce qu'affirme Sefer Halilović⁴²², les arguments présentés par l'Accusation au procès ne montrent pas qu'elle aurait effectivement fait valoir que l'« expression militaire IKM » était importante. Elle a utilisé le sigle « IKM » pour désigner un « centre créé pour diriger une opération⁴²³ », et a précisé qu'« un IKM était, en termes généraux, un centre d'où un commandant pouvait donner des ordres lorsqu'il était sur le terrain⁴²⁴ ».

156. Dans son analyse, la Chambre de première instance s'est d'abord penchée sur les témoignages de manière à déterminer les règles militaires présidant en général à la création d'un IKM⁴²⁵, vu « qu'aucun [...] règlement ou directive ne lui a[vait] été présenté [sur ce point]⁴²⁶ ». Elle s'est ensuite demandée si l'endroit où l'équipe d'inspecteurs était basée à Jablanica pouvait être considéré comme un IKM au regard de ces règles et règlement⁴²⁷. La Chambre d'appel estime donc qu'en analysant les éléments de preuve concernant l'existence d'un IKM à Jablanica, la Chambre de première instance s'est de fait attachée à la création de ce qu'elle-même appelait un « IKM officiel⁴²⁸ », création qui, selon elle, supposait un ordre précis⁴²⁹. Comme Sefer Halilović le laisse entendre, cette façon de procéder lui a probablement été dictée par la manière dont les moyens à charge ont été présentés : la création officielle d'un IKM aurait permis de dire si Sefer Halilović commandait *de jure* l'opération militaire en question, première étape logique pour juger du contrôle qu'il exerçait effectivement en tant que supérieur hiérarchique⁴³⁰.

157. Tout en reconnaissant que le sigle « IKM » est emprunté au jargon militaire, la Chambre d'appel considère que la question qui se pose ici est de savoir s'il y avait ou non un poste de commandement avancé à Jablanica, comme l'a affirmé l'Accusation au procès, et si Sefer Halilović commandait l'opération Neretva et donnait des ordres depuis ce poste de

⁴²¹ Mémoire d'appel, par. 2.94.

⁴²² Mémoire de l'Intimé, par. 150 et 155. C'est même Sefer Halilović qui a dit au procès en première instance que pour que la base de Jablanica fonctionne comme un IKM, il aurait fallu qu'ordre ait été officiellement donné de la créer, ce qui n'était, selon lui, pas le cas (Mémoire de la Défense, par. 257 et 260).

⁴²³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 28.

⁴²⁴ Réquisitoire, CR, p. 69 (30 août 2005).

⁴²⁵ Jugement, par. 212 et 213.

⁴²⁶ *Ibidem*, par. 212.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 214 à 221.

⁴²⁸ *Ibid.*, par. 215 : « La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels il n'y avait pas d'IKM officiel à Jablanica ».

⁴²⁹ *Ibid.*, par. 213 et 217.

⁴³⁰ CRA, p. 117 à 119. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Accusation a reconnu qu'elle n'avait pas établi au procès en première instance que Sefer Halilović commandait *de jure* l'opération Neretva (CRA, p. 141).

commandement. L'Accusation et la Chambre de première instance sont d'avis que les réponses à ces questions sont à prendre en compte pour établir si Sefer Halilović exerçait un contrôle sur les auteurs des crimes commis à Grabovica⁴³¹. Dans ce contexte, la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en se focalisant, comme elle l'a fait, sur la question de savoir si ordre avait été officiellement donné de créer un IKM. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a exigé à tort de l'Accusation qu'elle établisse au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un « IKM *de jure* » pour pouvoir dire si cette dernière avait prouvé que l'opération Neretva était commandée depuis cet endroit⁴³².

158. Partant, la Chambre d'appel va à présent dire si l'Accusation a prouvé, comme elle le soutient⁴³³, qu'il y avait un IKM à Jablanica d'où Sefer Halilović commandait l'opération Neretva.

e) L'Accusation a-t-elle établi qu'un IKM avait été créé dans le but de commander l'opération Neretva ?

159. Comme il a été noté, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a aussi commis une erreur de fait en concluant que les éléments de preuve présentés au procès ne permettaient pas de conclure que l'endroit où étaient installée l'équipe d'inspecteurs à Jablanica était l'IKM d'où l'opération Neretva était dirigée⁴³⁴. Elle ajoute, à l'appui de cette allégation, qu'elle a prouvé au procès qu'un IKM avait été créé à Jablanica à cet effet⁴³⁵.

160. La Chambre de première instance a fait remarquer que « le [sigle] IKM a[vait] été utilisé comme un terme de “jargon” désignant le [poste] où se trouvaient les officiers⁴³⁶ » de haut rang, que c'était « [l]'usage dans l'ABiH⁴³⁷ », et a cité plusieurs témoins qui avaient

⁴³¹ Dans ce contexte, Jusuf Jašarević (chef de la sécurité de l'état-major principal), qui distinguait les IKM « réglementaires » de ce qui était simplement appelé « postes de commandement avancés » (en raison de la présence d'un groupe d'officiers supérieurs), a fait remarquer que des éléments de la direction et du commandement se retrouvaient même dans ces derniers, bien qu'ils ne soient pas officiels. Voir Jugement, par. 217.

⁴³² Jugement, par. 221 et 365.

⁴³³ Voir Mémoire d'appel, par. 2.98. Voir aussi CRA, p. 137 et 138 (où il est demandé à la Chambre d'appel d'appliquer le critère juridique qui convient aux éléments de preuve relatifs à cette branche du moyen d'appel et, par voie de conséquence, de se prononcer sur l'existence dudit IKM).

⁴³⁴ Acte d'appel, par. 4 iii) ; Mémoire d'appel, par. 2.106.

⁴³⁵ Mémoire d'appel, titre B), p. 38 et par. 2.99 à 2.105.

⁴³⁶ Jugement, par. 365.

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 217, citant le témoignage de Namik Džanković.

déclaré qu'à Jablanica, l'équipe d'inspecteurs était installée dans un « poste de commandement avancé », bien qu'ordre n'ait pas été donné officiellement de créer un IKM⁴³⁸.

161. En particulier, Sefer Halilović a lui-même noté, dans le rapport final de l'équipe d'inspecteurs, qu'un IKM avait été mis sur pied à Jablanica en vue de coordonner et d'exécuter des opérations de combat⁴³⁹. En outre, le supérieur hiérarchique de Sefer Halilović, Rasim Delić, a adressé un ordre au « poste de commandement avancé de l'état-major du commandement suprême des forces armées⁴⁴⁰ ». La Chambre de première instance a aussi relevé que sept documents versés au dossier avaient été envoyés de l'« IKM » installé à Jablanica⁴⁴¹, dont quatre ordres donnés par Sefer Halilović lui-même⁴⁴². La Chambre d'appel considère que la mention d'un IKM dans ces documents va au-delà de la question du jargon et qu'elle témoigne de l'existence d'un IKM. Ces termes et l'utilisation de l'expression « poste de commandement avancé » pourraient, comme il a été dit plus haut⁴⁴³, en théorie être « la marque d'un contrôle effectif » en ce qu'ils peuvent prouver que Sefer Halilović était habilité à donner des ordres.

162. Cela étant, à la lumière des témoignages pris en compte par la Chambre de première instance, il est difficile de dire si l'IKM de Jablanica avait tous les attributs d'un vrai poste de commandement avancé et était réellement habilité à diriger et à commander. Cette incertitude transparaît au paragraphe 215 du Jugement :

Vehbija Karić a déclaré [que l'IKM de Jablanica n'était] pas [...] un IKM ou [...] un poste de commandement temporaire « au sens général du terme, avec ses prérogatives, son centre de communication, et tous ses organes et commandements ». Il ne recevait pas de rapport quotidien et il ne donnait pas des « dizaines » d'ordres par jour, comme c'est le cas lorsque les commandements ont ces pouvoirs. Il se servait du système de communication d'une autre brigade puisqu'il n'avait pas le sien. Salko Gušić a déclaré que l'IKM n'avait pas tous les attributs d'un vrai poste de commandement, mais qu'il disposait de ressources suffisantes en matière de locaux et de communications. Il possédait bon nombre des

⁴³⁸ *Ibid.*, note de bas de page 696, citant les témoignages de Namik Džanković, Bakir Alispahić et Jusuf Jašarević. Voir aussi témoignage de Vehbija Karić, CR, p. 19 (2 juin 2005).

⁴³⁹ Jugement, par. 214, citant la pièce 130.

⁴⁴⁰ Pièce 120, ordre du 1^{er} septembre 1993 concernant les réorganisations intervenues dans la zone de responsabilité des 1^{er}, 4^e et 6^e corps d'armée, du 1^{er} septembre 1993 (« ordre de réorganisation »), cité au paragraphe 216 du Jugement. Voir aussi Jugement, par. 225, où est cité le point 7 de l'ordre de réorganisation, exigeant des « officiers du poste de commandement avancé – de l'état-major du commandement suprême » qu'ils apportent aux commandements des 4^e et 6^e corps d'armée l'assistance spécialisée nécessaire à l'accomplissement des missions définies dans le présent ordre ».

⁴⁴¹ Jugement, par. 216. La Chambre de première instance fait remarquer que quatre de ces documents portaient l'en-tête « IKM de Jablanica ».

⁴⁴² Jugement, par. 216, et notes de bas de page 683 et 686, citant les pièces 118 (le seul ordre de Sefer Halilović portant l'en-tête « IKM »), 161, 122 et 123.

⁴⁴³ Voir *supra*, par. 154.

moyens indispensables aux IKM, notamment un centre de communication et un système de sécurité⁴⁴⁴.

163. La Chambre de première instance a elle-même relevé qu'il existait un risque de confusion puisque le sigle « IKM » était aussi utilisé pour désigner la base de Zulfikar Ališpago à Donja Jablanica⁴⁴⁵. Ramiz Delalić, sur le témoignage duquel s'est appuyée l'Accusation pour montrer que l'opération Neretva était commandée de l'IKM installé à Jablanica⁴⁴⁶, parlait en réalité de la base du détachement Zulfikar à Donja Jablanica⁴⁴⁷. Un autre témoin, Salko Gušić, a clairement déclaré que « l'opération était coordonnée et menée depuis le poste de commandement avancé de Jablanica, et que le général Halilović en était responsable⁴⁴⁸ ». Or, la Chambre de première instance a jugé que sa déposition n'était pas « entièrement fiable » et demandait à être corroborée⁴⁴⁹.

164. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel, tout en étant d'accord avec l'Accusation pour estimer qu'un centre qualifié d'« IKM » avait effectivement été installé à Jablanica par l'équipe d'inspecteurs⁴⁵⁰, considère que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que « l'Accusation n'a[vait] pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un IKM a[vait] été établi *dans le but de commander une "opération Neretva"*⁴⁵¹ ». En d'autres termes, établir l'existence d'un IKM ne suffit pas à montrer *pourquoi* il a été créé et, surtout, *quel rôle* il a réellement joué dans l'opération Neretva. Si, comme il a été dit⁴⁵², l'existence d'un IKM *pourrait* indiquer qu'une opération a été commandée de là, l'Accusation n'a pas établi en quoi les « rapports, requêtes, ordres et documents militaires » qui en émanaient⁴⁵³ établiraient non seulement l'existence d'un poste de commandement avancé à Jablanica, mais aussi que Sefer Halilović dirigeait l'opération Neretva de cet IKM.

⁴⁴⁴ Jugement, par. 215 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁴⁵ *Ibidem*, par. 219.

⁴⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 2.104.

⁴⁴⁷ Jugement, par. 219, citant Ramiz Delalić, CR, p. 25 (18 mai 2005).

⁴⁴⁸ Salko Gušić, CR, p. 62 (3 février 2005).

⁴⁴⁹ Jugement, par. 17 et note de bas de page 34.

⁴⁵⁰ Pièce 130, *Final Report of the Inspection Team*, p. 1 : « Afin de coordonner et de mener les opérations de combat, un IKM [poste de commandement avancé] a été établi à Jablanica, où l'équipe a planifié l'opération [...] et assurait le soutien logistique de l'opération ».

⁴⁵¹ Jugement, par. 221 [non souligné dans l'original].

⁴⁵² Voir *supra*, par. 154.

⁴⁵³ Mémoire d'appel, par. 2.105.

165. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré que, si l'existence d'un IKM à Jablanica avait été établie au procès, la Chambre de première instance « aurait conclu que Sefer Halilović était au moins le supérieur *de facto* des auteurs des crimes commis pendant l'opération militaire qu'il a dirigée depuis l'IKM *de facto*⁴⁵⁴ ». Partant, la Chambre d'appel n'a pas à examiner l'allégation formulée par l'Accusation dans la cinquième branche du premier moyen d'appel concernant la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 221 du Jugement⁴⁵⁵, constatation selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort d'exiger la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » qu'un IKM avait été créé en vue de diriger l'« opération Neretva ».

166. Par ces motifs, la Chambre de première instance rejette la troisième branche du premier moyen d'appel.

⁴⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 2.94.

⁴⁵⁵ Voir *supra*, par. 126.

E. Quatrième branche : capacité matérielle de punir

1. Introduction

167. Le paragraphe 746 du Jugement est ainsi libellé :

S'agissant des enquêtes sur les crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance note que, le 9 septembre au soir, Sefer Halilović a ordonné à Namik Džanković, membre de l'équipe d'inspecteurs et de l'UB, de collaborer avec le MUP et d'autres membres du SVB, et de faire rapport au « commandement à Sarajevo » et non à lui. Les éléments de preuve présentés établissent que les enquêtes étaient déjà en cours, sans que Sefer Halilović en ait pris l'initiative ou y ait contribué. Il en ressort en outre que le SVB du 6^e corps, le bataillon de police militaire du 6^e corps et les policiers militaires de la 44^e brigade ont participé à l'enquête sur les événements de Grabovica, et que le chef de l'UB, Jusuf Jašarević, a été tenu au courant des résultats de cette enquête. La Chambre estime que l'on ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve présentés, que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica⁴⁵⁶.

168. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu à l'impossibilité matérielle où était Sefer Halilović de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica en se fondant en grande partie sur le fait que rien n'indiquait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête ou y avait contribué⁴⁵⁷. L'Accusation avance que la conclusion de la Chambre de première instance est déraisonnable car « ce n'est pas parce que Sefer Halilović *n'a pas* puni les auteurs des crimes qu'il *ne pouvait pas* le faire⁴⁵⁸ ».

2. Demande de rejet sans examen

169. Sefer Halilović demande que cette branche du moyen d'appel soit rejetée sans examen pour trois raisons⁴⁵⁹. D'abord, il soutient que, en avançant que l'erreur commise au paragraphe 746 du Jugement serait « pour beaucoup » dans les constatations faites quant à l'existence d'un lien de subordination, l'Accusation n'a pas satisfait aux critères d'examen en appel puisqu'elle ne fait pas valoir que le Jugement en serait invalidé⁴⁶⁰. La Chambre d'appel estime que, même si le choix des mots par l'Accusation n'est peut-être pas très heureux, la question qui se pose est justement celle de savoir si l'erreur de droit alléguée invalide la

⁴⁵⁶ [Note de bas de page non reproduite].

⁴⁵⁷ Acte d'appel, par. 4 iv) ; Mémoire d'appel, par. 2.107.

⁴⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 2.108.

⁴⁵⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 168 à 172.

⁴⁶⁰ *Ibidem*, par. 170, citant le Mémoire d'appel, par. 2.118.

décision⁴⁶¹. Ensuite, Sefer Halilović fait valoir que, en faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu à l'impossibilité matérielle où il était de punir en se fondant *en grande partie* sur le fait que rien n'indiquait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête, l'Accusation reconnaît que la conclusion attaquée ne repose pas *seulement* sur ce fait⁴⁶². La Chambre d'appel rappelle que la question pertinente est celle de savoir si l'Accusation a établi que la Chambre de première instance avait eu tort de s'appuyer sur le fait qu'il n'était pas établi que Sefer Halilović avait pris l'initiative d'une enquête, et que le Jugement en serait invalidé⁴⁶³. Enfin, Sefer Halilović relève dans cette branche du moyen d'appel, de la part de l'Accusation, de multiples « affirmations gratuites et déformations graves de constatations » faites dans le Jugement, ce qui justifie le rejet sans examen pour abus de procédure⁴⁶⁴. Les arguments que Sefer Halilović avance à l'appui de cette assertion sont sans fondement. Même si certains des passages du Mémoire d'appel que Sefer Halilović met en cause ne reflètent pas toujours très fidèlement les paragraphes correspondants du Jugement, la Chambre d'appel ne saurait forcément en conclure que l'Accusation a grossièrement déformé les constatations de la Chambre de première instance au point que ses arguments ne devraient pas être examinés sur le fond.

170. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel déboute Sefer Halilović de sa demande de rejet sans examen de la quatrième branche du moyen.

3. La Chambre de première instance aurait eu tort de fonder sa conclusion sur le manquement à l'obligation de punir.

171. L'Accusation soutient que « la Chambre de première instance a conclu, en apparence contradiction avec ses constatations, que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de demander l'ouverture d'une enquête ou d'en conduire une lui-même⁴⁶⁵ ». Elle fait valoir que les instructions que Sefer Halilović a données à Namik Džanković de mener une enquête, de même que l'ordre qu'il a reçu de Rasim Delić d'ouvrir une information, d'identifier les auteurs des crimes et d'ordonner à la 9^e brigade de rentrer à Sarajevo, établissent à tout le moins « que Sefer Halilović avait la capacité matérielle d'enquêter, d'exiger l'ouverture d'une enquête, d'obtenir une présentation des faits, et d'établir ensuite un rapport à l'attention de ses

⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 7.

⁴⁶² Mémoire de l'Intimé, par. 168 [souligné dans l'original].

⁴⁶³ Voir *supra*, par. 7.

⁴⁶⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 172, citant le Jugement, par. 307 et 308, et le Mémoire d'appel, par. 2.111.

⁴⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 2.112, citant le Jugement, par. 746.

supérieurs⁴⁶⁶ ». Selon l'Accusation, la seule conclusion raisonnable que l'on puisse en tirer est que Sefer Halilović a transgressé l'ordre de Rasim Delić et qu'il n'a pas pris les mesures en son pouvoir pour punir les auteurs⁴⁶⁷. Elle ajoute que, selon toute apparence, la Chambre de première instance a estimé que les investigations menées par différentes personnes dispensaient Sefer Halilović d'enquêter⁴⁶⁸. La Chambre de première instance en a conclu que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir⁴⁶⁹, ce qui implique qu'il n'avait pas non plus la « capacité matérielle d'enquêter⁴⁷⁰ ».

172. L'Accusation soutient que « si la Chambre de première instance a constaté très justement que Sefer Halilović n'avait pas pris l'initiative d'une enquête ou n'y avait pas contribué⁴⁷¹ » et qu'il avait donc, « par ses actes, manqué à l'obligation d'enquêter véritablement troisième condition de mise en œuvre⁴⁷² » de la responsabilité du supérieur hiérarchique, elle a conclu à tort qu'il n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes⁴⁷³. Toujours selon l'Accusation, la Chambre de première instance serait partie de l'idée que les omissions de Sefer Halilović établissaient qu'il ne pouvait pas punir ou enquêter⁴⁷⁴. La conclusion tirée au paragraphe 746 du Jugement serait pour beaucoup dans les constatations faites quant à l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes⁴⁷⁵, constatations qui auraient à leur tour amené la Chambre de première instance à conclure qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes et à l'acquitter⁴⁷⁶. Estimant que la Chambre de première instance a commis une erreur d'analyse, l'Accusation conclut en donnant un aperçu de la méthode qu'il aurait fallu suivre pour déterminer si Sefer Halilović était responsable des crimes au regard de l'article 7 3) du Statut⁴⁷⁷.

⁴⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 2.115. Voir aussi *ibidem*, par. 2.111, citant le Jugement, par. 521, et la pièce à conviction 157.

⁴⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 2.112.

⁴⁶⁸ *Ibidem*, par. 2.114.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, par. 2.117. Voir aussi *ibid.*, par. 2.113, citant le Jugement, par. 746 : « Les éléments de preuve présentés établissent que les enquêtes étaient déjà en cours, sans que Sefer Halilović en ait pris l'initiative ou y ait contribué. »

⁴⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 2.117. Voir aussi *ibidem*, par. 2.112, 2.114, 2.118 et 2.119 ainsi que note de bas de page 188.

⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 2.118, citant le Jugement, par. 746.

⁴⁷² Mémoire d'appel, par. 2.117.

⁴⁷³ *Ibidem*, par. 2.118. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 3.24 ; CRA, p. 61.

⁴⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 2.118.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 747.

⁴⁷⁶ Mémoire d'appel, par. 2.118 et 2.119.

⁴⁷⁷ *Ibidem*, par. 2.120. Voir aussi CRA, p. 61.

173. Sefer Halilović répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en utilisant les preuves de son rôle dans l'enquête sur les crimes pour déterminer s'il avait ou non la capacité matérielle de prévenir ou de punir⁴⁷⁸. Il ajoute qu'il existe un lien de connexité entre la preuve que la première condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique est remplie et la preuve que la troisième condition est également remplie car le « contrôle effectif » du supérieur repose sur sa « capacité matérielle de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs principaux »⁴⁷⁹. Toujours selon Sefer Halilović, si la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica, ce n'est pas, contrairement à ce que l'Accusation laisse entendre, « en grande partie » parce que rien n'indiquait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête ou y avait contribué, mais tout simplement parce que les preuves de son rôle dans l'enquête sur les crimes n'établissaient pas ce contrôle effectif⁴⁸⁰.

174. En substance, l'Accusation fait valoir que, pour parvenir à la conclusion énoncée au paragraphe 746 du Jugement, la Chambre de première instance a « utilisé la preuve que la troisième condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique était remplie pour en déduire que la première condition ne l'était pas⁴⁸¹ ». La Chambre d'appel rappelle tout d'abord qu'il doit être établi au-delà de tout doute raisonnable que chacune des trois conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique exposées plus haut⁴⁸² est remplie pour qu'un accusé puisse être reconnu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut. Ainsi, la Chambre de première instance doit d'abord s'assurer que le supérieur hiérarchique exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de crimes relevant de la compétence du Tribunal international (autrement dit qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir), et ensuite déterminer si les deuxième et troisième conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sont remplies⁴⁸³. En l'espèce, la Chambre d'appel doit donc se demander si la Chambre de première instance a commis une erreur en déterminant s'il existait ou non entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes commis à Grabovica un lien de subordination comme le veut l'article 7 3) du Statut. La Chambre de première instance devait se demander si le dossier recelait des éléments établissant au-delà de

⁴⁷⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 173. Voir aussi CRA, p. 100 et 101.

⁴⁷⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 174, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 196 à 198 ; l'Arrêt *Bagilishema*, par. 49 à 55 ; l'Arrêt *Kayishema*, par. 294.

⁴⁸⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 176.

⁴⁸¹ Mémoire d'appel, par. 2.107 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁸² Voir *supra*, par. 59.

⁴⁸³ Arrêt *Blaškić*, par. 484.

tout doute raisonnable que Sefer Halilović était le supérieur hiérarchique des auteurs présumés des crimes et qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif⁴⁸⁴. Vu les faits de l'espèce, la réponse dépendait essentiellement de celle apportée à la question de savoir s'il avait le pouvoir de sanctionner leur comportement criminel ou de prendre des mesures entraînant des poursuites à leur encontre.

175. La Chambre d'appel relève que, dans son analyse du droit applicable⁴⁸⁵, la Chambre de première instance a souligné à juste titre la nécessité d'établir d'abord le pouvoir hiérarchique du supérieur sur le subordonné en rapportant la preuve de l'exercice d'un contrôle effectif – défini comme la « capacité matérielle d'empêcher ou de sanctionner un comportement criminel⁴⁸⁶ » – (la première condition posée à l'article 7 3) du Statut), avant d'en venir à l'obligation distincte de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs (la troisième condition de l'article 7 3) du Statut⁴⁸⁷. La Chambre de première instance a donc clairement fait la distinction entre les différentes conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et souligné la nécessité d'établir que chacune d'entre elles devait être remplie.

176. La Chambre de première instance a ensuite analysé en détail les règles et règlements régissant concrètement les enquêtes menées par l'ABiH sur les militaires suspectés d'avoir tué des civils⁴⁸⁸ et, sur la base d'éléments de preuve oraux et écrits, elle a constaté que l'ABiH et le MUP avaient tous deux compétence pour enquêter en pareil cas et que les autorités militaires et la police civile devaient souvent coopérer⁴⁸⁹. À la lumière de cette analyse, elle a ensuite examiné les éléments de preuve se rapportant au pouvoir d'enquêter sur les crimes

⁴⁸⁴ Voir *ibidem*, par. 69.

⁴⁸⁵ Jugement, par. 55 à 100, partie intitulée : « 3. Les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique ». Au procès en appel, l'Accusation a reconnu que la Chambre de première instance avait énoncé le critère juridique qui convient s'agissant de l'application de l'article 7 3) du Statut (CRA, p. 8 et 9).

⁴⁸⁶ Jugement, par. 58, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 256.

⁴⁸⁷ Jugement, par. 72 à 78 et 91 à 100.

⁴⁸⁸ Jugement, par. 653 à 659. La Chambre de première instance a constaté en particulier qu'il existait une « double chaîne de commandement », étant donné que, « [à] l'échelon de la brigade et aux échelons supérieurs de la hiérarchie militaire, des unités de police militaire étaient spécifiquement chargées de mener les enquêtes », et la « police militaire était placée sous les ordres du commandant d'unité ou du chef [des Services de sécurité militaires] » (*ibidem*, par. 657). Voir aussi *ibid.*, par. 112 à 114, au sujet des missions et du fonctionnement des Services de sécurité militaires.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 653 et 654.

commis à Grabovica⁴⁹⁰ avant d'exposer et d'apprécier les éléments de preuve concernant les mesures effectivement prises pour signaler les crimes et enquêter sur eux⁴⁹¹.

177. La Chambre d'appel estime que la conclusion tirée au paragraphe 746 du Jugement doit être lue à la lumière de l'ensemble des constatations faites par la Chambre de première instance à propos des enquêtes effectuées sur les crimes commis à Grabovica. Elle reconnaît que la remarque selon laquelle « [l]es éléments de preuve présentés établissent que les enquêtes étaient déjà en cours, sans que Sefer Halilović en ait pris l'initiative ou y ait contribué⁴⁹² », peut induire en erreur. La Chambre d'appel considère cette remarque faite au milieu de conclusions sur la capacité matérielle de punir peut être source de confusion puisque l'absence d'enquête n'indique pas en soi que Sefer Halilović n'avait pas le pouvoir d'enquêter.

178. Cependant, même l'Accusation reconnaît que, pour conclure que Sefer Halilović était dans l'impossibilité matérielle de punir, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée *seulement* sur le fait que rien n'indiquait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête⁴⁹³. De fait, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve concernant toutes les investigations menées sur les crimes commis à Grabovica qu'elle avait préalablement analysés dans le Jugement⁴⁹⁴. Elle a notamment pris en considération i) les instructions données par Sefer Halilović à Namik Džanković, ii) le fait qu'à ce moment-là d'autres enquêtes étaient déjà en cours, et iii) la preuve de l'existence de ces enquêtes auxquelles participait le SVB du 6^e corps d'armée, le bataillon de police militaire et la police militaire de la 44^e brigade⁴⁹⁵. Elle a souligné qu'il était établi que le « commandement à Sarajevo » et le « le chef de l'UB [de l'état-major principal], Jusuf Jašarević », étaient tenus informés des résultats des investigations⁴⁹⁶.

⁴⁹⁰ Voir, en particulier, *ibid.*, par. 663 à 671 et 677.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 660 à 701.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 746.

⁴⁹³ À ce propos, la Chambre d'appel fait remarquer que l'Accusation utilise les termes « en se fondant en grande partie » dans son Acte d'appel, par. 4 iv) (« La Chambre de première instance a commis une erreur de droit au paragraphe 746 du Jugement lorsqu'elle a jugé que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica *en se fondant en grande partie* sur le fait que rien n'indiquait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête ou y avait contribué » [non souligné dans l'original]) et dans son Mémoire d'appel, par. 2.107 (« La Chambre de première instance a jugé que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica *en se fondant en grande partie* sur le fait que rien ne prouvait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête ou y avait contribué » [non souligné dans l'original]).

⁴⁹⁴ Jugement, par. 660 à 701.

⁴⁹⁵ *Ibidem*, par 746.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

179. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que, pour conclure que Sefer Halilović était dans l'impossibilité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se fonder sur le fait que rien n'indiquait qu'il avait pris l'initiative d'une enquête ou y avait contribué.

180. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'allégation de l'Accusation selon laquelle, pour conclure que Sefer Halilović n'était pas le supérieur hiérarchique des soldats auteurs des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance se serait appuyée à tort sur le constat qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les punir.

4. Sefer Halilović aurait eu la capacité matérielle de punir

181. L'Accusation soutient que les éléments de preuve produits en première instance établissent que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes⁴⁹⁷. Elle invoque en particulier les instructions qu'il a données à Namik Džanković le 9 septembre 1993, l'ordre qu'il a reçu de Rasim Delić le 12 septembre 1993⁴⁹⁸, et le rapport final établi par l'équipe d'inspecteurs⁴⁹⁹. Elle affirme que la Chambre de première instance a conclu, en contradiction avec ses propres constatations, que Sefer Halilović n'avait pas « la capacité matérielle d'ouvrir et de mener sa propre enquête⁵⁰⁰ », puis elle souligne l'importance de la capacité matérielle de punir pour établir le contrôle effectif⁵⁰¹.

182. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que la capacité matérielle de punir sur laquelle s'appuie l'Accusation pour établir que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes repose non pas sur la capacité de leur infliger des sanctions ou des mesures répressives, mais sur celle d'ouvrir une enquête débouchant sur des poursuites

⁴⁹⁷ Mémoire en réplique, par. 3.23 et 3.25. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 2.115 et 2.117 ; CRA, p. 33, 34, 42 et 43. Au procès en appel, l'Accusation a avancé que Sefer Halilović avait reconnu sa capacité matérielle de punir ses subordonnés et l'obligation qui en découle pour lui d'enquêter, mais qu'il n'avait pas les mesures correspondantes (CRA, p. 32 et 33).

⁴⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 2.111 à 2.115 et note de bas de page 189, où l'Accusation affirme que « l'ordre que Sefer Halilović a donné à Namik Džanković d'enquêter, tout comme l'ordre qu'il a reçu de Rasim Delić, suffit à établir qu'il avait la capacité matérielle d'enquêter ». Voir aussi Mémoire en réplique, par. 3.23 à 3.25.

⁴⁹⁹ CRA, p. 40, où l'Accusation cite la pièce à conviction 130. Selon elle, le rapport montre que Sefer Halilović a recommandé d'enquêter sur « divers membres de l'ABiH et de prendre en outre d'autres mesures », mais qu'il n'a fait aucune recommandation en ce qui concerne les crimes commis à Grabovica. Voir aussi CRA p.51.

⁵⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 2.112, citant le Jugement, par. 746.

⁵⁰¹ CRA, p. 32.

pénales⁵⁰². D'un côté, la Chambre d'appel est d'accord avec Sefer Halilović pour dire que c'est dans le cadre plus large de l'appréciation du devoir du supérieur de punir qu'il faut considérer la question d'un éventuel manquement à l'obligation d'enquêter⁵⁰³. D'un autre côté, la capacité d'ouvrir une enquête sur les auteurs de crimes peut être une marque du contrôle effectif⁵⁰⁴. Par conséquent, il faut apprécier avec soin la capacité de Sefer Halilović d'enquêter pour déterminer s'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica. En effet, comme la Chambre de première instance l'a souligné à juste titre, « [l']obligation de punir emporte pour le moins celle d'enquêter sur les crimes ou de faire diligenter une enquête, d'établir les faits et *de les signaler aux autorités compétentes si le supérieur n'a pas de pouvoir de sanction*⁵⁰⁵ ». Sur ce point, les instructions que Sefer Halilović a données à Namik Džanković de recueillir « le plus de renseignements possible » et de les communiquer « au commandement à Sarajevo »⁵⁰⁶, considérées à la lumière de l'ordre qu'il a reçu de Rasim Delić⁵⁰⁷, pourraient indiquer qu'il avait au moins la capacité d'ordonner une enquête et d'établir ensuite un rapport à l'intention de ses supérieurs⁵⁰⁸. La Chambre d'appel rappelle à ce propos que le « fait de signaler les agissements criminels de ses subordonnés aux autorités compétentes est révélateur de la capacité matérielle, fût-elle très limitée, d'un supérieur de punir ses subordonnés dans des circonstances données⁵⁰⁹ ».

183. La Chambre d'appel note que, en analysant en détail les règles régissant les enquêtes menées par l'ABiH contre les militaires suspectés d'avoir tué des civils, la Chambre de première instance a défini le cadre réglementaire dans lequel le supérieur pouvait punir ses subordonnés⁵¹⁰. Il résulte des règles applicables dans l'ABiH⁵¹¹, analysées dans le

⁵⁰² Les deux parties ont présenté des arguments axés uniquement sur la capacité matérielle que Sefer Halilović aurait eu d'engager une procédure contre les auteurs des crimes. Voir en particulier les arguments de l'Accusation (CRA, p. 32 à 34, 45 et 46), et celles de Sefer Halilović (CRA, p. 99 et 101 à 104).

⁵⁰³ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 68 et 69 (où il est question de l'obligation des supérieurs hiérarchiques de *signaler* les crimes commis aux autorités compétentes) ainsi que par. 499 et 511. Voir aussi CRA, p. 97.

⁵⁰⁴ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 68 et 69.

⁵⁰⁵ Jugement, par. 97 [non souligné dans l'original], faisant référence au Jugement *Kordić*, par. 446. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 68, 69, 499 et 511.

⁵⁰⁶ Jugement, par. 521 et 670, citant tous deux Namik Džanković, CR, p. 28 (21 mars 2005).

⁵⁰⁷ Jugement, par. 307 et 308, citant la pièce à conviction 157 (l'ordre donné « de vérifier les informations relatives au génocide commis contre la population civile par les hommes de la 9^e bbr /brigade de montagne/ appartenant au 1^{er} corps. Si ces informations sont exactes, d'isoler les auteurs des faits et de prendre des mesures énergiques »).

⁵⁰⁸ Mémoire d'appel, par. 2.115. Voir aussi CRA, p. 33 et 42.

⁵⁰⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 499.

⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 176.

⁵¹¹ Pièce à conviction 137, *Rules for the Military Security Service in the Armed Forces of the Republic of Bosnia and Herzegovina* (« Règlement des Services de sécurité militaires »), notamment les articles 39 à 41.

Jugement⁵¹², que, s'il existait « des *raisons plausibles* de soupçonner qu'une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires [avait] été commise », il incombait aux Services de sécurité militaires, ou SVB, de « prendre toutes les mesures nécessaires pour en rechercher l'auteur »⁵¹³.

184. Toutefois, les témoignages entendus par la Chambre de première instance et son analyse des règlements applicables de l'ABiH⁵¹⁴ ne font pas apparaître clairement qui avait le devoir et la capacité d'ouvrir une enquête sur les crimes commis à Grabovica. L'ABiH et le MUP paraissent avoir tous deux compétence pour enquêter en pareil cas⁵¹⁵. À ce propos, la Chambre d'appel relève que le Jugement rend compte des divergences apparues entre les témoignages. Par exemple, il est indiqué au paragraphe 677 que, selon Ramiz Delalić, « c'était à Sefer Halilović d'ordonner à Zulfikar Ališpago de prendre des mesures et de conduire une enquête afin de retrouver les auteurs des crimes⁵¹⁶ » mais que, pour Vehbija Karić, « l'UB [les Services de sécurité de l'état-major principal] était chargé de réunir toutes les informations disponibles sur les auteurs et de les transmettre au procureur militaire⁵¹⁷ », et « l'équipe d'inspecteurs n'était pas habilitée à établir un rapport de police et à engager des poursuites judiciaires⁵¹⁸ ».

185. L'Accusation fait en particulier grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir mentionné au paragraphe 746 du Jugement l'ordre donné par Rasim Delić le 12 septembre 1993⁵¹⁹. Cependant, cet ordre n'était que l'un des éléments de preuve que la Chambre de première instance a pris en considération comme il convenait. La Chambre d'appel rappelle que le fait qu'un élément du dossier n'a pas été mentionné dans le Jugement ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte ou

⁵¹² Jugement, par. 653 à 659. Voir aussi *ibidem*, par. 112 à 114, à propos du rôle et du fonctionnement des Services de sécurité militaires.

⁵¹³ Règlement des Services de sécurité militaires, article 40 [non souligné dans l'original].

⁵¹⁴ Jugement, par. 653 à 659. Voir aussi *ibidem*, par. 112 à 114.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 653

⁵¹⁶ Ramiz Delalić, CR, p. 10 (18 mai 2005).

⁵¹⁷ Jugement, par. 677, citant la pièce à conviction 444 (compte rendu de la déposition de Vehbija Karić).

⁵¹⁸ Jugement, note de bas de page 2424, citant la pièce à conviction 444 (compte rendu de la déposition de Vehbija Karić). CR p. 120 et 121.

⁵¹⁹ Mémoire d'appel, par. 2.114 : selon l'Accusation, au paragraphe 746 du Jugement, la Chambre de première instance affirme qu'« une enquête était menée [sans résultat] par [Namik] Džanković [et d'autres] » et prend acte des instructions que lui a données Sefer Halilović, mais elle ne « fait aucune mention de l'ordre d'enquêter que ce dernier a reçu de Rasim Delić ».

ne l'a pas apprécié⁵²⁰. Elle estime donc qu'il ne saurait être reproché à la Chambre de première instance de ne pas avoir fait état de l'ordre en question.

186. La Chambre de première instance a en fait mentionné cet ordre à plusieurs reprises dans le Jugement, à savoir au paragraphe 7 (où elle évoque l'allégation selon laquelle Sefer Halilović n'a pas exécuté l'ordre de Rasim Delić), aux paragraphes 307 et 308 (où elle reproduit l'ordre intégralement et rapporte la déposition de Sefko Hodžić) et au paragraphe 680 (dans la partie du Jugement intitulée « Enquêtes sur les meurtres commis à Grabovica »). Ces références montrent que, pour déterminer si Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir, la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte de l'ordre donné par Rasim Delić le 12 septembre 1993.

187. De même, dans son analyse des « Enquêtes sur les meurtres commis à Grabovica⁵²¹ », la Chambre de première instance est parvenue à ses conclusions en prenant en considération, comme il convenait, les instructions données par Sefer Halilović à Namik Džanković le 9 septembre 1993 et les mesures prises en conséquence⁵²². En effet, elle a considéré qu'au soir du 9 septembre 1993, informé des crimes commis à Grabovica, Sefer Halilović avait dit à Namik Džanković : « Je veux que tu recueilles le plus de renseignements possible et que tu les communique au commandement à Sarajevo⁵²³ ». À ce moment-là, Namik Džanković avait en tant que membre de l'UB déjà brièvement rendu compte des événements à Jusuf Jašarević, commandant l'UB⁵²⁴, auquel il a envoyé tous les rapports qu'il a établis par la suite sur les mêmes faits⁵²⁵.

188. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte et des instructions que Sefer Halilović avait données à Namik Džanković le 9 septembre 1993 et de l'ordre qu'il avait reçu de Rasim Delić le 12 septembre 1993. À ce propos, elle répète que la Chambre de première instance est présumée avoir tenu compte dans toutes les conclusions concernées des éléments de preuve analysés dans le Jugement⁵²⁶. Plus généralement, elle rappelle ce qu'elle a dit à ce propos dans une autre affaire :

⁵²⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

⁵²¹ Jugement, par. 660 à 771.

⁵²² Jugement, par. 670, 686, 694, 697 et 698. Voir aussi *ibidem*, par. 521.

⁵²³ *Ibid.*, par. 521 et 670, citant tous deux Namik Džanković, CR, p. 28 (21 mars 2005).

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 522, 660 et 661.

⁵²⁵ *Ibid.*, par. 686, 694, 697 et 698.

⁵²⁶ Arrêt *Blagojević*, par. 227.

Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte. Mais, si elle passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur. Sachant qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre de première instance peut apprécier le témoignage et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée. Lorsque la Chambre de première instance n'a [pas fait] référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes⁵²⁷.

La Chambre de première instance ayant fait mention des deux ordres en question dans ses constatations, la Chambre d'appel conclut que rien n'indique qu'elle n'en ait pas tenu compte. En particulier, les instructions que Sefer Halilović a données à Namik Džanković d'ouvrir une enquête sont expressément mentionnées au paragraphe 746 du Jugement que l'Accusation met en cause⁵²⁸.

189. Ce sont là des considérations à garder à l'esprit quand on examine si la Chambre de première instance a correctement analysé les éléments de preuve pertinents (y compris les instructions que Sefer Halilović a données à Namik Džanković le 9 septembre 1993 et l'ordre qu'il a reçu de Rasim Delić le 12 septembre 1993) pour déterminer i) s'ils recèlent des indices montrant que Sefer Halilović avait le pouvoir de sanctionner un comportement criminel ou de prendre des mesures entraînant des poursuites à l'encontre des auteurs présumés des crimes commis à Grabovica, et ii) s'ils établissent au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur ces derniers⁵²⁹.

190. À propos des instructions que Sefer Halilović a données à Namik Džanković le 9 septembre 1993, la Chambre d'appel rappelle que celui-ci, en sa qualité de membre de l'UB⁵³⁰, représentait le SVB au sein de l'équipe d'inspecteurs⁵³¹. Il s'agit là d'un point particulièrement important puisque, comme il est noté plus haut, il incombait en principe au SVB d'enquêter sur les crimes contre des civils imputés aux membres du personnel

⁵²⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 23 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi *ibidem*, par. 288.

⁵²⁸ Voir Jugement, par. 746.

⁵²⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 69.

⁵³⁰ Voir Jugement, par. 205 et 660, à propos du rôle que jouait Namik Džanković dans l'équipe d'inspecteurs. Voir aussi en particulier *ibidem*, note de bas de page 2498, où sa « double responsabilité » est exposée en détail : « Il devait, d'une part, obéir aux ordres de son supérieur, en l'occurrence Sefer Halilović, et, d'autre part, rendre compte à Jusuf Jašarević dans la filière technique ».

⁵³¹ « L'[UB] étaient à la tête du SVB » (Jugement, par. 112 [note de bas de page non reproduite]).

militaire⁵³². C'est d'ailleurs dans le cadre de ses fonctions de membre de l'UB que Namik Džanković envoyait à Jusuf Jašarević, commandant l'UB, ses rapports sur les crimes commis à Grabovica⁵³³. En fait, il convient de noter que Namik Džanković avait déjà brièvement rendu compte des crimes à Jusuf Jašarević, tout en précisant que des informations supplémentaires devraient suivre⁵³⁴, lorsqu'au soir du 9 septembre 1993 Sefer Halilović lui a donné pour instructions de se renseigner et d'informer le commandement à Sarajevo⁵³⁵. Comme il est dit plus haut, tous les autres rapports établis par Namik Džanković sur les crimes commis à Grabovica étaient également envoyés à Jusuf Jašarević⁵³⁶. La Chambre de première instance a examiné en détail l'impact du deuxième rapport de Namik Džanković et les mesures prises ultérieurement par Jusuf Jašarević⁵³⁷. La Chambre d'appel relève en outre que, comme il a été dit plus haut⁵³⁸, plusieurs hauts responsables ont pris l'initiative d'ouvrir des enquêtes sur les crimes commis à Grabovica⁵³⁹. En particulier, Jusuf Jašarević a fait diligenter une enquête par Nermin Eminović, chef du SVB du 6^e corps d'armée⁵⁴⁰. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'on ne saurait conclure que les instructions données par Sefer Halilović à Namik Džanković le 9 septembre 1993 étaient un ordre qui ne pouvait être le fait que d'un commandant. En conséquence, l'Accusation n'a pas montré comment ces

⁵³² Voir *supra*, par. 176, note de bas de page 488, et par. 183. Voir aussi Jugement, par. 677, où la Chambre de première instance examine le témoignage de Vehbija Karić (officier supérieur de l'état-major principal et membre de l'équipe d'inspecteurs) selon lequel « l'UB était chargé de réunir toutes les informations disponibles sur les auteurs et de les transmettre au procureur militaire », et *ibidem*, par. 679, renvoyant à la déposition de Salko Gusić, commandant le 6^e corps d'armée, qui a expliqué que, « d'après le règlement, les meurtres de Grabovica devaient faire l'objet d'une enquête judiciaire conduite par le SVB et la police civile ».

⁵³³ Voir Jugement, note de bas de page 2498 : « Namik Džanković a déclaré que, dans une affaire comme l'enquête sur les meurtres de Grabovica, il était tenu par le règlement de faire rapport à Jusuf Jašarević ».

⁵³⁴ Jugement, par. 522, 660 et 661. Namik Džanković a envoyé un bref compte rendu à Jusuf Jašarević le 9 septembre 1993, avant de recevoir des instructions de Sefer Halilović en ce sens (*ibidem*, par. 522 et 660). Il a envoyé à Jusuf Jašarević un deuxième rapport, circonstancié et daté du 13 septembre 1993 (pièce à conviction 215), sur la base des instructions que Sefer Halilović lui avait données de poursuivre son enquête (*ibid.*, par. 521 et 686 à 689). Le 29 septembre 1993, il a envoyé à Jusuf Jašarević un troisième rapport (pièce à conviction 235) donnant toutes les informations qu'il avait recueillies entre-temps (*ibid.*, par. 697). L'Accusation reconnaît elle-même que Namik Džanković rendait compte non pas à Sefer Halilović, mais à l'UB (CRA, p. 34 et 45).

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 521.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 686, note de bas de page 2454, et par. 697.

⁵³⁷ *Ibid.*, par. 690 à 696.

⁵³⁸ Voir *supra*, par. 178.

⁵³⁹ En particulier, la Chambre de première instance a considéré : i) que Bakir Alispahić, Ministre de l'intérieur pendant les faits, avait chargé Emin Zebić de recueillir le plus d'informations possible et d'en rendre compte au MUP (Jugement, par. 669) ; ii) que Namik Džanković a déclaré dans sa déposition avoir toujours échangé des renseignements avec Emin Zebić (*ibidem*, par. 673) ; et iii) que Nermin Eminović, Chef du SVB du 6^e corps d'armée, avait donné pour instructions à Nusret Sahić (commandant le bataillon de police militaire du 6^e corps d'armée) de mener une enquête sur le lieu des crimes et de lui en rendre compte (*ibid.*, par. 675).

⁵⁴⁰ *Ibid.*, par. 683, citant l'ordre que Nermin Eminović a reçu de Jusuf Jašarević (pièce à conviction 224), et par. 684, donnant le détail de l'enquête qu'il a menée en conséquence.

instructions établissaient que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de crimes.

191. Selon le Mémoire de l'Accusation, l'ordre que Sefer Halilović a reçu de Rasim Delić le 12 septembre 1993⁵⁴¹ établissait à lui seul sa capacité matérielle d'enquêter⁵⁴². Au procès en appel, elle a soutenu que cet ordre confirmait que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de sept des meurtres commis à Grabovica et qu'il avait la capacité matérielle de prévenir et de punir⁵⁴³. Elle a toutefois déclaré en réplique qu'elle s'appuyait sur cet ordre non pas *pour établir* qu'il avait la capacité matérielle de prévenir et de punir, mais *pour confirmer* qu'il exerçait un contrôle effectif sur les troupes à l'époque des faits⁵⁴⁴. Elle affirme à présent que cet ordre est d'une importance particulière parce qu'il indique expressément que les auteurs présumés des crimes commis à Grabovica appartenaient à la 9^e brigade⁵⁴⁵, et elle énumère toutes les mesures raisonnables et nécessaires que Sefer Halilović aurait pu prendre pour les punir⁵⁴⁶.

192. L'ordre de Rasim Delić est certainement à prendre en compte dans l'appréciation de la troisième condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut, condition qui se rapporte aux mesures nécessaires et raisonnables que Sefer Halilović aurait dû prendre pour punir les auteurs des crimes⁵⁴⁷. Cependant, compte tenu de ce qui vient d'être dit et en particulier du fait que, comme Sefer Halilović le souligne⁵⁴⁸, l'ordre de Rasim Delić n'a été donné que trois jours après la perpétration des meurtres à Grabovica, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en appréciant les éléments de preuve comme elle l'a fait et en

⁵⁴¹ Pièce à conviction 157, citée dans le Jugement, par. 307.

⁵⁴² Mémoire d'appel, note de bas de page 189.

⁵⁴³ CRA, p. 42. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 3.25, où l'Accusation affirme que « l'ordre de Rasim Delić est une preuve supplémentaire de la capacité matérielle de Sefer Halilović de prévenir et de punir ».

⁵⁴⁴ CRA, p. 147 et 148.

⁵⁴⁵ CRA, p. 42 et 43.

⁵⁴⁶ CRA, p. 148.

⁵⁴⁷ La Chambre d'appel prend note des arguments présentés par l'Accusation sur ce point : « Et fait plus important encore, nous nous appuyons sur l'ordre parce qu'il énumère toutes les mesures raisonnables et nécessaires que Sefer Halilović aurait pu prendre pour punir ces hommes. Si nous nous appuyons sur cet ordre, ce n'est pas pour établir que M. Halilović était bien commandant le 12, car cet ordre confirme en fait qu'il était le commandant ou le supérieur hiérarchique de ces troupes avant cette date » (CRA, p. 148).

⁵⁴⁸ Voir CRA, p.106 et 136. Voir aussi CRA, p. 147 et 148, où l'Accusation affirme que : « Nous ne nous appuyons pas sur l'ordre du 12 septembre. Nous estimons que ce n'est pas la base qui permettra d'établir la capacité matérielle de prévenir et de punir. Si ça avait été le cas, j'aurais été d'accord avec M^e Mettraux pour dire que cela aurait permis d'établir la capacité matérielle après les faits, *ex post facto* ».

considérant que cet ordre n'établissait pas à lui seul au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait au moment des faits un contrôle effectif sur leurs auteurs⁵⁴⁹.

193. En outre, l'Accusation n'a pas établi que l'ordre de Rasim Delić « confirmait » que Sefer Halilović avait avant les faits la capacité matérielle d'en punir les auteurs, non plus que la Chambre de première instance avait mal apprécié cet ordre. Il en va de même du rapport final de l'équipe d'inspecteurs⁵⁵⁰ qu'a invoqué l'Accusation au procès en appel pour montrer la « capacité matérielle qu'avait Sefer Halilović de prendre des mesures » pour punir les auteurs des crimes⁵⁵¹. Ce rapport ayant été examiné en détail dans le Jugement⁵⁵², la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance l'a pris en compte comme il se doit et conclut que l'Accusation n'a établi aucune erreur d'appréciation de sa part.

194. Compte tenu de ce qui précède, et vu qu'il a été en particulier constaté dans le Jugement que plusieurs responsables avaient pris l'initiative d'ouvrir des enquêtes sur les crimes commis à Grabovica⁵⁵³, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a établi aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve concernant la capacité matérielle de Sefer Halilović de punir pris ensemble⁵⁵⁴. En particulier, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la capacité qu'avait Sefer Halilović d'enquêter et, plus précisément, d'établir des rapports sur la base des informations obtenues atteint le seuil nécessaire pour établir qu'il exerçait, ne serait-ce que d'une façon « très limitée », un contrôle effectif sur les auteurs des crimes⁵⁵⁵. En conséquence, la Chambre d'appel récuse les arguments présentés par l'Accusation sur ce point.

⁵⁴⁹ Voir Décision interlocutoire *Hadžihasanović*, par. 51.

⁵⁵⁰ Pièce à conviction 130, rapport final de l'équipe d'inspecteur, daté du 20 septembre 1993.

⁵⁵¹ CRA, p. 40, où l'Accusation laissait entendre que ce rapport de l'équipe d'inspecteurs recommandait d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites à l'encontre de divers membres de l'ABiH, mais aucune de ces recommandations ne concernait les crimes commis à Grabovica.

⁵⁵² Voir Jugement, par 206 à 210 (partie intitulée « Rapport de l'équipe d'inspecteurs »), et par. 331. Voir en particulier *ibidem*, par. 209 et note de bas de page 656, faisant référence aux recommandations faites d'engager des poursuites contre des collaborateurs du HVO et relevant qu'aucune mention n'est faite des crimes commis à Grabovica et Uzdol.

⁵⁵³ Voir *supra*, par. 178 et 190.

⁵⁵⁴ La Chambre d'appel relève également que, contrairement à ce que laisse entendre l'Accusation, Sefer Halilović n'a pas « admis [...] qu'il avait la capacité matérielle de punir » (CRA, p. 32 ; voir aussi CRA, p. 33). Voir, en particulier, Jugement, par. 519, citant la déposition de Šefko Hodžić, CR, p. 101 (24 mars 2005) : Sefer Halilović aurait dit à Šefko Hodžić qu'« il y avait des gens chargés d'enquêter à ce sujet ».

⁵⁵⁵ Voir *Blaškić*, par. 499.

195. Ayant jugé que l'Accusation n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure au vu des éléments de preuve à sa disposition⁵⁵⁶ que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir, la Chambre d'appel estime n'avoir à se prononcer ni sur la question de savoir ce que l'obligation de punir impliquait concrètement en l'espèce⁵⁵⁷, ni sur celle de savoir si Sefer Halilović s'en est acquitté, notamment en donnant pour instructions à Namik Džanković d'enquêter.

196. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier moyen pris en sa quatrième branche.

F. Premier moyen : conclusions

197. D'entrée, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté la sixième branche du premier moyen d'appel de l'Accusation, tirée du refus d'admission de la Déclaration de 1996⁵⁵⁸.

198. Dans la première branche de son moyen d'appel, l'Accusation laissait entendre que, même si des éléments de preuve concernant le rôle de commandant de Sefer Halilović avait été produits afin d'établir son contrôle effectif sur les soldats auteurs des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance aurait pu envisager un « contrôle effectif sans commandement ». « En fait, [selon l'Accusation,] la Chambre de première instance était tenue d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve ayant trait au rôle de Sefer Halilović pour trancher la question essentielle du contrôle effectif⁵⁵⁹ ». Cependant, vu la manière dont l'Accusation avait présenté ses moyens en première instance, et compte tenu du fait que tout juge du fait est nécessairement lié par ce mode de présentation, la Chambre d'appel a rejeté le grief fait à la Chambre de première instance de ne pas s'être demandée si Sefer Halilović avait exercé un contrôle effectif sur les auteurs des crimes mis en cause dans l'Acte d'accusation par le fait même qu'il était le chef de l'équipe d'inspecteurs ou le plus haut officier de l'ABiH en Herzégovine à l'époque des faits⁵⁶⁰.

⁵⁵⁶ Jugement, par. 746.

⁵⁵⁷ Au procès en appel, l'Accusation a fait valoir que « l'obligation qu'avait le supérieur hiérarchique de punir emporte celle d'ouvrir une véritable enquête et de prendre des mesures positives pour garantir que les auteurs des crimes seront traduits en justice » (CRA, p. 49).

⁵⁵⁸ Voir *supra*, par. 41.

⁵⁵⁹ Mémoire en réplique, par. 2.6.

⁵⁶⁰ Voir *supra*, par. 97 et 98.

199. En conséquence, la Chambre d'appel a ensuite limité son analyse aux arguments avancés par l'Accusation concernant le contrôle effectif que Sefer Halilović aurait exercé sur les auteurs des crimes commis à Grabovica de par ses fonctions de commandant de l'opération Neretva. Ce faisant, elle a axé son analyse sur le rôle de commandant *de facto* que lui prêtait l'Accusation⁵⁶¹.

200. Dans cette optique, la Chambre d'appel s'est penchée sur la cinquième branche tirée d'une erreur de droit commise dans l'application des règles de preuve, erreur qui aurait entaché tout le Jugement. Elle a constaté que l'Accusation n'avait indiqué aucun élément de preuve précis que la Chambre de première instance n'aurait pas apprécié comme il convient⁵⁶². Ne pouvant examiner un grief tiré d'une mauvaise application des règles de preuve que si une constatation précise est mise en cause, la Chambre d'appel a constaté également que l'Accusation n'avait pas clairement montré en quoi pareille erreur, relevée dans deux paragraphes seulement du Jugement, pouvait avoir une incidence sur la question du contrôle effectif de Sefer Halilović⁵⁶³. Cela étant, compte tenu du lien existant entre les quatre constatations attaquées par l'Accusation dans ces deux paragraphes et les deuxième et troisième branches, la Chambre d'appel s'est réservée de les examiner ensemble⁵⁶⁴.

201. Pour ce qui est de la deuxième branche, la Chambre d'appel a constaté qu'il n'avait pas été établi que la Chambre de première instance avait demandé à l'Accusation de rapporter la preuve du nom officiel de l'opération militaire pour conclure à l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les soldats auteurs des crimes⁵⁶⁵. Elle a considéré dès lors qu'il ne pouvait être reproché à la Chambre de première instance d'avoir exigé de l'Accusation, pour conclure à un contrôle effectif et, partant, à la culpabilité de Sefer Halilović, qu'elle rapporte la preuve que les opérations de combat menées en Herzégovine en septembre 1993 pour rompre le siège de Mostar par le HVO étaient dénommées « opération Neretva »⁵⁶⁶.

⁵⁶¹ Au procès en appel, ayant elle-même admis que Sefer Halilović « n'avait pas le titre officiel de commandant de l'opération Neretva » (CRA, p. 19, voir aussi, entre autres, CRA, p. 13, 21 et 23), l'Accusation a fait valoir qu'il était « commandant *de facto* » de l'opération (voir par exemple CRA, p. 7, 20 et 23).

⁵⁶² Voir *supra*, par. 123.

⁵⁶³ Voir *supra*, par. 131.

⁵⁶⁴ L'Accusation a reconnu que les deuxième et troisième branches fournissent en fait une illustration de l'erreur alléguée dans la cinquième branche.

⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 139 et 140.

⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 143.

202. À propos de la troisième branche, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance s'était focalisée à tort sur la création officielle d'un IKM et avait négligé de ce fait l'éventualité d'un IKM *de facto* à Jablanica⁵⁶⁷, mais elle a estimé que, à supposer même qu'il ait existé un IKM à Jablanica, la Chambre de première instance n'aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović était le supérieur hiérarchique de fait des auteurs des crimes commis à Grabovica⁵⁶⁸.

203. Partant, les erreurs alléguées par l'Accusation dans ces branches ne suffisaient pas, à elles seules, à invalider le Jugement⁵⁶⁹. Cela étant, la Chambre d'appel va néanmoins les prendre en compte pour déterminer si, en prenant le premier moyen d'appel dans son ensemble et en considérant ce qui a été dit des règles de preuve applicables, elle peut conclure au-delà de doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica.

204. L'Accusation a soutenu d'une manière générale que le contrôle effectif exercé par Sefer Halilović se manifestait « par l'usage qu'il faisait de sa capacité matérielle de prendre toute mesure liée à l'opération de combat projetée⁵⁷⁰ », et plus précisément « par ses actions et celles des personnes qu'il avait sous son autorité⁵⁷¹ ». L'idée sous-jacente est que Sefer Halilović « a donné des ordres qui confirment assurément qu'il était responsable⁵⁷² » de l'opération. Comme la Chambre de première instance l'a dit à juste titre, le pouvoir de donner des ordres peut effectivement être une marque du contrôle effectif exercé par un supérieur hiérarchique⁵⁷³. Cependant, les ordres ne sauraient établir à eux seuls un contrôle effectif.

⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 157.

⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 164 et 165. Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 14, et *supra*, par. 11.

⁵⁶⁹ L'Accusation a elle-même reconnu au procès en appel que la constatation de l'existence d'un IKM n'aurait pu par elle-même amener à conclure que Sefer Halilović était en fait le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes commis à Grabovica, mais elle aurait été un « indice du contrôle effectif qui pouvait justifier une telle conclusion » (CRA, p. 10).

⁵⁷⁰ CRA, p. 43.

⁵⁷¹ CRA, p. 14.

⁵⁷² CRA, p. 20. Voir aussi CRA, p. 8, 15, 16, 30 et 43.

⁵⁷³ Jugement, par. 58. Voir aussi *supra*, par. 69.

La Chambre d'appel doit donc les apprécier soigneusement, à la lumière des autres éléments de preuve, pour déterminer le degré de contrôle exercé sur les auteurs des crimes⁵⁷⁴.

205. La Chambre d'appel relève tout d'abord que les arguments tirés par l'Accusation des ordres donnés par Sefer Halilović reposent sur le rôle qu'il a joué en tant que chef de l'équipe d'inspecteurs, équipe dont la mission aurait été d'exercer un contrôle centralisé sur les opérations de combat⁵⁷⁵. Comme il est dit plus haut⁵⁷⁶, la Chambre de première instance a analysé les éléments de preuve concernant la création et les fonctions de l'équipe d'inspecteurs, ainsi que le rôle joué par Sefer Halilović à sa tête, et elle en a conclu que cette équipe était chargée d'inspecter les unités, de coordonner leurs missions et d'assurer leur coopération⁵⁷⁷. Elle a ce faisant apprécié les ordres donnés par Sefer Halilović de réorganiser et de resubordonner des unités⁵⁷⁸, et la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater, au vu des éléments de preuve produits, que ces ordres entraient bien dans le cadre des fonctions de surveillance et de coordination dévolue à l'équipe d'inspecteurs. Un juge du fait pouvant légitimement considérer ces ordres comme un simple indice d'un certain pouvoir d'organisation, on ne saurait y voir la preuve que Sefer Halilović était investi d'un pouvoir disciplinaire qui aurait permis de conclure à sa capacité matérielle d'empêcher les crimes qui ont été commis à Grabovica ou d'en punir les auteurs.

206. À ce propos, la Chambre d'appel note que le pouvoir qu'avait Sefer Halilović de donner des instructions était limité par l'ordre portant création de l'équipe d'inspecteurs⁵⁷⁹. En particulier, Sefer Halilović donnait ses ordres sous l'autorité générale de Rasim Delić⁵⁸⁰, ce qu'atteste le fait que l'équipe d'inspecteurs devait attendre les décisions de Rasim Delić, par

⁵⁷⁴ La Chambre d'appel est d'accord avec Sefer Halilović pour dire que « le fait de donner des ordres n'établit pas mathématiquement l'existence d'un contrôle effectif » (CRA, p. 92). Dans ce contexte, elle rappelle également que les « marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et [qu']elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, éventuellement, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre » (Arrêt *Blaškić*, par. 69 [notes de bas de page non reproduites]). À titre d'exemple de l'application de ces principes aux faits de l'espèce, la Chambre d'appel a estimé, dans l'affaire *Blaškić* également, que « le fait de donner des ordres de ce type [c'est-à-dire à des fins humanitaires] n'établit pas en soi que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui en étaient les destinataires » (*ibidem*, par. 485).

⁵⁷⁵ CRA, p. 30.

⁵⁷⁶ Voir *supra*, par. 72.

⁵⁷⁷ Voir en particulier les constatations aux paragraphes 210 et 364 du Jugement.

⁵⁷⁸ Voir en particulier Jugement, par. 222 à 244. Voir aussi *supra*, par. 72.

⁵⁷⁹ Voir Jugement, par. 369, où la Chambre de première instance relève que le pouvoir de Sefer Halilović de donner des ordres était doublement limité : « premièrement, il devait consulter Rasim Delić pour toute "proposition draconienne" et, deuxièmement, il pouvait uniquement donner des ordres "relevant de sa compétence" ». Voir aussi *ibidem*, par. 198, citant l'ordre du 30 août 1993 (pièce à conviction 146).

⁵⁸⁰ *Ibid.*, par. 369 et 370.

exemple pour engager certaines unités dans des opérations de combat⁵⁸¹, et que les destinataires des ordres de Sefer Halilović demandaient confirmation à Rasim Delić avant d’obtempérer⁵⁸². Contrairement à l’Accusation, qui considère que Rasim Delić ne faisait que conforter le pouvoir de commandement de Sefer Halilović en confirmant ses ordres⁵⁸³, la Chambre d’appel estime qu’un juge du fait peut légitimement considérer que cette façon de procéder montre que Sefer Halilović n’avait qu’une capacité limitée de donner des ordres de sa propre initiative.

207. Dans ce contexte, la Chambre d’appel considère qu’un autre exemple de contrôle effectif est fourni par le fait que non seulement l’accusé peut donner des ordres, mais que les ordres sont aussi suivis d’effets⁵⁸⁴. En l’espèce, la Chambre de première instance a constaté que l’équipe d’inspecteurs et son chef Sefer Halilović se heurtaient à la résistance – voire à la désobéissance – des commandants des corps d’armée et autres unités⁵⁸⁵. L’Accusation rétorque que, « dans tous les cas, il y a eu un suivi et une exécution des ordres⁵⁸⁶ ». Néanmoins, la Chambre d’appel estime que, comme le reconnaît l’Accusation⁵⁸⁷, les ordres n’étaient le plus souvent exécutés qu’après l’intervention de Rasim Delić. Partant, elle estime qu’un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les ordres donnés par Sefer Halilović n’étaient pas suivis d’effets et tenir compte de cette importante conclusion dans l’appréciation de son contrôle sur les auteurs des crimes.

208. En conséquence, la Chambre d’appel considère qu’un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les ordres donnés par Sefer Halilović dans le cadre de ses fonctions de chef de l’équipe d’inspecteurs ne suffisaient pas à établir sa capacité matérielle de prévenir ou de punir et, par delà, son contrôle effectif sur leurs auteurs.

⁵⁸¹ Voir *ibid.*, par. 247, citant un rapport établi à l’attention de Rasim Delić par Vehbija Karić, Rifat Bilajac et Zičro Suljević, membres de l’équipe d’inspecteurs (pièce à conviction 406), et par. 369.

⁵⁸² Voir, par exemple, Jugement, par. 233 et 743, où la Chambre de première instance a rapporté le témoignage de Vahid Karavelić, lequel n’exécutait pas un ordre de Sefer Halilović avant que Rasim Delić ne le confirme (pièce à conviction 161). Vahid Karavelić a dit expressément au procès en première instance qu’« il avait contacté Rasim Delić parce que Sefer Halilović, en sa qualité de “chef d’état-major”, ne pouvait donner des ordres qu’avec l’autorisation du commandant » (Jugement, par. 233, faisant référence à la déposition de Vahid Karavelić, CR, p. 2 et 3 (20 avril 2005)).

⁵⁸³ CRA, p. 23, 41 et 42.

⁵⁸⁴ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 69.

⁵⁸⁵ Voir en particulier Jugement, par. 351 et 744.

⁵⁸⁶ CRA, p. 147. Voir aussi CRA, p. 15, 16 et 43.

⁵⁸⁷ CRA, p. 147. Voir aussi CRA, p. 23 et 41.

209. Pour soutenir que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes, l'Accusation met en avant en particulier sa capacité matérielle de punir comme « principal point de discussion [...] directement en rapport avec le contrôle effectif⁵⁸⁸ ». Analysant la quatrième branche du moyen d'appel, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica⁵⁸⁹.

210. En tout état de cause, même à supposer que Sefer Halilović ait eu la capacité de jouer un rôle dans l'enquête sur les crimes commis à Grabovica ou d'en punir les auteurs, pareille capacité ne saurait être assimilée à un contrôle effectif pertinent au regard de l'article 7 3) du Statut que si elle découle d'un lien de subordination⁵⁹⁰. La Chambre d'appel rappelle que la capacité matérielle et l'obligation de punir ne peuvent caractériser un contrôle effectif sur les auteurs de crimes que si elles se greffent sur un lien préexistant de subordination entre ces derniers et l'accusé. Il ne peut y avoir de capacité d'exercer un contrôle effectif, entendu au sens de pouvoir matériel de prévenir ou de punir, sans lien de subordination, hiérarchie ou chaîne de commandement préexistants⁵⁹¹. Il n'est bien entendu besoin que ceux-ci s'inscrivent dans une structure organisationnelle officielle si l'exigence fondamentale d'un contrôle effectif sur le subordonné, autrement dit d'une capacité matérielle de prévenir ou de punir, est satisfaite⁵⁹².

211. En l'espèce, l'Accusation n'a pas montré comment les fonctions de commandant *de facto* de l'opération Neretva établissaient l'existence d'une chaîne de commandement ou d'un rapport hiérarchique assimilable à un lien de subordination qui aurait permis à Sefer Halilović d'exercer un contrôle effectif sur les auteurs des crimes, autrement dit d'avoir la capacité

⁵⁸⁸ CRA, p. 32.

⁵⁸⁹ Voir *supra*, par. 194.

⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 59.

⁵⁹¹ Arrêt *Čelebići*, par. 303, où la Chambre d'appel explique que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique « concerne principalement les personnes qui, de par le poste qu'elles occupent, exercent une autorité sur autrui ». Elle a également adopté cette approche dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 372 et suivants, en déterminant d'abord si Tihomir Blaškić avait un « pouvoir hiérarchique » sur la police militaire (un pouvoir que, a-t-elle conclu, il pouvait avoir pour des missions *ad hoc* effectuées à la demande, par. 375 à 381) et ensuite s'il exerçait un contrôle effectif sur ladite police (par. 382 et suivants). Dans l'Arrêt *Kajelijeli* (par. 85 et 86), la Chambre d'appel du TPIR a d'abord rappelé que « le supérieur hiérarchique est celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, sur des subordonnés » (par. 85) et ensuite indiqué que, pour pouvoir conclure à l'existence d'un lien de subordination, il fallait à tout le moins que « soit établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était en mesure d'exercer un contrôle effectif sur ses subordonnés » (par. 86). Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 301 à 303.

⁵⁹² Arrêt *Čelebići*, par. 254.

matérielle de prévenir ou de punir. En particulier, elle n'a pas montré comment ses fonctions de chef de l'état-major principal du commandement suprême de l'ABiH⁵⁹³ (qui faisaient de lui le plus haut officier de l'ABiH) ou ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs établissaient une chaîne de commandement⁵⁹⁴.

212. En fait, la principale question qui se pose concernant ces deux postes est celle des responsabilités et du pouvoir qui s'attachent aux fonctions de chef d'état-major⁵⁹⁵. À ce propos, la Chambre d'appel renvoie aux conclusions du Tribunal militaire dans l'affaire *Les États-Unis d'Amérique c/ Wilhelm von Leeb et consorts*⁵⁹⁶. En sa qualité de commandant en chef d'un groupe d'armées, Wilhelm von Leeb « avait des attributions strictement opérationnelles, tout comme son quartier général et son état-major⁵⁹⁷ ». Par conséquent, « son pouvoir [exécutif] tenait plus d'un droit d'intervenir que d'une responsabilité directe⁵⁹⁸ ». Le Tribunal militaire a conclu, vu les circonstances de l'affaire, qu'il « ne saurait considérer qu'il puisse être tenu pénalement responsable sur le seul fondement de la théorie de la subordination et du commandement général⁵⁹⁹ ».

213. En l'espèce, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'ordre portant création de l'équipe d'inspecteurs n'instaurait pas entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes un lien de subordination, une hiérarchie ou une chaîne de commandement qui aille au-delà de son autorité de chef d'état-major, ou que ses attributions et ses responsabilités étaient « strictement opérationnelles⁶⁰⁰ ».

⁵⁹³ La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a longuement examiné le rôle joué par Sefer Halilović au sein de l'état-major principal, mais elle n'a finalement tiré aucune conclusion quant aux fonctions *de jure* ou *de facto* (Jugement, par. 105 à 111). Elle a estimé seulement que « les fonctions de Sefer Halilović au sein de l'état-major principal [avaient] été limitées par les décisions des 8 juin et 18 juillet » (Jugement, par. 369).

⁵⁹⁴ Voir *supra*, par. 70, où il est question de la 9^e brigade et de son commandant, Zulfikar Ališpago, qui auraient été subordonnés à Sefer Halilović.

⁵⁹⁵ L'Accusation a fait valoir que l'équipe d'inspecteurs avait été formée pour exercer un « contrôle centralisé » sur les opérations de combat planifiées (CRA, p. 30).

⁵⁹⁶ *United States v. Wilhelm von Leeb et al. (High Command Case, « Affaire du Haut commandement »)*, dans *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10*, vol. XI, jugement du 28 octobre 1948.

⁵⁹⁷ *Ibidem*, p. 554.

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 555.

⁶⁰⁰ Voir Jugement, par. 198 à 205, où la Chambre de première instance examine l'ordre donné par Rasim Delić le 30 août 1993 de mettre sur pied une équipe d'inspection.

214. En particulier, un chef militaire ne pouvant pas être tenu pénalement responsable sur le seul fondement de son « commandement général », la Chambre d'appel estime que, même à supposer que Sefer Halilović ait été *de facto* le supérieur hiérarchique des auteurs des meurtres commis à Grabovica, l'Accusation n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu tort de constater que l'équipe d'enquêteurs n'avait aucune attribution ou obligation touchant la prévention ou la sanction effective des crimes (condition nécessaire pour que Sefer Halilović exerce un contrôle effectif sur les auteurs des crimes)⁶⁰¹. La Chambre d'appel considère que, même s'il est vrai que l'équipe d'inspecteurs a proposé dans son rapport final d'engager des poursuites contre certaines personnes⁶⁰², un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que ces « propositions » faites dans le cadre d'« une évaluation de la situation générale dans la vallée de la Neretva⁶⁰³ » n'établissaient pas au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait, fût-ce dans d'étroites limites, un contrôle effectif sur les auteurs des crimes⁶⁰⁴.

215. Partant, la Chambre d'appel conclut que, même à supposer i) qu'il ait été créé un IKM *de facto*, ii) que l'opération militaire en question s'appelait « opération Neretva » et iii) que les participants à la réunion de Zenica aient planifié en détail cette opération particulière destinée à libérer Mostar et discuté de la question de savoir qui la dirigerait⁶⁰⁵, l'Accusation n'a pas rapporté la preuve que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović avait la capacité matérielle d'empêcher les crimes qui ont été commis à Grabovica ou d'en punir les auteurs.

216. Il s'ensuit que l'Accusation n'a pas montré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que, en tant que commandant de l'opération Neretva, Sefer Halilović n'exerçait pas sur les auteurs des crimes le degré de « contrôle effectif » nécessaire pour établir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut. Par ces motifs, le premier moyen d'appel est rejeté.

⁶⁰¹ La Chambre d'appel fait observer que, bien entendu, la distinction faite plus haut entre la qualité préexistante de supérieur hiérarchique *de facto* et le contrôle effectif n'implique pas nécessairement que des constatations faites à leur sujet ne reposeront pas en tout ou en partie dans certains cas sur les mêmes éléments de preuve concernant la capacité de prévenir et de punir.

⁶⁰² Jugement, par. 209, faisant référence à la pièce à conviction 130, p. 4 et 5.

⁶⁰³ Pièce à conviction 130, p. 3.

⁶⁰⁴ Voir arrêt *Blaškić*, par. 499.

⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 125, sous-titres ii) et iii).

217. En conséquence, considérant que l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la première condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'était pas remplie, la Chambre d'appel n'a pas à examiner les autres moyens d'appel⁶⁰⁶. Étant tirés des deux autres conditions d'application de l'article 7 3) du Statut, ceux-ci dépendent intrinsèquement de la décision prise au sujet du premier moyen⁶⁰⁷.

⁶⁰⁶ De même, la Chambre de première instance n'était pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si Sefer Halilović avait failli à son obligation de punir puisqu'elle avait conclu qu'il n'exerçait sur les soldats auteurs des crimes commis à Grabovica aucun contrôle effectif fondé sur un lien de subordination.

⁶⁰⁷ La Chambre d'appel rappelle que les deuxième et troisième moyens soulevés par l'Accusation touchent aux deux autres conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut, autrement dit à la question de savoir si Sefer Halilović savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou l'avait été, et s'il a failli à l'obligation de prévenir ou de punir (Acte d'appel, par. 5 à 8). Le quatrième moyen a trait au versement au dossier d'un rapport d'expert. L'Accusation allègue au paragraphe 9 de son Acte d'appel que l'admission du rapport et la déposition proposée de l'expert auraient affecté les conclusions de la Chambre de première instance sur l'existence d'un lien de subordination (Jugement, par. 363 à 372, 736 à 747 et 752) et sur la question de savoir si Sefer Halilović savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou l'avait été (Jugement, par. 485 à 525). Étant revenue sur ces allégations dans son Mémoire d'appel (note de bas de page 344), l'Accusation a fait valoir par la suite que l'admission du témoignage de l'expert n'aurait eu des conséquences que pour l'appréciation de la troisième condition de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut (Acte d'appel, par. 9, citant le Jugement, par. 97 à 100, 660 à 701 et 743 à 747).

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience des 10 et 11 juillet 2007,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel de l'Accusation, et

CONFIRME l'acquittement de Sefer Halilović.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel

<u> /signed/ </u>	<u> /signed/ </u>	<u> /signed/ </u>
Mehmet Güney	Mohamed Shahabuddeen	Andrésia Vaz

<u> /signed/ </u>	<u> /signed/ </u>
Theodor Meron	Wolfgang Schomburg

Le Juge Theodor Meron joint une opinion individuelle.

Le Juge Wolfgang Schomburg joint une opinion individuelle.

Le Juge Mohamed Shahabuddeen joint une déclaration.

Le 16 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

VI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MERON

1. La présente opinion individuelle concerne la sixième branche du premier moyen d'appel. Si je suis d'accord avec la majorité pour dire que la Chambre de première instance a eu raison d'exclure la Déclaration, j'estime néanmoins qu'une telle conclusion est forcément tirée de l'article 43 du Règlement, et non, comme le soutient la majorité, de l'article 89 D).

2. La majorité a considéré que « la Chambre de première instance n'[avait] pas accordé une importance décisive à la question de savoir si la Déclaration aurait pu être déclarée inadmissible sur la base d'une lecture rétroactive de l'article 43 du Règlement¹ ». Je ne suis pas de cet avis. En reprenant les conclusions de la Chambre de première instance concernant la Déclaration, la majorité a passé sous silence un paragraphe essentiel :

L'article 43 du Règlement prévoit l'enregistrement sonore ou vidéo de l'interrogatoire des suspects et vise à assurer l'intégrité de la procédure, notamment en fournissant un outil permettant d'apprécier le caractère volontaire de la déclaration et la conformité avec d'autres garanties pertinentes prévues par les articles 42 et 95 du Règlement. La Chambre de première instance estime que l'article 43 du Règlement est une disposition essentielle pour sauvegarder les droits des suspects et des accusés. En outre, c'est un moyen de consigner fidèlement et de manière exhaustive les questions et les réponses, ce qui permet aux parties et à la Chambre de première instance de vérifier la formulation exacte des propos tenus pendant l'interrogatoire².

L'importance primordiale de l'article 43 dans le raisonnement de la Chambre de première instance apparaît on ne peut plus clairement. La Chambre d'appel aurait dû préciser l'interprétation à donner de cet article.

3. L'article 43 du Règlement dispose :

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo [...]

4. La Chambre de première instance a bien discerné les deux questions juridiques fondamentales que soulevaient l'article 43 du Règlement et la Déclaration : 1) quelles garanties procédurales s'appliquent à la Déclaration et 2) quelles sont les mesures à prendre en cas de non-respect de ces garanties ?

¹ Voir Arrêt, par. 38.

² Décision du 8 juillet 2005, par. 24 [note de bas de page non reproduite].

5. La première question touche au champ d'application de l'article 43 du Règlement : ce dernier s'applique-t-il lorsque la personne est déjà suspecte ou avant qu'elle ne le soit. Ainsi que la Chambre de première instance l'a à bon droit reconnu, l'article 43 du Règlement a un double but : garantir le *caractère volontaire* des déclarations et leur *fiabilité*. C'est précisément pour des questions de fiabilité qu'il faut appliquer l'article 43 du Règlement à toutes les déclarations faites par les accusés au Procureur. Bien que celui-ci puisse avoir agi de bonne foi en ne l'appliquant pas lorsqu'il interrogeait une personne qui, à l'époque, n'était pas considérée comme un suspect, cet article consacre l'idée fondamentale selon laquelle seules les déclarations enregistrées sur cassette audio ou vidéo sont suffisamment fiables pour être admises comme pièces à charge. La Chambre de première instance a donc à juste titre conclu que l'article 43 du Règlement offrait des garanties procédurales qui s'appliquaient à la Déclaration.

6. Étant donné que l'article 43 du Règlement s'appliquait à la Déclaration et qu'il ne fait aucun doute que celle-ci n'a pas été enregistrée conformément audit article, la deuxième question qui se pose concerne les mesures qui s'imposent en pareil cas. L'article 43 du Règlement consacre l'idée fondamentale selon laquelle les déclarations non enregistrées d'un accusé sont, par définition, insuffisamment fiables. D'ordinaire, la Chambre de première instance apprécie la fiabilité des éléments de preuve au cas par cas dans le cadre de l'article 95 du Règlement, et les exclut lorsqu'elle juge leur fiabilité « fortement [entamée] ». De même, elle apprécie leur valeur probante dans le cadre de l'article 89 D). Mais le pouvoir d'appréciation que les Chambres de première instance exercent normalement dans le cadre de ces deux articles ne trouve pas là à s'exercer puisqu'aux termes de l'article 43 du Règlement, les déclarations non enregistrées d'un accusé ne sont, par définition, pas fiables. La déclaration non enregistrée d'un accusé n'étant jamais suffisamment fiable, son exclusion s'impose.

7. La jurisprudence du Tribunal vient conforter cette conclusion. Dans l'arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel déclarait qu'elle devait s'assurer 1) que toutes les garanties procédurales avaient été respectées et 2) que les éléments de preuve étaient dignes de foi³. Elle avait dans cette affaire clairement envisagé la possibilité que, malgré un respect scrupuleux de toutes les garanties procédurales, certains éléments de preuve ne soient pas dignes de foi. Elle n'est toutefois pas allée jusqu'à dire à l'inverse (que certains éléments de preuve pouvaient, malgré

³ Arrêt *Čelebići*, par. 533.

des vices de procédure, être suffisamment fiables). Le non-respect de l'article 43 du Règlement entache l'élément de preuve d'un vice qui ne peut être couvert⁴.

8. À la lumière de ce qui précède, la conclusion de la majorité ne tient pas compte du fait que les Chambres de première instance usent du pouvoir d'appréciation qui est le leur pour juger de la valeur probante et de la fiabilité d'un élément de preuve dans le cadre, respectivement, des articles 89 D) et 95 uniquement *après* avoir établi que l'Accusation a respecté certaines garanties procédurales, dont celles offertes par l'article 43. Dès lors qu'il est établi que cet article s'appliquait et qu'il a été violé, la Chambre n'a plus le choix, elle doit exclure la déclaration.

9. Enfin, je relève que le Juge Schomburg et moi sommes pour l'essentiel d'accord sur la question. Même si nos vues divergent quelque peu sur le champ d'application de l'article 43 du Règlement, nous estimons tous les deux qu'il s'appliquait bien en l'espèce, qu'il a été violé, et que l'exclusion s'imposait.

10. Mis à part ces observations, je me range complètement à l'opinion de la majorité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Juge Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

⁴ Voir *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle aux fins d'irrecevabilité et de restitution d'éléments de preuve et autres éléments saisis de l'accusé Zejnil Delalić, 9 octobre 1996, par. 15 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative aux requêtes de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve, 25 septembre 1997, par. 44 à 46 (où il est dit que c'est à l'accusé de démontrer qu'une déclaration enregistrée selon les modalités prévues par l'article 43 du Règlement n'est pas fiable).

VII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG

1. Je suis d'accord avec la majorité pour estimer que la Chambre de première instance pouvait refuser d'admettre la Déclaration. Je partage néanmoins l'avis du Juge Meron selon lequel le raisonnement suivi dans le Jugement, uniquement fondé sur l'article 89 D) du Règlement, ne suffit pas. En effet, cet article est indissociable des articles 42 et 43 du Règlement, qui concourent tous deux à garantir les droits fondamentaux des suspects *de jure* et *de facto* qui sont par la suite mis en accusation. En outre, il faut faire le départ entre le versement d'une pièce au dossier et son utilisation dans le Jugement, à l'issue du procès. Seule cette dernière est déterminante car la pièce est alors appréciée à la lumière de l'ensemble du dossier. Ce n'est pas parce qu'une pièce est versée au dossier qu'elle sera utilisée en fin de compte.

2. Les articles 42 et 43 du Règlement ont pour objet de préserver au mieux les droits fondamentaux des suspects. L'article 42 évite au suspect de faire des déclarations sans être informé de ses droits et, en particulier, de s'incriminer involontairement. L'article 43 a pour raison d'être de traduire dans les faits ces garanties en recourant à des critères techniques modernes tout en garantissant la précision et la fiabilité des déclarations faites par les suspect dans la langue qu'il a utilisée pour répondre aux questions qui lui ont été posées¹. De manière générale, au pénal, le recours à des résumés au lieu et place d'interrogatoires classiques, et les traductions ou interprétations, si bonnes soient-elles, sont parmi les plus grandes sources d'erreurs dans le processus d'établissement des faits. C'est particulièrement vrai devant les tribunaux internationaux qui, par nature, sont tributaires de la précision des traductions et interprétations. L'accusé doit à tout moment pouvoir contester la précision de la traduction ou de l'interprétation d'une déclaration qu'il a faite en tant que suspect et qui est par la suite utilisée contre lui. La seule garantie qu'il ait est l'enregistrement sonore ou, mieux encore, vidéo de sa déclaration, qui montre également les circonstances dans lesquelles celle-ci a été recueillie et d'autres détails, comme la gestuelle de tous les intervenants.

¹ Dans la jurisprudence du Tribunal international, une distinction était faite entre, d'une part, l'interrogatoire ou le recueil de déclarations par l'Accusation (régi par l'article 43 du Règlement), ou par des personnes ou autorités mandatées par celle-ci et, d'autre part, l'interrogatoire par des autorités « sans lien réel avec le Procureur du TPIY » (*Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision Concerning the Use of Statements Given by the Accused*, 9 octobre 2006, par. 21, 22 et 27). Voir aussi *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997, par. 51. Cela vaut aussi pour les déclarations recueillies à la suite de demandes de coopération internationale en matière de poursuites pénales, présentées en application de l'article 29 2) b) du Statut.

3. Dans le cas d'espèce, l'article 43 du Règlement est, comme l'a précisé la Chambre de première instance, tout particulièrement important. Il dispose notamment :

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire *est*² consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo.

Il faut, de manière générale, préciser l'objet et le champ d'application de cet article, et en particulier déterminer si, concrètement, il s'applique à la Déclaration.

4. Dans l'ordre interne, différentes méthodes sont suivies pour déterminer à partir de quel moment une personne est considérée comme suspecte. Certains systèmes juridiques appliquent des critères objectifs³, d'autres des critères aussi bien objectifs que subjectifs⁴. Cela étant, il n'est nul besoin de se livrer à une étude comparée puisque l'article 2 A) du Règlement définit comme suspecte

toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal.

Cette définition est clairement objective par nature. Peu importe que l'Accusation, ou toute autre personne habilitée, considère ou non la personne comme suspecte. Cette personne devient automatiquement suspecte dès lors qu'il existe des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction envisagée par le Statut du Tribunal. La Chambre de première instance apprécie après coup si tel était le cas. Au demeurant, pour pouvoir *utiliser* pareille déclaration dans le jugement, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé qu'elle doit juger n'était pas objectivement un suspect à l'époque où il l'a faite.

5. D'aucuns pourraient dire que cette exigence fait peser sur l'Accusation une charge exorbitante. Il n'en demeure pas moins, compte tenu de l'objet de l'article 43, que l'utilisation d'enregistrements sonores ou vidéo est le meilleur moyen de connaître les circonstances dans

² [non souligné dans l'original]

³ Par exemple, la Suisse, voir *ROBERT HAUSER & ERHARD SCHWERI, SCHWEIZERISCHES STRAFPROZESSRECHT 140* (4^e édition, 1999).

⁴ Par exemple, la France, voir *GASTON STEFANI ET CONSORTS, PROCÉDURE PÉNALE 325* (16^e édition, 1996) ; l'Allemagne, voir *Bundesgerichtshof [BGH] [(Cour suprême fédérale)] 3 juillet 2007, 1 StR 3/07* (Allemagne), pas encore publié (www.bundesgerichtshof.de), faisant suite à *Bundesgerichtshof [BGH] [(Cour suprême fédérale)] 27 février 1992, Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen [BGHSt] 38, 214 (218)*. Voir aussi, même si cela ne porte que sur le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination : *Serves c/ France*, CEDH, arrêt n° 82/1996/671/893, 20 octobre 1997, par. 38 et 42, « [s]ur le premier grief, tiré de l'article 6 § 1 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] pris isolément ».

lesquelles un suspect a fait une déclaration ; elle permet ainsi à la Chambre de première instance de juger si quelque chose s'oppose à l'utilisation de la déclaration en tant qu'élément de preuve et d'apprécier sa fiabilité. La différence entre la position du Juge Meron et la mienne est que, si l'on suit son raisonnement, l'Accusation se sentirait dans les faits obligée, dans son propre intérêt, d'enregistrer sur cassette audio ou vidéo toutes les déclarations de chacun des témoins susceptibles de devenir des suspects. Cela déborderait le cadre de l'article 43 du Règlement et de ses termes sans ambiguïté. Toutefois, nous sommes tous deux fermement convaincus que dès le moment où l'Accusation entre en possession d'informations fiables qui tendent à montrer qu'un témoin a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, les garanties techniques qu'offre l'article 43 du Règlement s'appliquent.

6. S'agissant de savoir si Sefer Halilović était objectivement un suspect, le fait qu'il s'incrimine lui-même dans la Déclaration ne laisse aucun doute. Il a ouvertement reconnu que l'enquête « pourrait par la suite faire apparaître des faits engageant [s]a responsabilité⁵ ». Je relève que l'Accusation a mis en garde Sefer Halilović, comme elle est tenue de le faire pour les suspects aux termes de l'article 42 du Règlement. Cela étant, elle fait valoir à présent qu'à l'époque, elle ne le considérait pas comme suspect⁶. Cet argument ne répond pas au critère objectif énoncé par le Règlement pour déterminer à partir de quand Sefer Halilović est devenu suspect.

7. Le Juge Meron s'est déjà suffisamment étendu, dans son opinion individuelle, sur le bien-fondé de l'exclusion des éléments de preuve pour non-respect de l'article 43 du Règlement⁷, vu la jurisprudence du Tribunal. En fait, une fois établi que la déclaration n'a pas été enregistrée conformément à l'article 43 du Règlement, il faut décider des mesures qui s'imposent. Si cette question n'a jamais été directement abordée par le passé, tout le monde s'accorde à dire que les déclarations d'un suspect obtenues en violation de l'article 42 du Règlement ne peuvent être utilisées contre lui au procès. Cela vaut aussi pour l'article 43, dont les auteurs estimaient que les déclarations non enregistrées d'un suspect mis en accusation par la suite ne sont, en principe, pas suffisamment fiables. En conséquence, si une déclaration est recueillie en violation de l'article 43 du Règlement, la Chambre de première instance ne peut en apprécier la valeur probante et la fiabilité dans le cadre respectivement des articles 89 D) et

⁵ Déclaration.

⁶ Voir, par exemple, *Prosecution Response to Motion for Exclusion of Statement*, par. 20 et 24.

⁷ Opinion individuelle du Juge Meron, par. 7.

95 du Règlement : elle n'a d'autre choix que de l'exclure. Cependant, je me démarque encore quelque peu du Juge Meron en ce que la lecture que je fais de l'article 43 du Règlement me porte à penser qu'il n'en va ainsi que dans les cas comme le cas d'espèce, où l'on souhaite utiliser la déclaration dans un procès contre un ancien suspect qui s'y oppose. L'article 43 ne s'applique pas lorsqu'on entend utiliser la déclaration dans une autre instance, contre d'autres accusés, ou lorsque l'accusé a irrévocablement accepté qu'elle soit utilisée car elle pourrait jouer en sa faveur.

8. En somme, je suis en désaccord avec le Juge Meron sur un seul point : il interprète l'article 43 du Règlement de telle manière que celui-ci s'appliquerait rétroactivement. Ainsi, il serait impossible d'utiliser les déclarations faites par un témoin qui n'était pas alors objectivement suspect mais qui a été *par la suite* mis en accusation. Selon moi, cette interprétation est non seulement trop large, mais aussi irréaliste parce qu'elle imposerait à l'Accusation d'enregistrer sans exception les déclarations de chacun des témoins. Ainsi, l'article 43 ne peut-il s'appliquer que si la personne interrogée était objectivement suspecte au sens de l'article 2 à l'époque où elle a fait la déclaration.

9. Je relève au passage que l'Accusation n'a pas demandé à appeler à la barre les personnes qui ont interrogé l'Appelant⁸ ou assuré alors l'interprétation⁹. Elle ne l'a pas fait non plus en appel. Il n'est dès lors nul besoin de s'interroger sur le point de savoir si ces personnes peuvent être appelées à témoigner malgré la violation de l'article 43 du Règlement¹⁰. Cependant, comme le pense la majorité, le rejet de la Déclaration tient exclusivement au manque de fiabilité et de valeur probante au regard des articles 89 et 95 du Règlement, il aurait fallu déterminer si la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas user du pouvoir que lui confère l'article 98 du Règlement en citant à comparaître ces personnes vu qu'elles étaient à l'évidence disponibles¹¹. De fait, l'audition de ces témoins aurait pu aider la Chambre de première instance à se prononcer sur la question de l'admission de la Déclaration sur la base des articles 89 et 95 du Règlement.

⁸ Voir annexe II du document intitulé *Prosecution Response to Defence Motion to Exclude the Statement of the Accused*, 17 juin 2005.

⁹ Voir annexe I du document intitulé *Prosecution Response to Defence Motion to Exclude the Statement of the Accused*, 17 juin 2005.

¹⁰ Uniquement en guise de substitut. La valeur probante de ces témoignages aurait dû être appréciée avec la plus grande circonspection.

¹¹ Voir *supra*, notes de bas de page 8 et 9.

VIII. DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDEEN

1. Tous les Juges de la Chambre d'appel sont d'accord avec l'arrêt rendu, y compris avec la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a eu raison de déclarer inadmissible la Déclaration. On relève pourtant des divergences de vue quant au fondement de l'inadmissibilité. Avant d'en venir à cette question, il faut déterminer si la Chambre d'appel peut se prononcer sur ce point.

2. Cette question préliminaire tourne autour du raisonnement tenu par la Chambre de première instance. D'aucuns pensent qu'elle a jugé la Déclaration inadmissible simplement parce qu'elle n'avait pas été enregistrée dans les formes prescrites à l'article 43 du Règlement, auquel cas la question de la fiabilité ne se pose même pas (première possibilité). D'autres pensent que la Chambre de première instance a estimé qu'en l'absence d'un enregistrement réalisé en conformité avec cet article, la Déclaration ne pouvait être perçue comme digne de foi, auquel cas son exclusion se fondait sur un manque de fiabilité (deuxième possibilité). Je pense que tous les juges de la Chambre d'appel sont d'accord pour estimer que la première possibilité est la bonne, la Chambre d'appel est en droit de dire si la Déclaration pouvait être déclarée inadmissible pour non-respect dudit article.

3. Les avis sont partagés quant au raisonnement suivi par la Chambre de première instance mais, tout bien considéré, mon interprétation m'amène à penser que c'est la deuxième possibilité qui est la bonne. Si la Chambre de première instance a de fait évoqué l'article 43 du Règlement, c'est le concept général de fiabilité qui a réellement guidé son choix ; elle n'a pas tiré argument de l'absence d'enregistrement pourtant exigé par cet article comme d'un obstacle rédhibitoire, mais s'en est servi tout simplement pour montrer qu'elle était dans l'impossibilité de vérifier que le manque de fiabilité *ex facie* de la Déclaration se trouvait ou non confirmé par ce qui s'était réellement passé pendant l'interrogatoire au cours duquel elle a été recueillie.

4. Autrement dit, la Chambre de première instance a opté pour la deuxième possibilité. Il s'ensuit que la simple mention de l'article 43 du Règlement n'est pas suffisante pour permettre à la Chambre d'appel de se prononcer sur la question de savoir si une déclaration faite par un suspect au Procureur est inadmissible du seul fait du non-respect des modalités d'enregistrement prévues à cet article.

5. Cependant, s'il faut répondre à cette question, quelle est la situation ? Le problème fondamental que j'ai en répondant par l'affirmative est qu'une telle réponse suppose – mais ne prouve pas – que la Déclaration est inadmissible du seul fait du non respect des modalités d'enregistrement prévues à l'article 43 du Règlement. Bien qu'il soit difficile de ne pas admirer ses fondements généreux, il me semble que cette supposition n'est pas fondée.

6. Je reconnais que le fait de parler ou non du déclarant comme d'un « témoin » n'est pas décisif. La question essentielle est de savoir s'il était ou non objectivement un suspect¹, fût-il appelé « témoin ». Si tel était le cas, sa déclaration entre dans le champ d'application de l'article 43 du Règlement et point n'est besoin de se soucier de l'épineuse question de la rétroactivité. Une question demeure toutefois, celle de l'incidence du non-respect des modalités d'enregistrement prévues à cet article : la déclaration est-elle inadmissible du seul fait de ce non-respect ?

7. Je reconnais que, dans la majorité des cas, le non-respect des modalités d'enregistrement prévues à l'article 43 du Règlement joue en faveur de l'exclusion, mais est-il juste de partir de l'idée que l'exclusion est une simple résultante de ce non-respect ? L'article 43 ne prévoit aucune sanction en cas de manquement. Comme l'ont très justement fait observer Jones et Powles² au sujet de l'article 42, qui le complète, « le Règlement est muet sur les mesures à prendre en cas de violation des droits des suspects ». La situation était légèrement différente dans l'affaire *HMA c/ Swift*³, mais on pouvait lire dans le dispositif de la décision : « Les enregistrements et les dépositions étaient pareillement des preuves de premier ordre ; les dépositions sont admises ». Cela rejoint, semble-t-il, ce qui est dit dans la suite concernant la pratique du Tribunal en matière d'aveux. Il existe, dans l'ordre interne, plusieurs modèles, mais c'est bien entendu celui du Tribunal qui est déterminant.

8. Dans le cas d'un « aveu fait par l'accusé lors d'un interrogatoire par le Procureur », ainsi qu'il est prévu à l'article 92 du Règlement, le non-respect des exigences de l'article 63 quant à l'enregistrement sonore ou vidéo dans les conditions prévues à l'article 43 n'entraîne pas automatiquement l'exclusion dudit aveu. Si l'article 92 du Règlement dispose que l'aveu est présumé « libre et volontaire [...] sous réserve du respect *rigoureux*⁴ des conditions visées

¹ Voir *Serves c/ France*, CEDH ; et *Heaney et Mc Guinness c/ Irlande*, CEDH, 21 décembre 2000, par. 42.

² *International Criminal Practice* (Oxford, 2003), page 502.

³ [1983] SCCR, 204 à 207.

⁴ [non souligné dans l'original]

à l'article 63 », il ajoute, ce qui est sage, « jusqu'à preuve du contraire ». Ainsi, les « aveux d'un accusé » peuvent être admis nonobstant le non-respect des modalités d'enregistrement prévues à l'article 43 du Règlement.

9. Cela cadre avec les critères d'admission des éléments de preuve obtenus par certaines méthodes. Il va sans dire que toute déclaration écrite obtenue suivant les modalités d'enregistrement prévues à l'article 43 du Règlement est admissible, mais cela ne signifie pas que les éléments de preuve obtenus autrement sont pour autant inadmissibles. Ils ont été obtenus par une méthode ou une autre. L'article 95 du Règlement dispose que « [n]'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte ». Les juges doivent exercer leur jugement afin de déterminer si la méthode suivie par l'Accusation a « entam[é] fortement » la fiabilité de l'élément de preuve. Un élément de preuve ne saurait être exclu au seul motif qu'il n'a pas été obtenu selon la méthode agréée.

10. Je citerai deux cas où l'inadmissibilité est prévue par le Règlement. Le premier cas est celui où les juges obligent le témoin à apporter un témoignage qui l'incrimine. L'article 90 E) du Règlement dispose qu'« aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage ». L'exclusion est alors automatique. Le second concerne les violences sexuelles. L'article 96 iv) du Règlement dispose que « le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense » ; ainsi, même une déclaration de la victime sera exclue si elle porte sur son comportement sexuel antérieur.

11. En pareil cas, l'exclusion s'impose en droit. Rien n'est laissé à l'appréciation des juges, si ce n'est l'existence d'un fait qui impose l'exclusion comme la contrainte exercée par les juges ou l'évocation d'un comportement sexuel antérieur. Ainsi qu'il a été dit, l'article 43 du Règlement ne commande pas l'exclusion des éléments de preuve à titre de sanction ; en effet, les juges doivent déterminer si la méthode choisie « entame fortement » la fiabilité de la déclaration non enregistrée.

12. Reste à examiner deux affaires dont ont eu à connaître le Tribunal et le TPIR. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Delalić* a exclu une déclaration qui n'avait pas été recueillie conformément à l'article 42 du Règlement. Reste à savoir si c'était le seul motif d'exclusion. Elle a déclaré :

Toutefois, en elle-même, la violation des articles 42 A) i) et 42 B) du Règlement suffit, en application de l'article 5 du Règlement, à rendre les déclarations faites à la police autrichienne nulles et irrecevables devant nous⁵.

L'article 5 du Règlement, auquel il est fait référence, dispose que « la Chambre de première instance accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il est résulté pour [le requérant] un préjudice substantiel du fait de cette violation ». La Chambre pouvait s'en tenir là.

13. Dans l'affaire *Bagosora*, la Chambre de première instance a dit :

Comme l'a déclaré la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Delalić*, il paraît difficile qu'une déclaration recueillie en infraction au droit fondamental à l'assistance d'un avocat satisfasse les dispositions de l'article 95 et ne soit pas frappée d'exclusion du fait que son admission « irait à l'encontre d'une bonne administration de la justice et y porterait gravement atteinte »⁶.

Ici encore, l'exclusion ne reposait pas uniquement sur le non-respect des modalités prévues.

14. Je reconnais, ainsi qu'il a été dit plus haut, que l'absence d'enregistrement réalisé conformément à l'article 43 du Règlement puisse entraîner l'exclusion d'une déclaration, ce qui ne veut pas dire — loin s'en faut — que l'inadmissibilité est une simple résultante du non-respect de cet article. C'est, à mon avis, le nœud du problème et, avec tout le respect que je dois au juge Schomburg, le paragraphe 9 de son opinion individuelle ne contribue pas à l'établir. La Chambre de première instance a fondé l'inadmissibilité sur la notion générale de manque de fiabilité et en a conclu à bon droit que la Déclaration était inadmissible, ce sur quoi tous les juges de la Chambre d'appel sont tombés d'accord.

15. En conclusion, je suis au regret de dire que je ne peux cautionner la conclusion selon laquelle une déclaration est inadmissible du seul fait du non-respect des modalités d'enregistrement.

⁵ Affaire n° IT-96-21, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997, par. 55.

⁶ Affaire *Le Procureur c/ Bagosora*, ICTR-98-41-T, 14 octobre 2004, par. 21.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

IX. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure en première instance

1. L'Accusation a déposé un premier acte d'accusation contre Sefer Halilović le 30 juillet 2001, qu'elle a modifié le 10 septembre 2001, et que le Juge Patricia Wald a confirmé le 12 septembre 2001. Était retenu contre Sefer Halilović un chef de meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut¹. En 2003, la Défense a demandé des précisions sur l'Acte d'accusation et les accusations portées contre Sefer Halilović. Ces demandes ont été rejetées parce que l'Acte d'accusation, le mémoire préalable au procès de l'Accusation ou les pièces à communiquer donnaient les précisions demandées quand ce n'étaient pas des points à établir au procès².

2. Après s'être livré au Tribunal le 25 septembre 2001, Sefer Halilović a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « Quartier pénitentiaire »). Lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance, le 27 septembre 2001, il a plaidé non coupable du chef d'accusation retenu contre lui. Le procès s'est ouvert le 31 janvier 2005 et a duré 77 jours. La Chambre de première instance a entendu 41 témoignages, dont deux par vidéoconférence et quatre conformément à l'article 89 F) du Règlement. Un témoignage donné hors audience a été complété par une déposition par voie de vidéoconférence, 13 déclarations de témoins ont été admises en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement et la déclaration d'un témoin décédé en application de l'article 92 *bis* C). La Chambre de première instance a en outre enjoint à deux témoins de comparaître et leur a délivré un sauf-conduit à cet effet. Elle a aussi ordonné le transfert temporaire d'un témoin détenu. En tout, la Chambre de première instance a admis 287 pièces à charge et 207 pièces à décharge.

¹ Acte d'accusation, par. 34.

² *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, *Defence Motion Pursuant to Rule 65ter (K) Requesting the Pre-Trial Judge to Grant Relief from Waiver and to Grant Relief Pursuant to Rule 72*, 13 mars 2003 ; Décision relative à la requête déposée par la Défense en application de l'article 65 *ter* K) du Règlement demandant au juge de la mise en état de lever la renonciation et d'accorder des mesures en application de l'article 72 du Règlement, 1^{er} avril 2003 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de renseignements, 16 décembre 2003 ; *Motion for Certification*, 23 décembre 2003 ; Décision relative à la demande de certification, 28 janvier 2004.

3. Dans le Jugement qu'elle a rendu le 16 novembre 2005, la Chambre de première instance déclarait Sefer Halilović non coupable, l'acquittant du chef de meurtre retenu contre lui sur la base des articles 3 et 7 3) du Statut, et ordonnait, en application de l'article 99 A) du Règlement, sa mise en liberté immédiate³.

B. Appel

1. Acte d'appel

4. Le 16 décembre 2005, l'Accusation a, en application de l'article 25 du Statut et de l'article 108 du Règlement, déposé son acte d'appel contre le Jugement⁴.

2. Composition de la Chambre d'appel

5. Le 11 janvier 2006, le Juge Fausto Pocar, alors Président du Tribunal international, a nommé les juges suivants pour connaître de l'appel : le Juge Mohamed Shahabuddeen, le Juge Mehmet Güney, le Juge Andrésia Vaz, le Juge Theodor Meron et le Juge Wolfgang Schomburg⁵. Le 3 février 2006, après avoir été élu Président de la Chambre d'appel conformément à l'article 22 B) du Règlement, le Juge Mehmet Güney a rendu une ordonnance par laquelle il se désignait lui-même juge de la mise en état en appel en l'espèce⁶.

3. Mémoires d'appel

6. L'Accusation a déposé le Mémoire d'appel le 1^{er} mars 2006. Sefer Halilović a reçu la traduction de ce mémoire dans sa langue le 27 juin 2006 et a déposé le 12 juillet 2006 une version préliminaire de son mémoire en réponse⁷. Le 14 juillet 2006, la Chambre d'appel a partiellement fait droit à la demande de la Défense⁸.

³ Jugement, par. 753 et 754 (dispositif).

⁴ Mémoire d'appel, par. 1.

⁵ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 3 février 2006.

⁶ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 11 janvier 2006.

⁷ Le 21 mars 2006, Sefer Halilović avait demandé un délai supplémentaire pour le dépôt de son mémoire en réponse (*Motion for Extension of Time to File Respondent's Brief*, 21 mars 2006). Le 23 mars 2006, la Chambre d'appel a fait droit à cette demande en ordonnant à la Défense de déposer son mémoire en réponse dans les 20 jours suivant la réception de la version B/C/S du Mémoire d'appel (Décision relative à la demande de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire de l'Intimé, 23 mars 2006).

⁸ *Decision on Motion for Extension of Number of Words for Respondent's Brief*, 14 juillet 2006.

7. Le 1^{er} août 2006, l'Accusation a déposé son mémoire en réplique et une demande de suppression des annexes au mémoire de l'Intimé⁹. La Chambre d'appel a, en application de l'article 109 du Règlement et du point C) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, partiellement fait droit à la demande, ordonné à Sefer Halilović de déposer une nouvelle version du mémoire de l'Intimé, et autorisé l'Accusation à déposer une nouvelle version de son mémoire en réplique si nécessaire¹⁰.

8. Sefer Halilović a déposé une nouvelle version de son mémoire le 20 septembre 2006. L'Accusation a ensuite déposé une nouvelle version de son mémoire en réplique le 22 septembre 2006.

4. Demande de fixer rapidement la date de l'audience d'appel

9. Le 21 septembre 2006, Sefer Halilović a demandé que soit rapidement fixée la date des audiences d'appel¹¹. L'Accusation s'y est opposée le 2 octobre 2006¹². Le 6 octobre 2006, Sefer Halilović a déposé une réplique¹³. La Chambre d'appel a rejeté la demande le 27 octobre 2006 au motif que l'article 21 4) c) du Statut reconnaît le droit de tout accusé à être jugé sans retard excessif, mais pas d'être jugé *sans délai*¹⁴.

5. Audience d'appel

10. En exécution de l'ordonnance portant calendrier rendue le 4 juin 2007, les audiences d'appel se sont tenues les 10 et 11 juillet 2007¹⁵.

⁹ *Prosecution's Brief in Reply and Motion to Strike*, 1^{er} août 2006 ; *Response to Motion to Strike*, 11 août 2006.

¹⁰ *Decision on Prosecution's Motion to Strike Annexes to the Respondent's Brief*, 6 septembre 2006, p. 5. Voir aussi *Decision on Prosecution's Motion for Clarification of the Appeals Chambers Decision of 6 September 2006*, 22 septembre 2006.

¹¹ *Motion for Prompt Scheduling of Appeals Hearing*, 21 septembre 2006.

¹² *Prosecution's Response to Halilović's Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing*, 2 octobre 2006.

¹³ *Reply re Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing, Confidential Annexes*, 6 octobre 2006.

¹⁴ *Decision on Defence Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing*, 27 octobre 2006, par. 17 et 19 (dispositif).

¹⁵ *Scheduling Order for Appeal Hearing*, 4 juin 2007.

X. ANNEXE B – LISTE DES SOURCES CITÉES ET DÉFINITIONS

A. Décisions de justice

1. Tribunal international

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de clarification de la décision orale concernant l'admissibilité de déclarations d'accusés, 18 septembre 2003 (« Décision *Blagojević* »)

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Ordonnance enjoignant à l'Accusé de déposer un tableau, 24 juillet 2006

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, *Judgement*, 24 juillet 2006 (« Arrêt *Brđanin* »)

« ČELEBIĆI »

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'Accusé Zdravko Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

DELIĆ

Le Procureur c/ Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la compétence du Tribunal, 8 décembre 2005

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Judgment, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision interlocutoire Hadžihasanović »)

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative aux demandes d'acquittement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 27 septembre 2004 (« Décision relative à l'acquittement Hadžihasanović »)

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006 (« Jugement *Hadžihasanović* »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« Jugement »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision du 17 décembre 2004 »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la requête aux fins d'exclure une déclaration de l'Accusé, 8 juillet 2005 (« Décision du 8 juillet 2005 »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire de la décision relative à la demande d'exclusion d'une déclaration de l'Accusé, 25 juillet 2005 (« Décision du 25 juillet 2005 »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005 (« Décision interlocutoire du 19 août 2005 »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Supplément à l'ordonnance fixant les dates des audiences en appel (questions aux parties), 19 juin 2007

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

MILOŠEVIĆ

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaires n^{os} IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

PRLIĆ

Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation, 22 juillet 2005

Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et aux griefs de la Défense sur le projet d'acte d'accusation modifié, 18 octobre 2005

RAŠEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Rašević, affaire n° IT-97-25/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 28 avril 2004

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, signée le 15 octobre 1998 et déposée le 16 octobre 1998

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (« Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection de témoins cités par la Défense, 17 février 1998

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »)

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

BAGILISHEMA

Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé), affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt *Bagilishema* »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, *Judgement*, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

3. Décisions de justice relatives à des crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale

In Re Yamashita, 327 US 1 (1945) (Cour suprême des États-Unis d'Amérique)

United States v. Karl Brandt et al., dans *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10*, vol. I et II, jugement des 19 et 20 août 1947

United States v. Wilhelm von Leeb et al., dans *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10*, vol. XI, jugement du 28 octobre 1948

4. Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Heaney et McGuinness c. Irlande, n° 34720/97, CEDH 2000

Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI

Shannon c. Royaume-Uni, n° 6563/03, CEDH 2005

Serves c. France, Requête n° 20225/92, arrêt du 20 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI

B. Autres sources de droit

Black's Law Dictionary (St. Paul, West Group, 1999)

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002

Résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/RES/1503 (2003), 28 août 2003

Résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU S/RES/1534 (2004), 26 mars 2004

C. Définitions

Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, aux fins des présentes définitions, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH	Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (<i>Armija Bosne i Hercegovine</i>)
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
CRA	Compte rendu d'audience en appel en l'espèce
BiH	République de Bosnie-Herzégovine (<i>Bosna i Hercegovina</i>)
Mémoire en clôture de la Défense, version confidentielle	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, <i>Defence Final Brief</i> , déposé à titre confidentiel le 25 août 2005
Mémoire en clôture de la Défense, version publique	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, <i>Defence Final Brief</i> , version publique expurgée déposée à titre confidentiel le 12 septembre 2005
Mémoire préalable au procès de la Défense	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-PT, <i>Defence Pre-Trial Brief filed in Accordance with Rule 65ter F(i)(ii)(iii)</i> , 26 mars 2003
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 287
HVO	Conseil de défense croate (<i>Hrvatsko Vijeće Odbrane</i>)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
IKM	Poste de commandement avancé (<i>Istureno Komandno Mesto</i>)
Commentaire de la CDI	Commentaire de la Commission du droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante et unième session, A/51/10
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Acte d'accusation, établi le 10 septembre 2001 et confirmé le 12 septembre 2001

Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991
JNA	Armée populaire yougoslave (<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i>)
MUP	Ministère de l'intérieur (<i>Ministarstvo Unutrašnjih Poslova</i>)
Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal international
Mémoire d'appel	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, <i>Prosecution Appellant's Brief</i> , 1 ^{er} mars 2006
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, <i>Prosecution's Final Trial Brief (with a confidential annex)</i> , 25 août 2005
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, <i>Prosecution's Notice of Appeal</i> , 16 décembre 2005
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-PT, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief pursuant to Rule 65ter (E)(i)</i> , 13 octobre 2004
Mémoire en réplique de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, <i>Re-filed Prosecution's Brief in Reply</i> , 22 septembre 2006
Éclaircissements apportés par l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-PT, <i>Prosecution Supplementary Explanation to its Pre-trial Brief</i> , 22 décembre 2004
Mémoire de l'intimé	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, <i>Re-Filed Respondent's Brief on Appeal</i> , déposé le 20 septembre 2006 à titre partiellement confidentiel
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
SDB	Services de sûreté de l'État (<i>Služba Državne Bezbednosti</i>)
SJB	Poste de sécurité publique (<i>Stanica Javne Bezbednosti</i>)
SVB	Services de sécurité militaires (<i>Služba Vojne Bezbednosti</i>)
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et modifié par la suite dans les résolutions 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1597 (2005) et 1660 (2006).
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures (<i>Sekretarijat za Unutrašnje Poslove</i>)
CR	Compte rendu d'audience en première instance en l'espèce. Étant donné que la numérotation des pages au procès en première instance <i>Halilović</i> recommençait chaque jour, la date de l'audience est indiquée entre parenthèses.
TO	Défense territoriale (<i>Teritorijalna Odbrana</i>)
Jugement	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
UB	Services de sécurité de l'état-major principal (<i>Uprava Bezbednosti</i>)
Quartier pénitentiaire	quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye
9 ^e brigade	9 ^e brigade motorisée
10 ^e brigade	10 ^e brigade de montagne